

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
<b>1- La déontologie aujourd’hui : mise en place du contexte</b> .....	<b>7</b>
1.1- Définitions.....	7
1.1.1- Déontologie.....	7
1.1.2- Code de déontologie .....	8
1.1.3- Responsabilité déontologique .....	9
1.2- Contexte vétérinaire .....	11
1.2.1- Rappels historiques .....	11
1.2.1.1- Serments d’Hippocrate et de Bourgelat .....	11
1.2.1.2- Création de l’Ordre des vétérinaires .....	12
1.2.1.3- Création du Code de déontologie vétérinaire.....	12
1.2.1.4- Missions attribuées à l’Ordre des vétérinaires .....	13
1.2.2- Etapes de l’élaboration du Code de déontologie.....	15
1.2.3- Champ d’application du Code de déontologie.....	15
1.2.4 - Place du Code de déontologie dans la profession aujourd’hui .....	16
1.2.4.1- Une profession libérale .....	16
1.2.4.2- Une profession réglementée.....	17
1.2.4.3- Une profession investie d’un certain nombre de missions.....	18
1.2.4.4- Les devoirs imposés par le Code de déontologie aux vétérinaires .....	19
1.2.4.5- Le Code de déontologie : une garantie de qualité pour les usagers .....	20
1.2.4.6- Le Code de déontologie : un atout pour la profession .....	21
1.2.4.7- Le Code de déontologie : un atout individuel.....	22
1.3- Contexte sociétal.....	26
1.3.1- Des évolutions culturelles à prendre en compte pour les vétérinaires .....	26
1.3.1.1- Une société de « consommateurs ».....	26
1.3.1.2- Une confiance plus difficile à obtenir.....	26
1.3.1.3- Une évolution du statut de l’animal de compagnie.....	27
1.3.1.4- Une évolution des structures professionnelles.....	27
1.3.2- Une société en demande de déontologie et d’éthique.....	28
1.3.3- Une société en demande de qualité.....	29
1.3.4- Une évolution vers la libéralisation des services .....	30
1.4- Et demain ? .....	32
<b>2- Etat des lieux de l’enseignement de la déontologie vétérinaire en France</b> .....	<b>33</b>
2.1- Réglementation en matière d’enseignement de la déontologie.....	33
2.2- La formation initiale en déontologie dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires (ENV) aujourd’hui .....	34
2.2.1- La formation initiale en déontologie à l’ENV d’Alfort .....	34
2.2.2- La formation initiale en déontologie à l’ENV de Nantes .....	34
2.2.3- La formation initiale en déontologie à l’ENV de Lyon .....	34
2.2.4- La formation initiale en déontologie à l’ENV de Toulouse.....	37
2.3- Les autres occasions de prise de contact des étudiants avec la déontologie.....	38
2.3.1- Les Rencontres Etudiants Vétérinaires (REV) .....	38
2.3.2- Les interventions ponctuelles des Conseils Régionaux de l’Ordre.....	38
2.3.3- Le site Internet du Conseil supérieur de l’Ordre.....	39
2.3.4- La remise des cartes d’assistant .....	39
2.3.5- La prestation de serment .....	40

2.3.6- Les stages .....	40
2.4- Information et formation continue .....	42
2.4.1- La revue de l'Ordre des Vétérinaires .....	42
2.4.2- Les Lettres d'information de l'Ordre des Vétérinaires .....	42
2.4.3- Les sites Internet du Conseil supérieur de l'Ordre et des Conseils régionaux.....	42
2.4.4- La formation réalisée par les Conseils Régionaux de l'Ordre .....	43
2.4.5- Les réunions triennales du CSO et des CRO .....	44
<b>3- Comparaison avec d'autres pays et d'autres professions réglementées .....</b>	<b>45</b>
3.1- Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dans les écoles vétérinaires d'autres pays européens .....	45
3.1.1- La réglementation européenne .....	45
3.1.2- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires anglaises.....	45
3.1.3- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires belges .....	49
3.1.4- Enseignement de la déontologie dans la faculté vétérinaire hollandaise.....	49
3.1.5- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires allemandes .....	50
3.1.6- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires italiennes .....	50
3.1.7- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires espagnoles.....	51
3.2- Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dans d'autres professions réglementées.....	55
3.2.1- Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dans les facultés de médecine.....	55
3.2.1.1- La déontologie des médecins .....	55
3.2.1.2- L'enseignement de la déontologie dans les facultés de médecine .....	56
3.2.1.3- Comparaison .....	57
3.2.1.4- Rapport de la Commission de réflexion « Ethique et Professions de Santé »	58
3.2.2- Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dans les facultés de pharmacie .....	58
3.2.2.1- La déontologie des pharmaciens .....	58
3.2.2.2- L'enseignement de la déontologie dans les facultés de pharmacie.....	58
3.2.2.3- Comparaison .....	59
3.2.3 - Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dispensé lors de la formation à la profession d'avocat.....	59
3.2.3.1- La déontologie des avocats .....	59
3.2.3.2- Enseignement de la déontologie .....	60
3.2.3.3- Comparaison .....	61
<b>4- Utilité et limites d'un enseignement plus poussé en déontologie dans les Ecoles Nationales Vétérinaires françaises.....</b>	<b>62</b>
4.1- Pourquoi développer l'enseignement de déontologie ? .....	62
4.1.1- Collectivement .....	62
4.1.1.1- Préserver la confiance en notre profession et son identité.....	62
4.1.1.2- Eveiller les consciences et éviter les dérives .....	62
4.1.1.3- Nouer un dialogue précoce avec l'Ordre .....	63
4.1.2- Individuellement .....	65
4.1.2.1- Acquérir des repères .....	65
4.1.2.2- Maîtriser les règles .....	66
4.1.2.3- Travailler sur le <i>savoir être</i> .....	66
4.1.2.4- Se préparer aux situations délicates .....	67
4.2- Limites de cet enseignement .....	68
4.2.1- Confrontation de la déontologie avec la réalité .....	68

4.2.2- Limites inhérentes à la discipline.....	69
4.2.3- Limites inhérentes à l'organisation des études vétérinaires.....	70
4.3- Comment développer l'enseignement de déontologie ? .....	71
4.3.1- La déontologie est-elle une matière enseignable ? .....	71
4.3.2- Quels besoins en matière d'enseignement de la déontologie ?.....	71
4.3.3- Quelles méthodes d'apprentissage ? .....	72
CONCLUSION .....	75
BIBLIOGRAPHIE .....	77
GLOSSAIRE.....	81
ANNEXES .....	83
ANNEXE 1 : SERMENT D'HIPPOCRATE.....	85
ANNEXE 2 : SERMENT DE BOURGELAT .....	87
ANNEXE 3 : CODE DE DEONTOLOGIE VETERINAIRE .....	89
ANNEXE 4 : EXTRAITS DU CODE RURAL.....	111
ANNEXE 5 : LISTE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES .....	117
ANNEXE 6 : extraits de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles..	121



# INTRODUCTION

« *Science sans conscience n'est que ruine de l'âme* » disait Rabelais. La science, chaque étudiant vétérinaire est désireux de l'acquérir, d'accumuler un certain nombre de connaissances afin d'acquérir une compétence dans l'exercice de son métier. Mais est-il également toujours conscient que depuis les débuts de la profession vétérinaire, figurer parmi ses membres, avoir le privilège d'exercer ce métier, implique aussi de respecter un certain nombre de principes moraux, de devoirs professionnels, autrement dit la déontologie de cette profession ?

Partant du constat que les jeunes vétérinaires sont parfois peu au courant de ces devoirs qui leur incombent, je me suis intéressée à l'enseignement de la déontologie dans les écoles vétérinaires françaises, et à l'éventuel intérêt d'un approfondissement de cet enseignement.

Dans un premier temps, nous définirons ce qu'est la déontologie, et nous nous intéresseront à ce qu'elle représente aujourd'hui dans la profession vétérinaire et dans notre société. Puis nous effectueront l'état des lieux de l'enseignement actuel de la déontologie vétérinaire en France, avant de nous pencher dans un troisième temps sur ce qui existe chez nos voisins européens, ainsi que dans d'autres professions réglementées françaises. Enfin, nous nous attacherons à réfléchir à l'utilité mais aussi aux limites d'un tel enseignement dans les écoles vétérinaires.



# 1- La déontologie aujourd'hui : mise en place du contexte

## 1.1- Définitions

### 1.1.1- Déontologie

Etymologiquement, le mot déontologie désigne la science des devoirs (du grec *deon*, -*ontos*, ce qu'il faut faire, et *-logie*, étude, théorie). A l'origine il s'agissait d'une notion philosophique, abstraite. Aujourd'hui, monopolisée par le droit professionnel, elle a pris un sens beaucoup plus concret. Le dictionnaire de l'Académie française la définit ainsi : « *ensemble de règles de bonne conduite, de morale appliquée. S'emploie généralement à propos de morale professionnelle* ».

R. SAVATIER [52] l'affirme : toute profession a, au sens large, une déontologie. Mais certaines professions se sont davantage organisées, codifiant sous forme d'articles leur déontologie et se dotant d'organes officiels chargés de la faire respecter; il s'agit notamment des professions libérales, fondées plus que les autres sur les rapports humains. La déontologie est donc devenue un ensemble de devoirs à respecter lors de situations concrètes rencontrées par le professionnel. Mais pas seulement : certaines exigences morales (telles que « probité », « confraternité », « indépendance », « modération »...) en font partie sans pouvoir être codifiées sous forme de devoirs concrets, et sont donc mentionnées telles quelles. Ainsi pour R. SAVATIER [52], la déontologie englobe « *tout ce qui, dans l'humanisme du professionnel, intéresse, même indirectement, sa dignité au regard de sa profession* ». Enfin, la déontologie est également constituée des règles assurant le maintien de l'ordre intérieur de la profession.

Si le respect d'une déontologie est plus important encore pour une profession libérale, c'est que celle-ci fait en grande partie appel à la confiance du client. Il est donc fondamental qu'elle conserve une image de probité et d'intégrité, valeurs sans cesse revendiquées par ces professions. Le *Littré* définit ainsi la probité comme l'exacte régularité à remplir tous les devoirs de la vie civile. A l'intégrité s'attache l'idée particulière d'une pureté qui ne se laisse entamer ni corrompre.

On associe souvent la déontologie à l'éthique (du latin *ethica* et du grec *êthikos*, morale) : « *réflexion relative aux conduites humaines et aux valeurs qui les fondent, menée en vue d'établir une doctrine, une science de la morale* », la morale étant elle-même définie comme l'« *ensemble des règles, des principes selon lesquels on dirige sa vie, sa conduite, ses mœurs, considéré relativement au bien et au mal* ». Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la différence entre morale et éthique, qui est d'ordre sémantique. Ces deux mots renvoient à la réflexion sur le bien et le mal, sur la conduite bonne et l'art de la déterminer.

En revanche, la déontologie n'est pas l'éthique. D'après la Commission éthique et professions de santé [20], la déontologie est une norme retenue pour transcender les conflits de la singularité, contrevenir aux risques de dérives personnelles, adaptée à l'époque et aux évolutions légales et jurisprudentielles : elle fixe la limite entre ce que la profession considère comme tolérable et ce qu'elle estime intolérable. Alors que l'éthique est une mise en éveil de la conscience, elle oppose aux réponses définitives la remise en question permanente, fait appel à l'adhésion des personnes aux valeurs plutôt qu'à l'observance des devoirs.

Néanmoins, ces deux termes sont souvent confondus : on parle d'éthique professionnelle pour désigner la déontologie. Il est vrai qu'elles sont difficilement dissociables, la déontologie découlant d'une réflexion éthique, et provoquant aussi cette réflexion.

Les anglo-saxons utilisent très peu le mot *deontology*, lui préférant celui d'*ethics*. J. TANNENBAUM, professeur dans une université vétérinaire américaine, a écrit un ouvrage de référence en la matière : « *Veterinary ethics* » [53]. Il y distingue les quatre branches qui selon lui constituent l'éthique vétérinaire :

- l'éthique vétérinaire descriptive, qui consiste en un simple état des lieux des valeurs adoptées et appliquées par l'ensemble de la profession à un moment donné ;
- l'éthique vétérinaire officielle, à savoir l'ensemble des normes, des comportements, des valeurs que les organisations professionnelles imposent à leurs membres, et que ceux-ci doivent appliquer, même s'ils n'y adhèrent pas moralement ;
- l'éthique vétérinaire administrative, dont la violation expose à des poursuites civiles ou pénales ;
- l'éthique vétérinaire normative, recherche constante de ce qui est bien ou mal, juste ou injuste, du comportement et de l'attitude corrects moralement à adopter en chaque circonstance.

On peut assimiler l'éthique vétérinaire officielle qu'il décrit à notre Code de déontologie.

### 1.1.2- Code de déontologie

Un code est un ensemble de lois ou de règles à observer qui régissent une matière spéciale. Un code de déontologie est donc un texte qui formule la déontologie d'une profession sous forme d'articles explicitant les devoirs du professionnel. Il reste en général relativement concis, sans pouvoir entrer dans les détails ni envisager tous les cas particuliers.

Il nous faut distinguer ici les professions organisées officiellement par la législation française de celles qui ne le sont pas. Pour ces dernières, des groupes professionnels (syndicats, associations...) peuvent s'ils le souhaitent établir un règlement déontologique et prévoir des sanctions à l'encontre de ses membres qui ne le respecteraient pas. Les tribunaux judiciaires veillent à ce que ces actes juridiques ne portent pas atteinte à des règles d'ordre public. Différents groupes appliquant des réglementations différentes sont susceptibles de coexister à l'intérieur d'une même profession.

Certaines professions ont la particularité d'être organisées par la loi nationale et d'être munies d'un Ordre professionnel : il s'agit entre autres des médecins, vétérinaires, avocats, géomètres experts... L'Etat intervient davantage dans leur législation déontologique. Ces professions sont dotées de Codes de déontologie qui sont dans la plupart des cas proposés par les Ordres, soumis au Conseil d'Etat et enfin promulgués par décret : c'est le cas notamment pour les professions médicales. L'appartenance même à l'une de ces professions réglementées est conditionnée par le respect de son Code de déontologie. C'est la profession elle-même, par l'intermédiaire des conseils de l'Ordre, qui est chargée de veiller à ce qu'aucun de ses membres n'enfreigne le Code.

Le Code de déontologie, par les règles qu'il impose aux membres de la profession et qui se réfèrent au comportement que ceux-ci doivent adopter dans l'exercice de leur profession, peut être assimilé à un guide de bonne conduite ou de comportement.

T. JOURDAN [37], reprenant un ouvrage collectif canadien écrit sous la direction de Dana Castro et Marie Santiago-Delefosse, « *Pratiques déontologiques en psychologie* » (Editions Hommes et perspectives), fait toutefois la distinction entre les trois types de code :

- le **Code de déontologie** ou de pratique, faisant référence aux larges principes généraux déterminant les valeurs et la vision d'une société particulière, les principes généraux étant souvent présentés comme des aspirations ;
- le **Code de conduite**, qui se réfère à des normes et à des règles explicites, et dont l'application est ainsi vérifiée plus aisément ;
- le **Code de comportement**, dont les règles explicitent en plus des buts, les moyens utilisés de manière précise et qui évoquent des comportements et actions couvrant un maximum de situations.

Néanmoins, il précise que les codes « purs » sont rares, et plus souvent un mélange de tout cela. Et en effet les Codes de déontologie actuels, et notamment le Code vétérinaire, sont un mélange de valeurs, de principes, de normes et de règles.

Il se distingue en revanche d'une charte qualité, d'abord par sa nature obligatoire (il doit être suivi par tous les membres de la profession), ainsi que par les sujets qu'il aborde.

### 1.1.3- Responsabilité déontologique

Chacun lors de l'exercice de sa profession est responsable de ses actes. Cette responsabilité est exacerbée pour les activités médicales qui exposent à certains dommages ceux qui y ont recours. Plusieurs types de responsabilité peuvent être mises en jeu et il nous faut différencier la responsabilité déontologique des responsabilités civile et pénale [34].

Dans l'exercice de ses fonctions, le vétérinaire, s'il commet ou laisse commettre un acte portant préjudice à autrui, engage sa responsabilité civile : il a l'obligation légale de réparer le dommage causé.

Si la faute commise constitue une infraction, c'est-à-dire un acte interdit par les lois répressives, c'est sa responsabilité pénale qui intervient et l'expose à une sanction.

Le vétérinaire appartenant à une profession régie par un Ordre professionnel, il doit de surcroît répondre de sa responsabilité déontologique ou ordinale, aussi appelée responsabilité professionnelle au sens étroit du terme. La faute professionnelle *sensu stricto* résulte d'une infraction au Code de déontologie et peut donner lieu à une action disciplinaire. En effet la loi confère à l'Ordre le droit d'infliger des sanctions en cas d'infraction aux règles propres à la profession. D'après Mr le Conseiller D. ROUX [50], cette disposition « *se justifie par la meilleure connaissance que des praticiens auront des difficultés propres à l'exercice de leur profession* ».

La mise en jeu de la responsabilité ordinale vise à sanctionner une faute dûment établie et n'a pas vocation à permettre sa réparation : elle est donc la variété « professionnelle » de la responsabilité pénale. Mais le principe de droit pénal de la légalité des délits, qui signifie qu'aucune peine ne peut être prononcée sans être prévue par un texte, n'est pas applicable. En effet le Code de déontologie comporte des indications morales : ainsi une attitude déplacée envers un client ou la critique d'un confrère sont passibles de sanctions disciplinaires même si ce ne sont pas des actions pénalement répréhensibles.

Le Code rural par son article L.242-7 prévoit, en cas d'infraction au Code de déontologie, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la suspension temporaire d'exercer, pour une durée maximum de dix ans, qui peut être étendue à tout le territoire ;



- l'inéligibilité.

Il est à noter que le droit déontologique, bien que reconnu en France comme un droit positif, est clos et restreint à la profession : les règles de déontologie sont sans efficacité juridique à l'égard de tous ceux qui n'appartiennent pas à la profession.

Comme les autres citoyens, les vétérinaires sont soumis aux lois (notamment au Code rural, au Code de la Santé publique, aux lois du Travail pour les contrats et horaires des salariés, aux lois sur la protection animale, sur l'environnement...) mais le bon fonctionnement de leur corps professionnel est favorisé par des règles propres qui s'ajoutent à ces lois.

L'action disciplinaire se déroule indépendamment des procédures civiles ou pénales : elle est totalement autonome et peut se dérouler conjointement. Ainsi un vétérinaire peut être condamné à la fois au pénal et en chambre de discipline pour un trafic d'hormones : c'est un acte interdit par la loi, et qui enfreint le Code de déontologie par de multiples aspects, dont celui de porter gravement atteinte à l'honneur et la considération de la profession. De même, si un client considère que son chien a été mal soigné et que le praticien est responsable de sa mort, la Chambre de discipline pourra statuer sur une éventuelle faute déontologique, celle par exemple de ne pas tenir compte des connaissances scientifiques qu'il se doit d'avoir acquises, entretenues et perfectionnées ; en revanche, la réparation financière du préjudice ne relève que des tribunaux civils, si une faute technique est prouvée. Une faute psychologique à l'égard d'un client, la critique d'un confrère, exposent le vétérinaire à une sanction disciplinaire : il ne sera en revanche pas inquiété au niveau pénal ou civil. A l'inverse, lorsqu'un vétérinaire est condamné pour un délit quelconque (comme un excès de vitesse) sans rapport avec l'exercice de sa profession, c'est le citoyen uniquement qui est en cause et il ne sera pas jugé en Chambre de discipline.

Chaque vétérinaire est soumis personnellement au Code de déontologie lors de l'exercice de sa profession : un salarié vétérinaire est donc déontologiquement responsable de ses actes (à titre individuel), alors qu'il est sous la responsabilité civile de son employeur (assuré par la Responsabilité Civile Professionnelle de celui-ci); ainsi le salarié peut être poursuivi en Chambre de discipline tandis qu'au plan juridique le patron du cabinet pourrait être jugé responsable.

## 1.2- Contexte vétérinaire

Nous envisagerons dans ce chapitre essentiellement le cas des vétérinaires exerçant en clientèle, qui constituent plus de 70% des vétérinaires diplômés.

### 1.2.1- Rappels historiques

#### 1.2.1.1- Serments d'Hippocrate et de Bourgelat

D'après T. JOURDAN [38], le **Serment d'Hippocrate** [annexe 1] aurait été écrit dans l'Antiquité par un membre de la guilde des praticiens médicaux, utilisant celui-ci comme rite initiatique.

On peut considérer le serment d'Hippocrate comme une première tentative d'autorégulation d'une profession médicale. Des règles de conduite dans l'exercice de la profession y sont édictées, imposant déjà un devoir de compétence (« *Dans toute la mesure de mes forces et de mes connaissances, je conseillerai aux malades le régime de vie capable de les soulager* »), de respect du secret professionnel (« *Tout ce que je verrai ou entendrai autour de moi, dans l'exercice de mon art ou hors de mon ministère, et qui ne devra pas être divulgué, je le tairai et le considérerai comme un secret* »), interdisant les relations sexuelles entre le médecin et son patient (« *Je m'interdirai... toute entreprise voluptueuse à l'égard des femmes ou des hommes* »), etc.

Des questions éthiques sont abordées, concernant l'avortement (« *Je ne remettrai pas d'ovules abortifs aux femmes* »), l'aide au suicide, l'euthanasie (« *Jamais je ne remettrai du poison, même si on me le demande, et je ne conseillerai pas d'y recourir* »).

Pour pouvoir appartenir à la profession, le médecin est donc tenu de respecter certaines règles et d'appliquer des valeurs plus générales telles que la dignité, la probité, l'honnêteté.

Claude Bourgelat fut un personnage fondamental dans l'histoire de la profession vétérinaire. Il fut tout à la fois avocat, écuyer du roi et vétérinaire. Il est considéré comme le fondateur de la médecine vétérinaire scientifique et s'oppose aux maréchaux-ferrants qui pratiquent une médecine vétérinaire empirique. Il publie en 1761 « *L'art vétérinaire* » et crée en 1762 l'Ecole Vétérinaire de Lyon, dont il est le premier directeur, puis celle d'Alfort en 1766. En 1770, il fait paraître un règlement des écoles vétérinaires : « *L'Ecole Royale vétérinaire* ». L'article 19 du règlement de 1777 est appelé **Serment de Bourgelat** :

« *Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Ecoles, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire.* »

Tout en étant considéré comme le père fondateur de la profession de vétérinaire telle que nous la connaissons aujourd'hui, Bourgelat s'est donc appliqué à lui attacher un certain nombre de valeurs, telles que la probité et le désintéressement, que le Code de déontologie reprendra plus tard.

Très tôt les professions médicales ont cherché à s'imposer des devoirs professionnels garantissant leur honneur, donc une déontologie.

Toutefois il faut attendre la création des Ordres professionnels pour que cette déontologie soit codifiée et prenne un aspect plus officiel.

### 1.2.1.2- Création de l'Ordre des vétérinaires

La première tentative de réglementation de la profession vétérinaire a débuté en 1881, avec la reconnaissance exclusive du diplôme de vétérinaire, délivré par les Ecoles vétérinaires, pour l'habilitation à l'exercice de la médecine vétérinaire concernant les maladies contagieuses. La loi du 31 juillet 1923 institutionnalise le diplôme de Docteur vétérinaire, mais le monopole du diplôme n'est définitivement acquis qu'avec la loi du 17 juin 1938.

En 1942, sous le régime de Vichy, les principaux ordres français sont créés, dont celui des vétérinaires par l'ordonnance du 18 février 1942. Ses membres étaient nommés par le gouvernement.

En 1945, à la libération, un referendum est organisé auprès des vétérinaires, afin de savoir s'ils souhaitent ou non se doter d'une structure ordinaire : le « oui » est largement majoritaire puisqu'il remporte 2313 voix contre 138 voix pour le « non ». La loi du 23 août 1947 met en place l'Ordre des vétérinaires qui perdure jusqu'à nos jours, et dont les conseillers sont élus par leurs confrères.

L'Ordre regroupe tous les vétérinaires exerçant à titre libéral ou à titre salarié, à l'exception des vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire des armées ainsi que des vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire. La loi impose que tout vétérinaire, à l'exception de ces cas particuliers, s'inscrive au Tableau de l'Ordre préalablement à son exercice professionnel.

L'Ordre est organisé en Conseils Régionaux de l'Ordre (CRO), fédérés par un Conseil Supérieur de l'Ordre (CSO).

On compte actuellement vingt régions ordinaires, chacune dotée d'un CRO. Les conseillers régionaux sont au nombre de six à quatorze selon la démographie vétérinaire locale. Ils sont élus pour six ans par l'ensemble des vétérinaires inscrits à l'Ordre de leur région. Ils sont rééligibles et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le Conseil Régional élit en son sein un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier pour un mandat de trois ans.

Le CSO siège à Paris. Les conseillers nationaux sont au nombre de douze, élus pour six ans par les conseillers régionaux, renouvelables par moitié tous les trois ans et rééligibles.

De la même façon, le Conseil Supérieur élit en son sein un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier pour un mandat de trois ans.

Les Conseils participent au fonctionnement des Chambres de discipline, mais celles-ci sont présidées par des magistrats professionnels. Chaque Chambre Régionale de Discipline, présidée par un conseiller à la Cour d'appel, assure le rôle de tribunal de première instance. La Chambre Supérieure de Discipline, présidée par un conseiller à la Cour de cassation, fait office de cour d'appel.

### 1.2.1.3- Création du Code de déontologie vétérinaire

D'après M. QUENTIN [45], les premiers éléments de déontologie vétérinaire ont été définis par Emile Thierry, vétérinaire à Tonnerre, à la demande du Grand Conseil des Vétérinaires civils de France dans un ouvrage intitulé « *Droits et devoirs des vétérinaires* » édité en 1876 chez Asselin.

Puis le Bulletin de la Fédération des Sociétés et Syndicats vétérinaires, qui avait succédé en 1902 au Grand Conseil, publie un règlement de déontologie.

En novembre 1921, le Syndicat national des Vétérinaires de France, créé en 1920, adopte en Assemblée générale un règlement de déontologie rédigé par François Lebreton et Léon Mallet, respectivement Président et Secrétaire général du Syndicat National. Il contient déjà les grands principes du Code actuel, mais du fait du caractère facultatif de l'adhésion au Syndicat et de l'absence de sanctions efficaces, ses dispositions sont relativement difficiles à faire respecter.

L'Ordonnance du 18 février 1942, instituant un Ordre National des Vétérinaires, donne vocation au Conseil Supérieur de l'Ordre à élaborer un Code de déontologie applicable à l'ensemble des vétérinaires inscrits à l'Ordre, et à prévoir des sanctions disciplinaires en cas d'infraction. Le champ d'application du Code s'est donc étendu à la quasi-totalité des membres de la profession, et l'Ordre s'est donné les moyens de le faire respecter.

Ce Code approuvé par le Ministre de l'Agriculture le 27 octobre 1942 est resté en vigueur jusqu'en juin 1951 : à cette date, le Ministre de tutelle donne son approbation à un nouveau Code élaboré par le Conseil Supérieur du nouvel Ordre institué par la loi du 23 août 1947. Il n'a cessé d'évoluer ensuite, subissant de nombreuses modifications, la dernière datant de 2003 (cf. § 1.2.5.).

#### 1.2.1.4- Missions attribuées à l'Ordre des vétérinaires

Les Ordres ont été institués pour discipliner une communauté professionnelle. « *Ils ne doivent en aucun cas ressusciter les abus des anciennes corporations* » (Conseil d'Etat du 9 novembre 1951). D'autre part, l'Ordre dans sa mission de service public doit tenir compte moins des lois de la profession que de l'intérêt et des droits des usagers (Conseil d'Etat du 12 février 1965). Par ses buts et ses moyens, l'Ordre est différent d'un Syndicat, dont l'action revendicatrice a pour objectif de défendre ses membres.

La loi du 8 novembre 1990 attribue cinq grandes missions à l'Ordre :

- administrative
- réglementaire
- disciplinaire (et de conciliation)
- sociale
- représentative

La fonction **administrative** est assurée en premier lieu par les CRO, qui dressent la liste des personnes habilitées à exercer : cette liste est appelée Tableau de l'Ordre, et tout vétérinaire désirant exercer à titre privé est tenu de s'y inscrire (article L 241-1 du Code Rural). Les données sont ensuite centralisées par le CSO.

La connaissance exacte de tous les individus qui composent la profession et qui sont autorisés à se prévaloir d'un titre de vétérinaire est un préalable indispensable à la fois au contrôle interne des membres de la profession et à la lutte contre l'exercice illégal.

Le rôle **réglementaire** est attribué au CSO, qui donne son avis aux pouvoirs publics sur les textes ou les projets de texte qui touchent directement ou indirectement la profession.

Il propose au gouvernement les textes réglementaires qui régissent la profession, notamment le Code de déontologie et le Règlement intérieur de l'Ordre.

A l'origine, le Conseil Supérieur établissait les modalités de ces deux textes et les soumettait au Ministère de l'Agriculture. Après avoir obtenu le visa de celui-ci, le Code et le Règlement étaient diffusés et appliqués tels quels.

Depuis 1989, l'élaboration du Code de déontologie ne relève plus de la seule compétence du Conseil supérieur, puisqu'il est désormais soumis au Conseil d'Etat et promulgué par décret. Cette même procédure a été utilisée sur demande du Conseil d'Etat lors de l'adoption du dernier Règlement intérieur de l'Ordre promulgué le 2 juillet 1998.

Cela représente certes une remise en cause des prérogatives initiales du CSO, mais apporte aussi plus de crédibilité à la profession en rendant ces procédures moins corporatistes.

Les instances ordinales assument un rôle **disciplinaire** en veillant au respect du code de déontologie. Les manquements à ce code sont passibles de sanctions disciplinaires qui vont de l'avertissement à l'interdiction d'exercer pour dix ans, indépendamment des procédures civiles ou pénales. Toute personne utilisant les services d'un vétérinaire ou toute autorité peut déposer une plainte auprès du président du CRO. Le président du conseil régional peut également déclencher de lui-même une procédure disciplinaire.

Là aussi les instances ordinales ont perdu de leur pouvoir : le président de la Chambre de discipline est aujourd'hui un magistrat professionnel, et le président du CRO est désormais un simple juge et ne représente plus le Ministère public. Mais l'intervention d'une autorité extérieure est aussi le gage d'une plus grande transparence. D'après M. JEANNEY [36], Christian RONDEAU, actuel président du CSO, s'est d'ailleurs félicité que ce changement « *renforce la pérennité des Ordres* » car « *ceux-ci ne sont plus considérés comme une justice de corporation* ». Depuis 2003, le magistrat décide seul du classement des plaintes, et non plus en association avec le président du CRO.

A côté de cet aspect purement disciplinaire, il ne faut pas oublier la fonction de médiation de l'Ordre qui joue un rôle de conciliateur entre les vétérinaires, et entre les vétérinaires et leurs clients ; la plupart des désaccords peuvent ainsi être réglés à l'amiable.

L'Ordre s'est également vu attribuer une mission **sociale**. Cette action n'est pas directement perceptible, cependant le Conseil Supérieur est à l'origine de la création de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV), dont quatre de ses membres sont administrateurs. Des conseillers du CSO siègent également à des associations telles que l'Association centrale vétérinaire (ACV), ou Vétos-entraide. En outre, les jeunes installés sont exonérés de cotisations ordinales (100 % la première année, 50 % la deuxième), ainsi que les vétérinaires en situation particulière (exercice partiel, difficultés passagères,...). L'Ordre participe également à la solidarité entre vétérinaires en distribuant des bourses ou des dons aux confrères en difficulté.

En plus de ces rôles de base, on reconnaît volontiers à l'Ordre un rôle **représentatif** et **consultatif**. En effet, l'Ordre regroupant la totalité des vétérinaires qui se prévalent de leur titre, il représente la profession auprès du public et de l'administration : il est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics (ministères et institutions), des usagers, des éleveurs, des possesseurs d'animaux familiers, des associations de protection animale.

Il intervient dans l'enseignement vétérinaire.

Il est aussi concerné par les questions européennes et étudie les problèmes liés à la libre circulation des personnes et des services, la liberté d'établissement, l'harmonisation des diplômes et des législations.

Enfin il communique auprès du public et valorise l'image de la profession grâce à des campagnes d'information (notamment « Vétérinaire, pour la vie »), ou par sa présence lors de manifestations telles que le Salon de l'Agriculture.

En résumé, comme le stipule le décret du 8 novembre 1990 définissant les missions de l'Ordre, celui-ci « *veille sur la moralité et l'honneur de la profession vétérinaire* ». Le Code de déontologie, dont il participe à l'élaboration et qu'il se charge de faire respecter, est un outil fondamental dans l'accomplissement de ce rôle.

### 1.2.2- Etapes de l'élaboration du Code de déontologie

La profession vétérinaire est amenée à évoluer avec la société, et il apparaît nécessaire que le Code de déontologie prenne en compte ces changements. Il est donc régulièrement modifié pour éviter un déphasage trop grand avec les réalités de la profession. Jusqu'à présent, le rythme de renouvellement a été d'environ une fois tous les dix ans. Onze ans séparent ainsi les deux dernières versions (1992 et 2003). D'après V. ZANINI [55], Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit là d'un écart convenable qu'il n'y a pas lieu de réduire, au risque de faire preuve d'un excès de zèle. Pourtant, le président du CSO indique que « *dès qu'un code est publié, nous travaillons déjà au suivant.* » Même s'il précise : « *Mais nous allons attendre au moins huit ans avant de solliciter les responsables ordinaires sur ce sujet* ».

En effet, l'élaboration du Code prend du temps, souvent ralentie par de nombreux obstacles administratifs, tandis que les vétérinaires s'impatientent, certaines règles obsolètes leur faisant parfois risquer l'illégalité.

La commission règlementaire du Conseil Supérieur de l'Ordre, après avoir consulté les représentants ordinaires, élabore une première rédaction du code en tenant compte des évolutions, des attentes des clients, des lacunes perçues par les vétérinaires, etc... Ce projet est proposé à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère de l'agriculture, puis soumis à l'avis des familles professionnelles vétérinaires et du Comité consultatif de la santé et de la protection animales (CCSPA) qui regroupe des intervenants concernés par la profession vétérinaire, non seulement les syndicats professionnels mais aussi les usagers (syndicats agricoles, associations de protection animale...).

A partir de l'ensemble de ces données, le ministère rédige une nouvelle version du code qu'il transmet au Conseil d'Etat. Ce dernier nomme un rapporteur chargé de rédiger le texte définitif, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et édicté par décret au sein du Code Rural. Le texte proposé par la commission règlementaire est donc corrigé, complété, amputé, et l'Ordre ne maîtrise pas totalement le Code de déontologie promulgué, qu'il a ensuite pour mission de divulguer et faire respecter.

### 1.2.3- Champ d'application du Code de déontologie

L'article R.242-32, qui ouvre le Code de déontologie, définit son champ d'application. Tous les vétérinaires exerçant à titre privé la médecine et la chirurgie des animaux en France, même ponctuellement, sont tenus de le respecter : et ce qu'ils exercent à titre libéral ou salarié, ou qu'ils ne soient pas encore pourvus de doctorat (cas des élèves des écoles nationales vétérinaires autorisés à exercer en tant qu'assistants). Le Code s'applique également aux sociétés de vétérinaires, sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral.

En revanche, les enseignants ne sont soumis au Code que pour leurs activités vétérinaires non indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement et de recherche. Ce qui signifie que la plupart du temps, ils ne le sont pas.

Il n'est pas fait mention des vétérinaires n'exerçant pas la médecine ou la chirurgie des animaux (c'est-à-dire évoluant dans les laboratoires pharmaceutiques, l'agroalimentaire, etc...), même si l'Ordre a souvent rappelé sa volonté que toute personne se prévalant de son titre respecte la déontologie de la profession. Il est de toute façon relativement difficile de définir précisément les limites de ce champ d'application : qu'est-ce que l'activité vétérinaire aujourd'hui ? Peut-on la limiter à la médecine et à la chirurgie des animaux ? On se sert en effet aussi de ses compétences vétérinaires pour faire du conseil, établir un rationnement ou autre. Et si un vétérinaire non praticien met en avant dans l'exercice de son métier les compétences, les valeurs, l'éthique, l'esprit de corps liées à la profession vétérinaire, ne doit-il pas légitimement en respecter les règles ? Le problème est que les non praticiens ont aujourd'hui du mal à se reconnaître dans un Code tourné essentiellement vers l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Néanmoins, les choses évoluent actuellement, puisqu'un projet de réforme a été lancé par le CSO, qui souhaite mettre en place plusieurs Tableaux en fonction de l'activité, comme cela existe chez les pharmaciens : un Code de déontologie commun à tous serait maintenu, complété par des règles spécifiques à chaque activité, puisque chacune est susceptible d'entraîner des dérives qui lui sont propres.

Les salariés des services vétérinaires ne sont pas contraints de s'inscrire à l'Ordre, mais leurs devoirs sont aussi inscrits dans des textes tels que le Code Rural ou le Code de la Fonction publique : ce sont en quelque sorte leurs « Codes de déontologie » à eux.

#### 1.2.4 - Place du Code de déontologie dans la profession aujourd'hui

##### 1.2.4.1- Une profession libérale

La profession vétérinaire est en France une profession libérale : les vétérinaires libéraux constituent 70,6% du corps professionnel, d'après l'annuaire Roy 2005.

C. RONDEAU, Président du CSO mais également du groupe de travail n° 2 au sein de la commission nationale de concertation des professions libérales (CNCPL), a fait part au Conseil lors de la réunion du 16 mars 2005 d'une proposition de définition du professionnel libéral, étant rappelé que, la notion d'entreprise n'existant pas en tant que telle en droit, l'entreprise libérale ne peut être définie qu'à travers les personnes :

*« Est considérée comme libérale, toute personne physique ou morale, exerçant, en toute indépendance, à titre individuel ou sous forme sociale, une activité civile par nature, qui s'analyse en une prestation de services à caractère intellectuel exigeant un niveau élevé de connaissances spécialisées et qui implique que la personne physique ou morale exerce son art ou sa science dans le respect de règles d'éthique, de confidentialité et de responsabilité professionnelle ».*

L'exercice d'une telle profession possède un caractère éminemment personnel. Le vétérinaire, lorsqu'il prend en charge un animal, s'engage à le soigner et il assume alors l'entière responsabilité de ses actes. Si le client peut ainsi lui confier son animal en toute confiance, c'est parce qu'il peut se prévaloir de connaissances élevées et d'un savoir faire développé : la médecine vétérinaire met en œuvre des techniques et raisonnements accessibles uniquement après une formation longue et spécifique, validée par un diplôme. La condition

d'un exercice personnel et responsable est la totale indépendance et liberté de jugement dont il dispose mais également qu'il se doit de défendre : rien ne subordonnera sa profession, ni l'obligation de suivre un avis supérieur, ni la poursuite d'un quelconque intérêt.

#### 1.2.4.2- Une profession réglementée

A la suite de la crise économique de 1929, puis de la seconde guerre mondiale, l'Etat a multiplié ses interventions dans le domaine économique en réglementant l'exercice de nombreuses professions libérales et en subordonnant l'accès à ces professions à une autorisation, sous la menace de la sanction pénale d'exercice illégal de la profession concernée.

Une profession réglementée est une profession qui n'est pas libre d'accès. Elle obéit à certaines règles strictes : obligation de diplôme et/ou expérience, autorisation administrative ou licence, forme d'exploitation. On regroupe donc sous cette appellation des professions aussi diverses que avocat, médecin mais aussi débitant de tabac, taxi, transporteur routier ou encore opticien.

Mais il en existe un type bien particulier, celui des professions libérales organisées par la loi au niveau national, sous tutelle d'un ministère, organisées en Ordre et pour lesquelles le législateur prévoit les conditions d'inscription, la composition des organes représentatifs, les conditions d'exercice, les disciplines et l'arbitrage. Ces professions sont en nombre limité et peuvent être regroupées en trois catégories :

- **médicale**, à laquelle appartiennent médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, vétérinaires, sages-femmes ;
- **juridique**, qui regroupe notamment les notaires, avocats, huissiers de justice ;
- **technique**, dans laquelle on trouve les architectes, experts-comptables, métreurs géomètres experts, commissaires aux comptes.

Pour ces professions libérales organisées en Ordres, la décision d'admission se présente sous la forme d'une inscription au Tableau prononcée par le Conseil de l'Ordre (avocats, architectes, experts-comptables, géomètres experts, vétérinaires...). Cette admission résulte pour d'autres professions de l'inscription sur une liste par une commission de magistrats (mandataires judiciaires, commissaires aux comptes) ou par arrêté du Garde des Sceaux (huissier de justice, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation).

Ainsi pour exercer le métier de vétérinaire le Code Rural (article L 241-1) impose d'être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat et d'être inscrit au tableau de l'Ordre.

Cette réglementation octroie à ces professions certaines prérogatives : il existe des actes qui leur sont réservés, et un individu non inscrit à l'Ordre ne peut les effectuer sous peine d'être sanctionné pour exercice illégal. C'est le cas de l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux. Mais on peut surtout constater que cette admission réglementée constitue une première garantie pour les clients puisque l'autorité compétente vérifie l'aptitude du candidat, et notamment l'obtention d'un diplôme de capacité.

La seconde garantie fondamentale de sécurité offerte par ces professions réglementées est leur soumission à un Code de déontologie qui fixe comme nous l'avons vu les devoirs de chacun envers, notamment, leurs clients, leurs confrères, les autorités professionnelles et publiques, les tiers... L'indépendance et le secret professionnel sont notamment deux règles incontournables de ces professions libérales réglementées.

L'Etat a réglementé ces professions afin que leurs prestations correspondent à ce qu'on attend d'eux, dans le but de préserver le droit et la santé de chacun.

### 1.2.4.3- Une profession investie d'un certain nombre de missions

En contrepartie du statut que lui confère cette réglementation, le public attend du vétérinaire qu'il remplisse un certain nombre de missions.

Sa vocation première est de soigner et protéger les animaux, qu'il s'agisse des animaux de compagnie ou de rente.

Le vétérinaire est investi d'une autre mission capitale : celle de santé publique vétérinaire. Il s'agit de l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et leurs sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'homme, c'est-à-dire son bien-être physique, moral et social.

Pour accomplir certains actes dans le cadre des opérations de santé publique, l'Etat a délégué aux vétérinaires certains pouvoirs. Ils sont ainsi habilités à effectuer des actes de certification, concernant par exemple l'état sanitaire d'animaux destinés à la consommation humaine ou encore le tatouage d'un animal de compagnie. Il apparaît essentiel que de tels actes de certification soient effectués par des professionnels agissant en toute indépendance.

Le vétérinaire peut également être investi par l'Etat d'un mandat sanitaire : il s'agit d'un agrément ou reconnaissance administrative lui permettant d'intervenir pour le compte de l'Etat, sous la responsabilité de celui-ci, et obtenu par arrêté préfectoral. Les vétérinaires sanitaires constituent un maillage de professionnels compétents répartis sur l'ensemble du territoire français, et assument un rôle de police sanitaire, de sentinelle vis-à-vis des maladies légalement réputées contagieuses. Ils luttent également contre les grandes maladies affectant les animaux de production, notamment en exécutant les opérations de prophylaxie dirigées par l'Etat. Les vétérinaires jouent aussi un rôle primordial dans la surveillance et l'éradication des zoonoses (rage, tuberculose, etc...). Enfin, ils sont impliqués dans la sécurité alimentaire en assurant le contrôle sanitaire à tous les niveaux de production des denrées d'origine animale, de l'abattage à la commercialisation, ainsi que le contrôle des importations.

Préserver l'environnement fait également aujourd'hui partie intégrante de leurs missions.

On attend du vétérinaire qu'il sécurise les prescriptions de médicaments, en prenant notamment en compte leurs conséquences sur la santé animale et la santé humaine.

Il a aussi des missions envers la profession elle-même, telles que valoriser son image, respecter son éthique. Comme dans toute profession libérale, le vétérinaire doit promouvoir le sens du service rendu au public.

N'importe qui n'est pas apte à assurer de telles missions, qui mettent en jeu pas moins que la santé des hommes : d'où l'intérêt d'une profession réglementée, indépendante, et observant un code de déontologie.

Les vétérinaires ne sont malheureusement pas toujours conscients de ce statut particulier, du pouvoir de leur signature, et de ce que cela implique en terme de responsabilité.

#### 1.2.4.4- Les devoirs imposés par le Code de déontologie aux vétérinaires

Le vétérinaire privé est tenu de respecter le Code de déontologie tout au long de son exercice professionnel : cela lui impose un certain nombre de devoirs.

Ses **devoirs fondamentaux** se réfèrent à des exigences morales.

Il ne doit pas déshonorer sa profession, même en dehors de son exercice, ce qui lui impose en toutes circonstances une attitude digne et intègre.

Le vétérinaire a un devoir d'indépendance. Il exerce à titre personnel et assume la responsabilité de ses actes.

Il est tenu au secret professionnel, dont les conditions sont établies par la loi.

Il doit respecter des règles précises en matière de communication, qui ne peut servir ses intérêts personnels.

Le vétérinaire a des **devoirs envers l'Etat et le public**. Il doit s'acquitter des missions de service public qui lui sont confiées. Il se soucie des conséquences de ses actes sur la santé publique et l'environnement, et participe à la pharmacovigilance. Enfin, « *il apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.* » (article R.242-38).

Le vétérinaire a des **devoirs envers sa clientèle**.

Le code de déontologie lui impose d'abord de respecter le libre choix du praticien (art R. 242-48).

Il doit faire preuve de compétence dans ses actes. Dans ce but, il « *acquiert l'information nécessaire à son exercice professionnel (...), entretient et perfectionne ses connaissances* » (art R.242-33). Il applique les règles de bonnes pratiques et ne peut couvrir de son titre une personne non compétente. Lorsque ses propres compétences sont dépassées, il se doit de le reconnaître et d'adresser le cas au confrère adéquat (art R. 242-60).

Le Code de déontologie lui confère aussi une obligation de soins (art R 242-48). En cas d'urgence, il doit répondre à toute demande « *dans les limites de ses possibilités* » ; et s'il ne peut effectuer les soins lui-même, il doit faire en sorte qu'ils soient apportés par un autre confrère réellement disponible. En dehors de l'urgence, son obligation de soins est assortie de dérogations telles que injures graves, défaut de paiement, raisons heurtant sa conscience, ou manque de qualification pour les soins requis.

Le praticien doit obtenir le consentement éclairé du propriétaire de l'animal, donc apporter les éléments d'information nécessaires à sa compréhension des enjeux de la thérapeutique ou de la prophylaxie.

Un contrat d'assurance adapté à son activité doit couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

Et enfin il est tenu de respecter le lien affectif qui unit le client à son animal.

Le vétérinaire a des **devoirs envers les animaux** : il est tenu de leur accorder son respect.

Il a des **devoirs envers ses confrères**, le maître mot étant la confraternité (art R.242-39), qui se traduit par des notions d'entraide et de respect ; il doit notamment éviter de les critiquer, et chercher d'abord la conciliation en cas de désaccord. Le code recommande aussi à un nouvel arrivant de rendre visite aux confrères voisins (art R.242-77).

La concurrence déloyale est proscrite (art R.242-47).

Bien entendu, le pré requis indispensable à l'observance de ces dispositions est le respect des lois, et en particulier le respect du Code rural et du Code de la Santé publique.

La vocation du Code de déontologie est de définir les devoirs du vétérinaire. Mais ces devoirs lui donnent aussi des droits (prérogatives davantage définies par le Code rural). Et inversement, les droits qui lui sont accordés par l'exercice de sa profession justifient qu'il soit dans l'obligation de respecter un certain nombre de devoirs. Un déséquilibre dans l'un ou l'autre sens ne pourrait que susciter le malaise.

#### 1.2.4.5- Le Code de déontologie : une garantie de qualité pour les usagers

Les nombreux devoirs que le vétérinaire a envers le client lui offre de précieuses garanties. En effet il a l'assurance qu'en s'adressant à un vétérinaire il obtiendra un service de qualité rendu par un professionnel compétent et disponible, dont l'exercice est préservé des atteintes de tout pouvoir et qui respecte le secret professionnel. Il a aussi l'assurance qu'en cas de problème, le praticien est couvert par une assurance adaptée.

Il sait par exemple qu'en cas d'urgence ils trouvera un vétérinaire qui prendra en charge son animal, que le cas sera suivi, qu'il sera informé des différentes possibilités qui s'offrent en matière de traitement, et ainsi de suite.

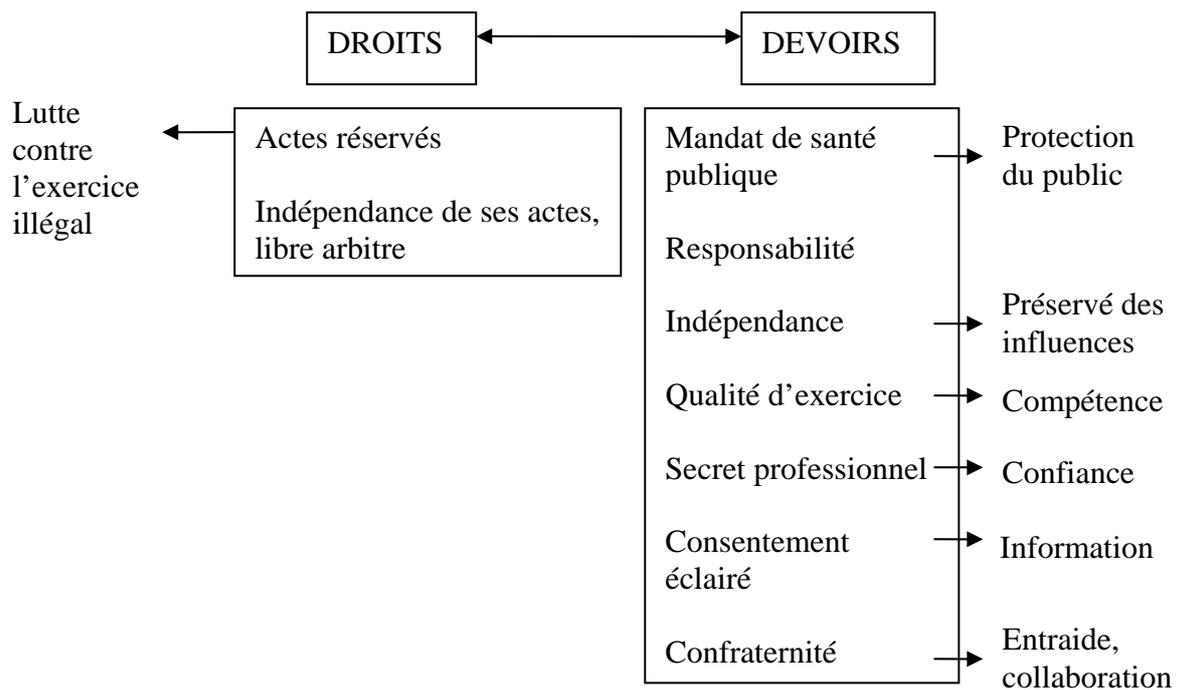
De bonnes relations entre confrères profitent également aux usagers, car la coopération entre les praticiens ne peut que contribuer à assurer les meilleurs soins à l'animal. Il est en effet dans l'intérêt du patient que les différents vétérinaires amenés à le soigner communiquent entre eux et se transmettent les commémoratifs. Ou qu'un praticien n'hésite pas à faire appel dans certains cas à un confrère plus qualifié dans un domaine particulier.

La réglementation de la publicité a aussi son intérêt : elle évite que les clients ne soient victimes de fausses informations ou de manipulations. C'est uniquement par ses compétences que le praticien pourra agrandir sa clientèle.

Pour le public, le respect du code de déontologie garantit que le vétérinaire assume sa mission fondamentale de santé publique. Par exemple, il peut être lourdement sanctionné s'il ne vérifie pas lui-même l'exactitude des faits affirmés dans un certificat : c'est la garantie du sens même de cet acte de certification. Une mission de service public lui étant confiée, le vétérinaire se doit d'être aussi « fiable » que l'on souhaite que le soient les animaux ou les produits objets de ses certifications. Un autre exemple, le fait qu'il s'engage à ne prescrire un médicament qu'après établissement d'un diagnostic peut paraître contraignant pour lui comme pour le client : mais cela évite les abus, limite le risque de résidus, participe à la prévention de l'antibiorésistance.

On peut donc réellement assimiler le Code de déontologie à un référentiel assurance qualité.

RONDEAU *et al.* [48] constatent ainsi que le Code de déontologie est un outil indispensable dans le contrôle de qualité des vétérinaires privés en France, notamment en ce qui concerne la qualité du service rendu tout au long de leur exercice professionnel. Ils considèrent également que la possibilité offerte à toute personne estimant que le Code n'a pas été respecté de porter plainte constitue un levier essentiel de cette démarche qualité.



#### 1.2.4.6- Le Code de déontologie : un atout pour la profession

Le Code de déontologie constitue un ensemble de règles auxquelles le vétérinaire peut se référer au cours de sa pratique quotidienne. Même s'il ne contient pas toutes les réponses aux questions que le professionnel peut se poser dans l'exercice de son métier, notamment lorsqu'il s'agit de problèmes éthiques, il forme déjà une base, un socle de valeurs.

Le principe de confraternité est une valeur forte de notre profession, qui assure à ses membres un soutien dans une société où le professionnel est de plus en plus facilement remis en cause. Les vétérinaires ont davantage à gagner à s'entraider, à coopérer et à apprendre les uns des autres qu'à se livrer une concurrence forcenée, le risque étant que les clients passent de plus en plus d'un vétérinaire à l'autre, sans pour autant convaincre ceux qui n'en ont pas l'habitude de médicaliser leurs animaux.

Le respect du Code de déontologie est aussi une manière de promouvoir la profession : les valeurs d'indépendance, de probité, d'intégrité qu'il défend ont permis d'instaurer une certaine confiance du public vis-à-vis des vétérinaires.

Le Code indique déjà que le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer sa profession : cette déconsidération est sujette à interprétation, elle peut être la conséquence aussi bien d'une défaillance technique que d'un comportement individuel entraînant une réaction de réprobation de l'utilisateur.

On peut en fait constater que la plupart des dispositions du code concourent à donner une image positive de la profession, et combattent ce qui pourrait nuire à sa crédibilité. D'abord, comme nous l'avons vu, en garantissant un service rendu de qualité, en constituant un gage de compétence, de disponibilité, de confidentialité. Mais aussi en harmonisant les relations entre vétérinaires : en effet, le dénigrement d'un confrère est susceptible d'entamer la confiance

envers le vétérinaire critiqué, mais également envers l'ensemble des praticiens; et des querelles incessantes entre confrères peuvent ternir l'image de la profession toute entière.

Le Code permet également d'éviter les dérives commerciales de la profession, en interdisant au vétérinaire de tenir officine ouverte, en limitant la publicité, en proscrivant le tiers-payant, etc.... L'activité première du praticien, à savoir la médecine et la chirurgie des animaux, reste ainsi clairement mise en avant, sans que celui-ci puisse être assimilé à un simple vendeur de produits animaliers.

Cette « image de marque » que la profession a su peu à peu construire est telle qu'aujourd'hui le « label vétérinaire » est très recherché par les fabricants d'aliments ou autres professionnels du secteur. Il est essentiel que cette image positive, dont profitent aussi bien les usagers que les vétérinaires, perdure.

Enfin, le respect d'un certain nombre de règles stabilise la profession, évite les tensions inutiles et permet aux vétérinaires de se consacrer davantage à l'exercice de leur métier.

Si le Code de déontologie n'existait pas, comment les vétérinaires pourraient prétendre aux prérogatives qui sont les leurs, à un exercice réservé, au statut particulier de profession réglementée ? Le Code constitue une barrière directe à la déréglementation...

Ainsi, même s'il peut apparaître contraignant pour les vétérinaires, ceux-ci ne doivent pas oublier que le Code de déontologie est également un atout pour la profession.

#### 1.2.4.7- Le Code de déontologie : un atout individuel

Libre à chacun de transformer ces contraintes en une forme de développement personnel. En effet, s'appliquer à adopter au quotidien un comportement déontologique, éthique, peut procurer une certaine revalorisation de l'estime de soi. La fierté d'être investi d'une mission, de respecter des valeurs, un idéal, ne peut avoir qu'un effet positif sur la confiance en soi, et par conséquent sur la confiance en ceux qui nous entourent.

Dans une société quelque peu morose, donner une vision plus « idéaliste » de la profession peut aussi être un moyen de redonner un peu d'envie, de confiance en l'avenir. Car si elle est très souvent choisie par vocation, ses aspects exigeants, contraignants, en matière de disponibilité notamment, sont susceptibles de faire douter certains : d'où la nécessité de la revaloriser.

De plus, même si la majorité des vétérinaires respectent le Code sans le savoir, le fait de mieux le connaître, le comprendre, d'être certain de le respecter, est forcément rassurant et gratifiant.

A contrario, celui qui adopte un comportement non déontologique s'expose, sans parler même des sanctions disciplinaires, plus sûrement à des conflits avec ses clients et ses confrères, néfastes sur le plan professionnel, mais aussi nuisibles sur le plan personnel, voire destructeurs.

#### 1.2.5- Evolution du Code de déontologie et particularités du dernier code

Lorsque le premier Code de déontologie vétérinaire est paru en **1942**, les objectifs étaient clairs : fixer des devoirs à l'ensemble des vétérinaires, dans le souci de maintenir le respect de

la profession. La plupart des devoirs généraux que l'on y trouve aujourd'hui étaient déjà présents. Il a fallu néanmoins adapter certains aspects du Code à l'évolution de la profession, et corriger les insuffisances qui laissaient les Chambres de discipline impuissantes ou hésitantes.

Ce Code a été modifié ensuite à maintes reprises (1953, 1954, 1955, 1958 et 1963), mais la première grande refonte a lieu en **1966** [7], pour tenir compte des nouvelles formes d'activité du vétérinaire. En effet, le premier Code s'adressait essentiellement au vétérinaire libéral exerçant seul la médecine et la chirurgie des animaux. Or d'autres formes d'activité sont apparues : prophylaxie obligatoire pour le compte de l'Etat, associations de vétérinaires, salariat, activité au sein des groupements agréés, dans des laboratoires pharmaceutiques ou pour des fabricants d'aliments pour bétail... Elles commencent à être prises en compte. Ainsi, le salarié est autorisé par le nouveau code à jouir du même droit d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux que les libéraux ; certaines limites sont néanmoins posées afin d'éviter une concurrence déloyale. A. BRION [7], membre du Conseil de l'Ordre soutint en commentant ce nouveau code que tout vétérinaire qui gagne sa vie en se prévalant de son diplôme, doit honorer sa profession et ne pas jeter le discrédit sur le titre qu'il porte : quelle que soit la mission exacte qui lui est confiée, il doit être inscrit à l'Ordre et respecter le Code de déontologie. Néanmoins un nouveau chapitre du Code consacré à la fonction publique précise que les fonctionnaires échappent eux à cette juridiction, ce qui est encore vrai aujourd'hui.

C'est aussi en 1966 qu'apparaît pour la première fois dans le Code de déontologie la notion de « secret professionnel ». En effet, l'article 378 du Code Pénal ne désignait pas nommément les vétérinaires parmi les personnes tenues de le respecter, mais semblait le faire implicitement : il est à partir de cette date un impératif déontologique.

Suite à l'explosion de la médecine des animaux à partir des années 50, notamment liée à l'expansion des filières de production, l'incidence de l'exercice vétérinaire sur la santé publique a du être progressivement prise en compte.

En 1975 la loi sur la pharmacie réserve certains médicaments aux vétérinaires.

En **1978**, le Code est une fois de plus modifié.

Pour s'adapter aux évolutions telles que le développement de la médecine des animaux de compagnie, la création des cliniques et des centres de soins gratuits ou la réglementation de l'exercice de la pharmacie vétérinaire, le Code a ensuite subi des remaniements en **1985** [13]. Ainsi des dispositions ont été prises quand aux modalités d'exercice en société civile professionnelle, quant à la protection de la fonction de vétérinaire sanitaire ou encore quant à certaines obligations relatives à l'appellation « clinique vétérinaire ». Les salariés sont cette fois ci clairement tenus à l'inscription au Tableau de l'Ordre et au respect du Code de déontologie.

C'est aussi à cette date qu'une obligation de formation continue apparaît dans le Code.

Dans la droite ligne du souci de la santé publique, le Code impose l'authentification des certificats et ordonnances, première étape indispensable de la traçabilité.

Le Code du 19 février **1992** présentait la caractéristique majeure d'être édicté par le Conseil d'Etat, ce qui le renforçait dans sa légitimité par rapport aux précédents. Par conséquent, il résultait à la fois de modifications suggérées par le CSO et de celles imposées par le Conseil d'Etat. C'est ainsi que le CSO a demandé quatre modifications essentielles [46] :

- une amélioration de l'information du public portant sur les services que le vétérinaire peut lui apporter;
- une plus grande précision apportée au comportement souhaitable du vétérinaire face à la publicité ;
- la prise en compte des nouvelles activités liées à l'exercice vétérinaire (produits alimentaires, de confort,...) que les praticiens développent au sein de leurs cabinets ou cliniques, en assouplissant le code précédent ;
- une plus grande précision quant au cahier des charges à remplir pour bénéficier de l'appellation « clinique vétérinaire » ;

Le Conseil d'Etat a ensuite émis un certain nombre de réserves sur le texte proposé par le CSO. Ainsi, à propos des conditions à remplir pour l'appellation « clinique », il a davantage orienté le rôle du Conseil de l'Ordre dans le sens d'un contrôle a posteriori et non dans celui d'un agrément ou d'une autorisation préalable. Il a aussi imposé une absence de restriction aux possibilités d'association de vétérinaires, quel que soit leur statut d'exercice en commun, et a réduit les distances à respecter en cas d'installation pour un ancien assistant ou remplaçant, ainsi que la durée d'interdiction avant réinstallation. D'après C. RONDEAU [46], alors Secrétaire Général du CSO, cette libéralisation en vertu du principe de concurrence, était susceptible d'être à l'origine de contentieux entre vétérinaires, mais allait aussi dans le sens d'une « *prise de responsabilité des praticiens* ».

Le dernier Code de déontologie est paru au Journal Officiel du 11 octobre **2003** sous forme de décret pris en Conseil d'Etat. Pour la première fois il est inclus dans le Code Rural, ce qui lui donne force de loi.

V. BIANCHETTI et M. BAUSSIÉ en dégagent les grandes caractéristiques [6].

Son organisation a été modifiée : pour améliorer sa lisibilité, il est désormais structuré en quatre grandes parties. Après avoir défini le champ d'application du Code, il présente dans une deuxième partie les obligations concernant tous les vétérinaires quel que soit leur mode d'exercice, avant de s'intéresser dans un troisième temps à celles qui ne s'appliquent qu'à un seul mode d'exercice (médecine, chirurgie, établissements pharmaceutiques, vétérinaires sapeurs pompiers, vétérinaires experts) : les spécificités de chacun sont donc clairement prises en compte. Enfin une brève quatrième partie traite de dispositions diverses.

Le Code rappelle les grands principes de confraternité, de secret professionnel, d'indépendance. Il insiste sur l'engagement de la responsabilité du vétérinaire et sur la nécessité d'information du propriétaire ; la notion de « consentement éclairé » est renforcée : le professionnel doit expliquer à son client ce qui se passe et les moyens qu'il compte mettre en œuvre, il doit justifier ses honoraires et ses coûts de traitement. Le Code souligne aussi la responsabilité du vétérinaire en matière de santé publique et d'environnement.

En vue d'une harmonisation européenne, les règles concernant la communication auprès du public sont désormais moins strictes : elle est encadrée sans être interdite. Internet est intégré aux modes d'information répertoriés.

Suite à une demande toujours plus importante des clients en moyens techniques, le nouveau Code prévoit l'apparition, en plus des cabinets et cliniques, des centres hospitaliers vétérinaires. Les niveaux d'exigence imposés à ces différents domiciles professionnels sont définis par arrêtés ministériels révisables en fonction de l'évolution technologique de la profession.

Les spécialistes sont désormais clairement différenciés des généralistes et leurs obligations sont définies : « *Les vétérinaires spécialistes doivent disposer de l'équipement correspondant à la spécialité qu'ils exercent, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture* » (Art. R. 242-59).

Enfin des mesures ont été adoptées relativement à la prescription des médicaments vétérinaires, conformément aux dispositions légales et dans la continuité d'une participation à la lutte contre les résidus médicamenteux et contre l'antibiorésistance. Cette prescription ne peut être réalisée qu'après l'établissement d'un diagnostic vétérinaire ; la spécificité des élevages est néanmoins prise en compte, puisque ce diagnostic peut être posé sans consultation de l'animal malade à partir du recueil d'un certain nombre d'éléments, à la condition que le vétérinaire assure les soins et un suivi sanitaire régulier de l'élevage. Le vétérinaire doit prendre en compte lors de ses prescriptions les conséquences de celles-ci sur la santé publique.

On constate donc depuis les débuts du Code une évolution dans la continuité. Les grands principes demeurent. Certains changements n'en sont pas moins conséquents ; ils sont dus à l'évolution de la médecine vétérinaire (des connaissances qui la fondent et de ses conditions d'exercice) comme à celle de la société dans laquelle elle se pratique et qu'elle est censée servir. Les préoccupations plus grandes de la société en matière de santé publique et d'environnement sont donc tout naturellement venues s'intégrer au Code de déontologie.

La parution du dernier Code de déontologie est relativement récente. Mais déjà de nouvelles questions se posent à propos notamment des fonctions de plus en plus diverses que les vétérinaires sont amenés à assumer, ou encore des actes que les auxiliaires de santé animale sont susceptibles de réaliser. Dès le Code paru, le suivant est donc mis en chantier afin de correspondre au mieux aux aspirations de tous ceux que la profession concerne.

Dans un monde qui bouge très vite, dans lequel les vétérinaires sont de plus en plus différents, originaires de divers milieux, cultures, voire pays, et amenés à changer d'activité beaucoup plus facilement, le Code risque de devoir être pensé plus vaste, moins précis, pour s'adapter à ces évolutions.

## 1.3- Contexte sociétal

### 1.3.1- Des évolutions culturelles à prendre en compte pour les vétérinaires

#### 1.3.1.1- Une société de « consommateurs »

Le regard de la société sur la médecine, qu'elle soit humaine ou vétérinaire, a changé. Avec les progrès de la science, la médecine a perdu en mystère et gagné en puissance, et suscite aujourd'hui davantage d'attentes et d'exigences.

A. CORDIER *et al.*, dans le rapport « Ethique et Professions de santé » [20] constatent ainsi de la part des patients « *une forme d'exigence consumériste, où l'acte de soins et le produit prescrit (ou l'idée que se fait le malade de ce qu'ils devraient être) deviennent la seule revendication immédiate et pressée, sans considération pour ce que l'art médical exige aussi de silence confiant, de patience ... et quelques fois d'attente avant d'agir.* » Le même constat peut être dressé en ce qui concerne notre profession : le vétérinaire comme le médecin ont perdu de leur prestige, ils sont plus facilement contestés et remis en cause, voire confrontés à des procédures judiciaires.

On ne peut pas nier que cette exigence accrue des propriétaires d'animaux a eu des effets positifs, accentuant le souci de qualité des vétérinaires. Cette exigence trouve d'ailleurs dans notre Code de déontologie un appui. La nécessité pour les professionnels de maîtriser les règles est donc plus que jamais indispensable, la moindre incartade étant potentiellement source d'ennuis.

Mais il ne faut pas oublier néanmoins qu'un lieu où l'on prodigue des soins n'est pas une entreprise. Comme le médecin, le vétérinaire exerce son métier avant tout par vocation, par engagement au service des malades. Il faut éviter qu'il n'évolue en « marchand de soins ». Il apparaît essentiel que notre déontologie ne devienne pas un instrument utilisé par les clients pour exiger toujours plus du professionnel, mais reste au contraire le gage de notre indépendance et de notre libre-arbitre.

#### 1.3.1.2- Une confiance plus difficile à obtenir

La confiance doit être la base de la relation entre le vétérinaire et son client. En effet, sans confiance, comment le professionnel peut-il s'engager dans une démarche thérapeutique ou prophylactique ? Il aura beau en expliquer tous les enjeux, il ne pourra vraiment obtenir le consentement éclairé du propriétaire que si la confiance est là. Une relation tendue, dépourvue de sérénité, nuit forcément à la qualité de la prestation intellectuelle.

Mais cette confiance, comme nous l'avons vu, ne va plus de soi. Les connaissances de plus en plus solides en matière médicale, une information facile d'accès (via Internet notamment), davantage d'esprit critique rendent le seul argument de la bienveillance du praticien désormais insuffisant. Dans un tel contexte, le fait d'appartenir à une profession réglementée, le respect de certaines valeurs de base, d'une déontologie, sont des éléments essentiels pour que la confiance demeure.

Cette confiance reste néanmoins fragile, il suffit d'un rien pour la briser : apprendre à la conserver n'est pas vain.

### 1.3.1.3- Une évolution du statut de l'animal de compagnie

Aujourd'hui un grand nombre d'animaux jouissent d'un statut qui aurait été impensable il y a encore peu de temps. La majorité des praticiens sont désormais des médecins et des chirurgiens de ces animaux compagnons de l'homme, et doivent gérer en plus de leurs patients les liens particuliers qui les unissent à leurs propriétaires, porteurs d'enjeux affectifs toujours plus importants, ainsi qu'une vision de l'animal non dénuée d'anthropomorphisme.

Cela pose un certain nombre de questions au quotidien : comment appréhender l'aspect humain, psychologique ? Comment gérer des situations telles que l'euthanasie, ou l'acharnement thérapeutique ? Etc.... Le vétérinaire est peu préparé à y répondre.

La déontologie fixe le cap : le Code indique ainsi que le vétérinaire doit conserver « *une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal* » et qu'il « *respecte les animaux* ». Mais il ne donne pas de véritables consignes. Un vétérinaire peut ainsi refuser une chirurgie de convenance ou une euthanasie qu'il estime injustifiée : « *Il peut refuser de prodiguer des soins (...) pour des raisons justifiées heurtant sa conscience* », mais il peut aussi accepter (si la loi le permet, bien évidemment !).

Comme le souligne J. TANNENBAUM [53], le vétérinaire actuel se trouve ainsi confronté à de nombreux paradoxes : il prolonge la vie de certains animaux condamnés, et en euthanasie d'autres en bonne santé ; il a désormais à sa disposition des techniques extrêmement évoluées, mais leur coût peut aussi rendre leur utilisation problématique.

Une réflexion autour de ces notions plus philosophiques mériterait sans doute d'être menée avant que le vétérinaire ne soit directement confronté à ce genre de situation.

### 1.3.1.4- Une évolution des structures professionnelles

Les choses ont changé depuis l'époque à laquelle le vétérinaire exerçait seul dans son cabinet. De nombreuses raisons poussent aujourd'hui les vétérinaires à s'associer : coût partagé des installations, des équipements de plus en plus onéreux, le partage des connaissances, la spécialisation, une organisation du travail moins contraignante...

Ce regroupement a longtemps paru incompatible avec la déontologie et l'exigence d'indépendance de notre profession. Mais les esprits ont évolué, et les attentes croissantes des clients ont presque rendu incontournable l'exercice en société des vétérinaires.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relatives aux sociétés d'exercice libéral (SEL) ont offert aux vétérinaires (comme aux autres professions libérales visées à l'article 1er de la loi de 1990) un compromis entre les sociétés anonymes, interdites à notre profession, et les seuls modes d'exercice en commun autorisés auparavant : d'après P. AUTRET [2] il donne aux vétérinaires les moyens juridiques et fiscaux pour investir et gérer des cliniques fonctionnant de plus en plus comme des petites entreprises tout en étant compatible avec le statut de libéral, le respect d'une déontologie, la nécessité d'indépendance du praticien dans l'exercice de son métier.

Néanmoins, l'exercice libéral et le respect d'un Code de déontologie apparaissent encore pour certains comme un obstacle à l'expansion : ainsi le rapport CAHUC-KRAMARZ [9] dénonce l'article R. 242-50 du Code : « *Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin* », qui entrave la venue d'investisseurs « non vétérinaires » (issus par exemple de la grande distribution ou d'autres secteurs) et qui selon les auteurs est un frein à l'innovation. Mais

voudrions nous, comme c'est le cas aux Etats-Unis, d'une dérive vers des « chaînes » de vétérinaires, avec une logique purement commerciale ? Le respect de règles déontologiques apparaît comme un moyen d'éviter ces dérives.

Néanmoins, il est vrai que l'évolution des cliniques en véritables petites entreprises a rendu le respect des règles déontologiques parfois plus difficile à gérer pour les vétérinaires : contrat de travail, fiscalité, vente des produits animaliers,... Les praticiens peuvent facilement sans le vouloir se mettre en porte à faux avec le Code de déontologie et ne pas respecter les contraintes qu'il impose. D'où l'intérêt de posséder des notions des règles à respecter.

### 1.3.2- Une société en demande de déontologie et d'éthique

Après un important rejet au XXème siècle de la « morale » sous toutes ses formes, considérée comme une entrave à l'accession au plaisir, l'époque est aujourd'hui à sa réhabilitation. Certes on lui préfère désormais le terme « éthique », mais n'est ce pas la même chose, puisque celle-ci n'est finalement autre que la « science de la morale » ?

Dans les professions liées à la vie et à la santé, ce souci d'éthique se fait bien évidemment ressentir. Les débats sur l'euthanasie, le clonage, ou encore le statut de l'embryon ne cessent de faire l'actualité. En témoigne aussi la mise en place par J.F. Mattei, alors ministre de la santé, d'une commission de réflexion « Ethique et professions de santé », qui a remis à celui-ci un rapport en mai 2003 [20]. Quant au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) [14], créé en 1983, sa mission est de « *donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé* ». Si la plupart des grandes questions de l'éthique médicale sont étrangères au monde vétérinaire, certaines se posent également dans notre profession : par exemple, les dérives de l'information et de la publicité médicale et sanitaire, thème abordé au cours des 15èmes journées annuelles du CCNE.

Même dans le monde de l'entreprise, l'« éthique » est un mot très à la mode en ce moment : on en use et même on en abuse. Notre société ne veut plus du règne du profit pour le profit, lui préférant le développement durable (développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction des besoins des générations futures). Ils réclament des entreprises qui assument leurs responsabilités vis à vis de leurs employés, de leurs clients et de l'environnement. De plus en plus d'investisseurs ont le souci de placer leurs capitaux dans des entreprises qui conjuguent efficacité économique, écologie autant qu'équité sociale et l'on voit apparaître des agences de notation qui traitent de l'évaluation éthique des entreprises. La réputation d'une marque est devenue fortement dépendante de cette démarche « éthique », toute incartade pouvant ternir l'image de l'entreprise. D'après M-L. CITTANOVA [12], Roger Stear, « formateur en éthique » dans les entreprises, insiste d'ailleurs sur les bénéfices économiques engendrés par une préoccupation plus grande de cet aspect moral : « *Je leur montre que sans intégrité on risque sa réputation et celle de l'entreprise, éventuellement, même, la prison. (...) Les sociétés qui ont les standards éthiques les plus élevés ont une performance meilleure que les autres sur le long terme* ».

On voit donc apparaître au sein des entreprises des sensibilisations à l'éthique, l'élaboration de « chartes de déontologie », la création de postes de responsables de l'éthique ou de la

déontologie. Venue des Etats-Unis, la fonction de déontologue s'est principalement développée dans le secteur bancaire et les sociétés de conseil et d'audit. Leur travail consiste à élaborer des chartes de déontologie, à vérifier si les valeurs de l'entreprise sont respectées, mais ils ne disposent pas de véritable pouvoir de sanction.

Aujourd'hui un grand nombre de professions se dotent d'ailleurs d'un code ou d'une charte de déontologie, proposés et imposés à leurs membres par des syndicats professionnels, des associations plus ou moins représentatives de la profession. C'est ainsi par exemple que le « *Code de déontologie du bibliothécaire* » a été adopté par le conseil national de l'Association des Bibliothécaires Français (ABF, association loi 1901) le 23 mars 2003 ; ou que dans son rapport « *Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information* » J.-M. CHARON [11], en 1999, explorait les conditions dans lesquelles les professionnels de l'information pourraient mettre au clair les bases d'une déontologie commune, face au fleurissement des « codes » ou « chartes » déontologiques relevant de l'initiative unilatérale des syndicats de journalistes, des fédérations d'éditeurs ou d'initiatives isolées de certaines entreprises de presse, et réaffirmait que cela répondrait à une véritable demande du public. A ce jour, ce Code n'existe pas encore.

Dans ce contexte, il serait dommage que les vétérinaires ne se réfèrent pas davantage à leur propre Code de déontologie, qui, nous le voyons, est plus que jamais d'actualité. D'autant plus que notre éthique professionnelle, partie intégrante de la profession depuis ses débuts, est basée sur une vraie sincérité. Il appartient aux vétérinaires de le prouver au quotidien !

### 1.3.3- Une société en demande de qualité

La qualité et la sécurité sont aujourd'hui devenues des priorités pour le public et les usagers, quel que soit le domaine concerné.

Les exigences de qualité sont connues et prises en compte depuis un certain temps dans le domaine des productions animales : les consommateurs, sensibilisés par les différentes crises du secteur agroalimentaire (telles que l'ESB) exigent une sécurité totale dans le domaine, la considérant comme un droit. Les vétérinaires sont directement impliqués : sécurisation de la prescription et de la délivrance du médicament, suivi sanitaire des élevages, contrôle sanitaire des denrées d'origine animale...

Mais il semblerait que ces exigences de qualité gagnent aussi le secteur canin ; ainsi, certains éleveurs cherchent à établir un partenariat avec leur vétérinaire en signant avec eux une « charte qualité » qui leur assure une certaine publicité.

La nécessité de créer une démarche qualité au sein de la profession, afin de répondre aux exigences des clients et pour éviter qu'elle ne nous soit imposée de l'extérieur, a donné naissance à Qualitévet, association loi 1901 créée en juin 2003. Ses missions sont ainsi décrites dans les statuts de l'association: « *Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts ayant pour objet :*

1. *l'organisation et la coordination de démarches qualité pouvant se mettre en place au sein de la profession vétérinaire.*
2. *d'assurer la communication institutionnelle à propos de ces démarches qualité appliquées à l'exercice vétérinaire. »*

Ces notions de qualité et de sécurité prennent une signification toute particulière dès lors que la santé des personnes est en jeu. Notre profession est extrêmement concernée, à double titre. Elle joue tout d'abord un rôle non négligeable dans la préservation de la santé du public, par



son implication dans la sécurité alimentaire. Et au travers de la radioprotection, c'est le maintien de la santé des professionnels (vétérinaires ou non) qui travaillent dans les cliniques ou cabinets vétérinaires qu'on cherche à assurer.

La protection de l'environnement constitue également un souci actuel majeur, que la profession doit prendre en compte au travers du problème du déchet de soin.

Démarche qualité et Code de déontologie procèdent d'une même logique : celle d'offrir au client ou au consommateur certaines garanties quant à la qualité du service proposé.

Et d'ailleurs aujourd'hui, afin de répondre à la demande des usagers, de plus en plus d'exigences qualité sont intégrées au Code de déontologie : nécessité de formation continue, appellations « clinique vétérinaire » ou « centre hospitalier vétérinaire » qui ne sont autorisées que si le domicile professionnel d'exercice répond à certaines conditions de locaux, matériels et personnel, etc....

#### 1.3.4- Une évolution vers la libéralisation des services

Les professions libérales sont aujourd'hui confrontées à la mondialisation et à la libéralisation des services.

Cette question de la libéralisation des services est d'ailleurs au cœur des débats au sein de l'Union européenne. Ayant pour objectif de contribuer à ce que d'ici 2010 l'économie européenne soit la plus compétitive et la plus dynamique, la « *stratégie sur le marché intérieur des services* », composante essentielle du programme de Lisbonne, vise ainsi à créer un marché intérieur pleinement opérationnel pour tous les prestataires de service.

Partant du postulat que les services peuvent apporter une contribution efficace à l'économie européenne en particulier en matière de croissance et d'emploi, les institutions de l'Union européenne cherchent, au nom de la liberté de concurrence, à supprimer ou à restreindre les obstacles à la prestation de services transfrontalière et, notamment, les freins réglementaires propres à certaines professions.

Dans ce cadre, on peut citer deux directives européennes :

- **Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** [22]: elle est destinée à clarifier et à simplifier les règles afin de faciliter la libre circulation des personnes qualifiées entre les États membres. Le texte propose notamment une libéralisation de la prestation de services, une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une flexibilité des procédures de mise à jour de la directive. Il a été publié au journal officiel le 30 septembre 2005, est entré en vigueur le 20 octobre, et devra être transposé dans chaque pays avant le 20 octobre 2007.

Les professionnels libéraux, préoccupés par certaines dispositions risquant de conduire à une dérégulation dommageable pour la sécurité des consommateurs et l'intérêt général des citoyens européens, ont demandé que la libre prestation de services transfrontalière soit suffisamment encadrée, afin d'éviter des abus et de garantir un degré élevé de qualité des services professionnels. Ainsi, le professionnel migrant devrait être soumis aux mêmes règles normatives et déontologiques que le professionnel établi dans le pays du lieu de la délivrance de la prestation.

- Proposition de **Directive relative aux services dans le marché intérieur** [44] : l'objectif de cette directive dite "Bolkenstein" consiste à lever les obstacles à la fourniture transfrontalière de services entre les États membres, à faciliter l'établissement des prestataires (moins de

contraintes administratives) et la libre circulation des services (principe du pays d'origine). Le texte prévoit aussi de supprimer les interdictions générales aux communications commerciales des professions réglementées. Cela n'empêchera pas les Etats membres de prévoir certaines restrictions proportionnées à l'usage de la publicité afin de faire respecter les règles professionnelles. Toutefois, ces mesures devront rester conformes au droit communautaire et viser seulement à préserver l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel en fonction de la spécificité de chaque profession.

Le principal sujet de controverse porte sur l'application du principe du pays d'origine. En principe, d'après E. LAMPERT [40], il ne devrait pas avoir d'effet sur les professions libérales réglementées, en cas de déplacement du praticien, du fait de l'affirmation de la prépondérance de la Directive « qualification », qui impose le respect des règles de droit et de la déontologie du pays d'accueil en matière d'établissement.

Au vu de la diversité des réglementations nationales (accentuée par les nouveaux entrants), le respect de règles déontologiques apparaît en effet, au milieu de cette libéralisation des services, comme un garde-fou, une garantie de qualité pour les usagers.

L'article 39 de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur invite d'ailleurs les Etats membres à prendre « *les mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration (...) de codes de conduite au niveau communautaire, notamment dans les domaines suivants :*

- a) *le contenu et les modalités des communications commerciales relatives aux professions réglementées en fonction des spécificités de chaque profession ;*
- b) *les règles déontologiques des professions réglementées visant à garantir, en fonction des spécificités de chaque profession, notamment l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel ; ... »*

Dans ce contexte, la démarche de l'Ordre des vétérinaires français est de constituer une autorité européenne regroupant tous les organismes d'habilitation à l'exercice et d'établir des normes sur ces conditions d'habilitation. Dernièrement une sous section "*statutory bodies*" a été mise en place au sein de la FVE (Fédération des Vétérinaires de l'Europe).

Une réflexion est également aujourd'hui menée dans le but de mettre en place un code de déontologie vétérinaire européen. Le Dr Catherine ROY s'est notamment vue confiée la mission de collecter à travers l'Europe les différents codes afin d'en faire la synthèse. Il existe déjà un Code de bonnes pratiques vétérinaires FVE [32], séparé aujourd'hui en deux parties distinctes : la première consacrée à l'éthique et à la déontologie, la deuxième au management de la qualité. L'actualisation de sa première partie « *ethics* » va constituer la première trame du code européen de déontologie.

#### 1.4- Et demain ?

Récemment encore, le rapport Cahuc-Kramarz [9], commandé par le gouvernement, plaidait pour une déréglementation des professions protégées. D'après P. LABLANCHE [39], il rendait celles-ci responsables d'un manque à gagner pouvant aller jusqu'à un million d'emplois en se basant sur des comparaisons internationales en matière de services et de commerces. Il mettait ainsi en avant le fait que « *la France emploie 9% des vétérinaires européens pour 13% de la population de l'Union (à 25)* » et pointait du doigt une politique de formation trop « restrictive », le numerus clausus et le code de déontologie étant présenté comme de simples outils utilisés par les vétérinaires pour se protéger de la concurrence.

Dans le cadre actuel de la déréglementation générale des prestations de services et des marchés au niveau mondial, on peut se demander ce que va peser la notion de profession réglementée et de profession soumise à une déontologie.

Sera ce un atout en forme de garantie ou de label exigé par le consommateur, ou alors un handicap face aux agressions des professions en tous genres dites commerciales ? En effet, le Code de déontologie impose un certain nombre de contraintes qui empêchent les vétérinaires de lutter à armes égales avec certaines professions dans des milieux concurrentiels. L'Ordre mise sur la première hypothèse....

## 2- Etat des lieux de l'enseignement de la déontologie vétérinaire en France

### 2.1- Réglementation en matière d'enseignement de la déontologie

L'article 6 de l'arrêté du 12 avril 2005 relatif aux études vétérinaires [1] précise : « *L'enseignement dispensé porte notamment sur les matières mentionnées dans la directive européenne du 18 décembre 1978 susvisée* ».

La directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 [21] a fixé un programme d'études, et a listé le minimum de connaissances à acquérir au cours de la formation vétérinaire dans l'Union européenne. La déontologie est explicitement citée comme faisant partie de ce minimum et doit donc théoriquement être enseignée dans les Ecoles Nationales Vétérinaires françaises.

Il faut souligner que la directive 78/1027/CEE vient d'être abrogée, remplacée par la directive 2005/36/CE [annexe 6] relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [22], publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 255 du 30 septembre 2005. Néanmoins, en ce qui concerne la formation vétérinaire, la nouvelle directive (et notamment l'annexe V.4.1, concernant le programme des études) se contente de reprendre le texte de 1978.

Chaque école vétérinaire française dispose d'une autonomie pédagogique, mais la formation qu'elle dispense doit permettre d'acquérir les compétences, savoirs, savoir-faire et savoir-être décrits dans le référentiel de diplôme annexé à l'arrêté du 12 avril 2005.

Dans le chapitre « Droit, législation et jurisprudence vétérinaires », fait entre autres partie des objectifs en terme de savoirs : « ***Le cadre ordinal et déontologique de l'exercice – Décrire l'organisation de l'Ordre des vétérinaires, ses attributions administratives et disciplinaires et le Code de déontologie vétérinaire.*** »

## 2.2- La formation initiale en déontologie dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires (ENV) aujourd'hui

Seule sera présentée la formation actuellement reçue (année 2004-2005). En effet, L'enseignement de la déontologie dans les Ecoles vétérinaires étant surtout le fait d'initiatives individuelles et ponctuelles, retracer le contenu de celle-ci depuis plusieurs années s'est révélé impossible.

### 2.2.1- La formation initiale en déontologie à l'ENV d'Alfort

6 heures de cours de législation sont dispensés aux DCEV-3 par une avocate, portant sur la notion de droit, la responsabilité délictuelle, les contrats, les garanties des ventes. Mais la déontologie proprement dite n'est en revanche jamais abordée au cours de la formation initiale.

Il faut néanmoins souligner qu'un enseignement de la déontologie a existé par le passé, mais qu'il a été abandonné il y a quelques années.

### 2.2.2- La formation initiale en déontologie à l'ENV de Nantes

Les cours de législation sont assurés par le professeur Y. Legeay, qui y ajoute quelques commentaires sur le Code de déontologie, en sélectionnant quelques articles.

### 2.2.3- La formation initiale en déontologie à l'ENV de Lyon

Le module de « droit et législation », dans lequel prend place l'enseignement de déontologie, y est sous la responsabilité du Pr. A. Lacheretz. Il comprend un total de 40 heures de cours, dispensées en DCEV-3 (3<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> cycle).

S'agissant de la déontologie « pure », l'enseignement est confié au Dr J-C. Brochard, président du CRO Rhône-Alpes. Il s'agit de six heures de cours magistraux, dont le plan de base est présenté dans le **document 1**.

Par ailleurs et autant que nécessaire, d'après le Pr. Lacheretz, les références au Code de déontologie sont rappelées et développées dans les chapitres qui traitent spécifiquement de certains sujets envisagés dans le Code. Il en est ainsi par exemple lors de l'étude :

- des différentes formes d'exercice professionnel;
- de la pharmacie vétérinaire;
- du vétérinaire sanitaire;
- du bien-être et de la protection des animaux.

En plus de ce cours de base, des références à la déontologie viennent prendre place dans le module baptisé « gestion en clientèle » organisé pour les T1pro (1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> cycle). Ce module a été mis en place en 2003-2004 à l'initiative du Pr. Agnès Benamou, responsable des T1pro équine. Il dure une semaine, dont une journée animée par des membres du CRO de Rhône-Alpes et du CSO : les étudiants reçoivent alors des informations sur le code de déontologie et son application dans le quotidien de la gestion de clientèle, sur le rôle de l'Ordre et sur des questions éthiques. Il ne peut être rendu obligatoire que si la somme totale des semaines de cours ne dépasse pas les 5 semaines maximum réglementaires, donc seulement dans certaines T1pros. Pour les autres, il est fortement conseillé.

Document 1 : Plan du cours de déontologie donné à l'ENVL par le Dr JC BROCHARD

INTRODUCTION

- Les devoirs du vétérinaire
- Elaboration des modifications du Code

A- GENERALITES

- 1/ A qui s'impose l'Ordre
  - 2/ Les grandes lignes « philosophiques » : articles 33, 38 et 48
- Généralités
  - Secret professionnel
  - Certification
  - Perfectionnement des connaissances

B- LES ASSISTANTS ET REMPLACANTS

- Modalités d'exercice
- Interdiction de tenir un cabinet secondaire
- Habilitation à exercer
- Nombre d'assistants
- Possibilité pour un salarié d'avoir plusieurs domiciles professionnels

C- LE CONTRAT DE TRAVAIL

- Pour les salariés
  - \*cas des salariés du secteur privé
- Pour les libéraux
  - \*contrats avec les personnes physiques ou morales
- Associations
- Cas particulier des sociétés de protection animale

D- LA CONSULTATION

- Qualité et clarté de la prescription
- Qualité des soins – détournement de clientèle
- Perfectionnement permanent
- Disponibilité
- Etablissement du diagnostic
- RCP obligatoire
- Rémunération
- Relation entre vétérinaire traitant et intervenant

E- L'INSTALLATION DU VETERINAIRE

- Domicile administratif et professionnel
- Notion de clientèle
  - Quelle est-elle ?
  - Territorialité
  - Définition des exercices (à domicile, en cabinet, en clinique) – arrêté du 4/12/2003
- Publicité
  - Journaux
  - Annuaire
  - Enseignes

Communication télématique

Vitrine

- Cas d'interdiction de faire des consultations

Médecine foraine

Etablissements commerciaux

- Clauses de non-concurrence

- Visites protocolaires

#### F- MODALITES D'EXERCICE PARTICULIER

#### G- EXERCICE EN GROUPE

- Pas de gestion d'un cabinet secondaire par un confrère

- Les associations

Nombre de vétérinaires

Contrats – Respect des décrets

#### H- PHARMACIE VETERINAIRE

- Pas d'activité commerciale sauf vente de médicaments

- Sanction disciplinaire lors de l'infraction au Code de la Santé Publique

- Prescription vétérinaire

#### CONCLUSION

Code : responsabilise les vétérinaires

Déontologie : gage de confiance des clients, crédibilité dans les missions de Santé Publique

#### 2.2.4- La formation initiale en déontologie à l'ENV de Toulouse

Le Dr Alain Grépinet est en charge des cours de « droit vétérinaire » à l'ENVT : au total 22 heures de cours magistraux et 30 heures de travaux dirigés, entièrement illustrés de cas pratiques, dont la plupart sont issus de dossiers d'expertise.

Sur les 22 heures de cours, 2 heures sont consacrées à la responsabilité du vétérinaire (contractuelle, délictuelle, administrative, pénale, ordinale) et 2 heures à la juridiction ordinale (le Code de déontologie vétérinaire).

On peut donc observer une certaine hétérogénéité entre les différentes écoles vétérinaires en ce qui concerne l'enseignement de la déontologie. Dans l'ensemble, il nous faut constater que la somme d'heures consacrées à celui-ci est relativement mince.

Rapport-Gratuit.com

## 2.3- Les autres occasions de prise de contact des étudiants avec la déontologie

### 2.3.1- Les Rencontres Etudiants Vétérinaires (REV)

Depuis quelques années, le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) invite 150 étudiants vétérinaires dans le cadre de son congrès national. Le Conseil Supérieur de l'Ordre participe à cette manifestation et profite de l'occasion pour sensibiliser les étudiants présents à la déontologie.

Ainsi lors des REV 2003, V. BIANCHETTI, vice-présidente du CSO et M. NICOLAS (†), adjoint au Secrétaire Général, ont présenté un exposé intitulé « *La déontologie dans la mise en place du management* ». Ils ont rappelé les conditions d'habilitation d'un vétérinaire, puis ont insisté sur l'obligation déontologique d'écrire un contrat de travail, quel que soit le statut du vétérinaire (libéral ou salarié), contrat qui doit dans tous les cas garantir l'indépendance professionnelle du collaborateur. Ensuite, ils ont exposé les devoirs du vétérinaire envers ses confrères, envers son Auxiliaire de Santé Vétérinaire, envers les animaux et enfin envers ses clients.

Lors des REV 2004, V. BIANCHETTI [5] a davantage insisté sur la future appartenance des étudiants à une profession réglementée, « *ce qui leur conférerait un certain nombre de droits liés à la possession de leur diplôme, mais aussi de devoirs, notamment les devoirs de réaliser correctement les missions que la société leur confiait* ».

Elle a présenté aux étudiants un exposé intitulé « *Cas cliniques de déontologie* », relatant différents cas de conflits entre vétérinaire et client ou entre deux vétérinaires ayant débouché sur une plainte auprès du Conseil de l'Ordre. Chacun était suivi de la question « Pour quelles raisons, selon vous, le client / le vétérinaire porte-t-il plainte ? » puis de différentes propositions. Ensuite, les étudiants découvraient le véritable motif de la plainte puis apprenaient ce qu'aurait dû faire le confrère pour l'éviter.

Un débat sur le thème « *Vétérinaire et environnement* » a également eu lieu lors de cette manifestation.

Il faut souligner que les REV ne concernent qu'une partie des étudiants vétérinaires, ceux qui souhaitent y assister.

### 2.3.2- Les interventions ponctuelles des Conseils Régionaux de l'Ordre

Chaque école vétérinaire dépend du Conseil Régional de l'Ordre de la région à laquelle elle appartient.

Depuis six ans, le CRO d'Ile-de-France organise une fois tous les deux ans une soirée consacrée à la déontologie pour les étudiants d'Alfort. Il s'agit de présenter des cas exemplaires d'affaires déjà jugées en chambre de discipline sous forme de petites saynètes. Les conseillers « jouent » chacun un rôle, donnant le point de vue du plaignant, du défendeur, ainsi que celui du Conseil de l'Ordre. Après avoir été ainsi mis en situation, les étudiants sont amenés à réagir à l'affaire qui leur est présentée, à la décortiquer, à réfléchir aux

conséquences humaines, déontologiques et juridiques. Les conseillers leur présentent alors les attendus et les décisions prises par l'Ordre concernant cette affaire.

L'un de ces cas présenté aux étudiants est accessible sur le site Internet du Conseil Régional d'Ile-de-France [18] au chapitre « *Prendre garde* » sous le titre « *un accident d'anesthésie* ».

Le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire a organisé à plusieurs reprises pour les étudiants nantais des dîners-débat sur le thème de la déontologie, du salariat ou de l'installation. Le premier a eu lieu en juin 2004, sur le thème « *Jeune diplômé, futur praticien* ». L'intérêt majeur de la formule est la convivialité qu'elle génère, propice au dialogue entre les étudiants et les représentants ordinaires.

Comme nous l'avons vu, le CRO Rhône-Alpes intervient directement en donnant des cours axés sur la déontologie.

### 2.3.3- Le site Internet du Conseil supérieur de l'Ordre

Il contient une rubrique s'adressant plus spécialement aux étudiants, « *Vétos en herbe* », qui les informe entre autres des différentes fonctions de l'Ordre, et qui, dans la partie intitulée « *En T1pro et je bosse* » rappelle aux étudiants les obligations qu'ils doivent assumer s'ils souhaitent exercer en T1pro, et notamment leurs obligations déontologiques [19].

### 2.3.4- La remise des cartes d'assistant

D'après l'article L.241-6 du Code Rural, les élèves des écoles vétérinaires titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV), admis en T1pro, sont autorisés à exercer en qualité d'assistant, avec le statut de salarié, sous réserve que cet exercice ait lieu en dehors des périodes de présence scolaire obligatoire, avant d'avoir soutenu leur thèse. Une carte d'assistant (ex-carte verte), reçue en début de T1-pro et valable un an, justifie de cet exercice dérogatoire. Une cérémonie est organisée dans chaque école au moment de la remise en main propre de ces cartes d'assistant, symbolisant l'entrée dans la vie professionnelle des étudiants vétérinaires. Des membres du CRO de la région et parfois du CSO sont présents et profitent de cette occasion pour parler de l'Ordre et de la déontologie à l'ensemble des futurs vétérinaires, la quasi-totalité des T1-pros étant présents ce jour là.

Ainsi lors de la cérémonie de remise des cartes vertes à l'ENV Lyon le 29 novembre 2004, le secrétaire général du CRO Rhône-Alpes Olivier Riffard a présenté un exposé intitulé « *Incidence de l'Ordre dans votre vie professionnelle* ». Au cours de cette présentation, il a insisté sur les obligations qui se rattachent à l'exercice de la profession vétérinaire, notamment en regard de la déontologie.

A l'ENV Toulouse, cette cérémonie, qui s'est déroulée le 3 décembre 2004, a été davantage axée sur la présentation des organismes et sociétés que les futurs vétérinaires seront amenés à côtoyer au cours de leur exercice professionnel (syndicats, Caisse de retraite, Groupements Techniques Vétérinaires, assurances, etc...) et non sur la déontologie.

A Nantes, le 9 décembre 2004, la remise des cartes vertes n'a pas donné lieu à une véritable cérémonie ni à des conférences ou des exposés : les T1-pro pouvaient venir à tout moment de



la journée se faire remettre leur carte par des membres du CRO des Pays de la Loire. Cela a néanmoins favorisé l'engagement de discussions entre les étudiants et les conseillers ordinaires.

A Alfort, la cérémonie a eu lieu le 16 décembre 2004. Le président du CRO d'Ile-de-France Paul-Marie Gadot a présenté les différentes missions du CRO, dont celle de faire respecter le Code de déontologie et de garantir les droits des usagers. Il s'est particulièrement appesanti sur son rôle de conciliation, en rappelant que la majorité des désaccords peuvent se régler de cette manière et que l'aspect disciplinaire ne constitue qu'une partie minime de leur activité. Le secrétaire général du CRO, François de Couliboeuf a ensuite évoqué l'insertion dans la vie professionnelle du jeune vétérinaire ; à cette occasion, il a rappelé l'importance des démarches à effectuer auprès de l'Ordre et la nécessité de la conformité du contrat de travail vis-à-vis des règlements et de la déontologie.

En même temps que leur carte d'assistant, les étudiants se voient souvent remettre un certain nombre de documents concernant leur futur exercice professionnel, dont le Code de déontologie vétérinaire.

Cette cérémonie, qui précède l'entrée des jeunes vétérinaires dans l'exercice professionnel, est donc une occasion privilégiée pour les CRO d'évoquer les obligations déontologiques auxquelles ils seront soumis. C'est même dans certaines écoles le seul moment où les étudiants sont tous « obligés » d'entendre parler de déontologie avant leur sortie de l'école.

### 2.3.5- La prestation de serment

Lorsqu'un vétérinaire, qu'il soit fraîchement sorti de l'École vétérinaire ou qu'il s'installe dans une nouvelle région, fait sa demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, il doit y joindre une déclaration par laquelle, sous la foi du serment, il déclare avoir eu connaissance du Code de Déontologie et s'engage à exercer sa profession avec conscience et probité.

Il est parfois ensuite amené à renouveler ce serment oralement, lorsqu'il est convoqué par le Conseil régional de l'Ordre à une prestation de serment. Lors de cette cérémonie, il jure de respecter le Serment de Bourgelat et le Code de déontologie devant des conseillers ordinaires et des confrères. Des représentants de l'autorité (maire, préfet, procureur de la République...) contribuent souvent par leur présence à donner une certaine solennité à l'évènement. Par ce « je le jure », les prestataires réaffirment leur engagement, leur attachement aux valeurs de la profession.

Cette réunion permet également de présenter les membres du conseil régional de l'Ordre aux nouveaux arrivants, et de faire se rencontrer de jeunes vétérinaires et des praticiens installés dans un esprit de confraternité.

Elle ne revêt pas un caractère obligatoire ni systématique, une même région n'organisant en général cette cérémonie que tous les deux ou trois ans.

### 2.3.6- Les stages

Les stages constituent un moment à part dans les études. Ils peuvent être un moment privilégié dans la découverte de l'impact de la déontologie dans la vie professionnelle au

quotidien. Mais la leçon qui en sera tirée par l'étudiant est extrêmement dépendante de la façon dont le vétérinaire qu'il rencontre envisage lui-même la déontologie, et de la façon dont il est perçu par l'étudiant.

## 2.4- Information et formation continue

### 2.4.1- La revue de l'Ordre des Vétérinaires

Il s'agit d'une revue éditée par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires une fois par trimestre, et disponible sur abonnement.

L'actualité de l'Ordre aux niveaux national comme régional (réunions diverses, élections...) est détaillée dans la rubrique « Ordinal ».

Dans la rubrique « Professionnel » est présenté dans chaque revue un grand dossier sur un thème d'actualité. Certains points du Code de déontologie sont explicités, et des affaires disciplinaires sont commentées.

Une fiche pratique aborde de façon concise et didactique une question souvent directement en rapport avec la déontologie telle que : « *Vous faites l'objet d'une plainte disciplinaire. Que faire ?* » (3<sup>ème</sup> trimestre 2001) ou encore « *Que puis-je faire figurer sur mes documents professionnels ?* » (4<sup>ème</sup> trimestre 2004).

On y trouve également les dernières parutions au Journal Officiel concernant la profession.

### 2.4.2- Les Lettres d'information de l'Ordre des Vétérinaires

La Revue de l'Ordre n'est pas adressée à tous les vétérinaires inscrits au Tableau, puisque soumise à l'abonnement volontaire. Néanmoins, lorsque le Conseil Supérieur estime qu'il est indispensable de communiquer auprès de tous sur un ou plusieurs sujets importants, il envoie à l'ensemble des vétérinaires inscrits une lettre de l'Ordre. C'est le cas notamment quand la réglementation change et que nul ne doit l'ignorer : par exemple lors de l'interdiction de la coupe d'oreilles, de la section des cordes vocales et de l'ablation des griffes et des dents (lettre de l'Ordre n°4 d'octobre 2004). Il peut également s'agir pour l'Ordre de réaffirmer sa position sur un sujet, ou d'expliquer comment être en accord avec la déontologie dans certains cas particuliers.

### 2.4.3- Les sites Internet du Conseil supérieur de l'Ordre et des Conseils régionaux

Le portail vétérinaire de l'ordre [<http://www.veterinaire.fr/>] permet d'accéder au site du Conseil supérieur et à ceux des Conseils régionaux qui en sont actuellement pourvus (c'est-à-dire les CRO Ile-de-France, Pays de la Loire, Midi-Pyrénées, Normandie, Limousin et Poitou-Charentes).

Ces sites constituent une source riche en informations à la fois pour le public, avec des pages consacrées au monde vétérinaire dans son ensemble, et pour les vétérinaires, notamment sur l'Ordre et les aspects législatifs et déontologiques de leur exercice professionnel.

En ce qui concerne plus particulièrement la déontologie, les confrères peuvent avoir ainsi accès sur le site du CSO [19], dans la rubrique « Vété pratique » :

- au Serment de Bourgelat ;
- au Code de déontologie en vigueur ;
- au rappel de certaines règles déontologiques s'appliquant en cas d'installation ou en cas d'embauche d'un salarié (limite du nombre d'associés, assistants ou remplaçants ;

clause de non-concurrence ; nécessité d'un contrat transmis au CRO ; exercice des élèves des écoles vétérinaires, etc....) ;

- à des fiches pratiques issues de la revue de l'Ordre des vétérinaires ;

Il a été récemment décidé de porter en ligne, sur la partie protégée réservée aux vétérinaires, la dernière revue de l'Ordre précédent celle publiée : elle sera ainsi accessible à tous.

Le site du Conseil régional d'Ile-de-France [18], dont l'accès est exclusivement réservé aux vétérinaires, comporte une partie intitulée « La déontologie », rédigée par le Dr Denis Avignon de manière très didactique autour de trois aspects :

- « Prendre garde » ou « comment éviter de vous mettre en porte à faux avec le Code de déontologie » comprenant notamment une analyse de la Chambre de Discipline, avec commentaires de la procédure et des enjeux administratifs, professionnels et humains du cas présenté ; l'attention des vétérinaires est également attirée sur certaines situations dans lesquelles le risque d'infraction au Code est grand : création de sites Web, collaborateur vétérinaire non thésé ;
- La jurisprudence du CRO d'Ile-de-France ;
- « Pratiquer », qui fait le point sur une dizaine d'aspects du Code de déontologie et leurs conséquences sur la pratique quotidienne ; par exemple, un article intitulé « Tiers payant, c'est NON ! » explicite une implication du Code, qui est le refus des contrats d'assurances comportant un système de tiers payant visant à décharger l'utilisateur du règlement direct des honoraires ;

Les sites des autres Conseils régionaux contiennent moins d'informations mais proposent aux vétérinaires de poser directement aux conseillers ordinaires les questions qu'ils se posent lors de l'exercice quotidien, notamment à propos de ce qu'ils ont le droit de faire ou pas vis-à-vis du Code de déontologie.

#### 2.4.4- La formation réalisée par les Conseils Régionaux de l'Ordre

Régulièrement, des réunions d'information sur la déontologie sont organisées pour les vétérinaires de la région par certains CRO. C'est ainsi par exemple que le CRO Centre a convié les confrères de la région à un quizz autour du thème « *Le nouveau Code de déontologie ou comment rester en règle* » le 14 octobre 2004, ou qu'un dîner-débat autour des « *aspects déontologiques du contrat de travail* » a eu lieu le 2 décembre à l'initiative du CRO Pays de la Loire. Ce dernier a également organisé (entre autres) une soirée sur le thème « *Le consentement éclairé du client* », au cours de laquelle furent exposés des « cas cliniques de déontologie » (repris ensuite par Véronique Bianchetti pour les étudiants de l'ENVL), élaborés à partir de l'étude statistique des plaintes de la région, l'objectif étant de proposer un contrat de soins adapté aux besoins des vétérinaires.

Au CRO Rhône-Alpes, un dîner débat a lieu tous les deux ans dans chaque département. La moitié de la soirée est consacrée à un thème précis, traité par un professionnel : par exemple, « les contrats de travail », par un avocat. Puis la deuxième partie de la soirée est dédiée aux questions ouvertes, qui permettent aux vétérinaires de se tenir au courant des nouveautés déontologiques ou d'éclaircir certains points du Code. D'après J-C. BROCHARD, président du CRO Rhône-Alpes, c'est environ la moitié des vétérinaires du département qui sont ainsi touchés à chaque fois, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un confrère associé.

D'après V. ZANINI [56], le Conseil régional de l'Ordre de Normandie a élaboré en 2003 un cédérom visant à présenter le dernier Code de déontologie lors de ce type de réunions destinées aux praticiens. Des exemples concrets issus de l'activité ordinale des trois années précédentes et abordés à la lumière de la nouvelle version du Code de déontologie sont notamment utilisés. « *Ces situations concrètes vont nous permettre d'illustrer les grands principes du code afin que chacun puisse clairement en percevoir le sens* » avait indiqué Eric Sannier, vice-président du conseil de l'Ordre de Normandie.

D'autre part, les CRO répondent aux questions téléphoniques et aux courriers des vétérinaires, qui seraient de plus en plus nombreux, témoignant d'une véritable préoccupation des praticiens pour les questions déontologiques.

#### 2.4.5- Les réunions triennales du CSO et des CRO

A l'occasion des renouvellements partiels des conseillers de l'Ordre, tous les 3 ans, une réunion est organisée, regroupant tous les représentants ordinaires du CSO ainsi que des CRO. Le but est notamment de mettre les nouveaux venus au fait de leurs nouvelles fonctions. Cela passe par une lecture approfondie de la déontologie. Néanmoins, l'accent est majoritairement mis sur les aspects réglementaires et techniques, et pas nécessairement sur les aspects moraux, éthiques. La prochaine aura lieu à Limoges en octobre 2005.

### **3- Comparaison avec d'autres pays et d'autres professions réglementées**

#### **3.1- Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dans les écoles vétérinaires d'autres pays européens**

##### **3.1.1- La réglementation européenne**

L'enseignement vétérinaire européen s'inscrit aujourd'hui dans le principe de la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union européenne, à travers la reconnaissance mutuelle du diplôme obtenu dans les différentes écoles européennes. Mais cela sous-entend une harmonisation de cet enseignement. Là était le but de la directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 [21], qui a fixé un programme d'études, et a listé le minimum de connaissances à acquérir au cours de la formation vétérinaire dans l'Union européenne. La déontologie, comme nous l'avons vu, est explicitement citée comme faisant partie de ce minimum, repris à l'identique par l'annexe V.4.1 de la nouvelle directive européenne 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles [22].

La Fédération des Vétérinaires de l'Europe (FVE) souhaitait pourtant réactualiser cette directive de 1978. Lorsque, dans un papier intitulé « *Quality of veterinary training* » [33], elle dresse le portrait de l'étudiant vétérinaire du 21<sup>ème</sup> siècle, elle établit une base commune de compétences indispensables requises au sortir des écoles vétérinaires, les regroupant en trois catégories : théoriques, pratiques, et générales. Parmi les compétences générales, l'étudiant doit entre autres démontrer sa capacité à assumer les responsabilités professionnelles et légales du vétérinaire et à comprendre le code de déontologie du pays où il exerce.

Aujourd'hui, il existe un organisme, l'EAEVE (*European Association of Establishments of Veterinary Education*), qui évalue la qualité des formations reçues dans chacune des écoles vétérinaires européennes, en vue d'établir un système d'accréditation et une homogénéisation au sein de l'Europe. Un enseignement non conforme à ce que préconise la directive citée plus haut, tout comme des infrastructures inadaptées, un ratio étudiants/professeurs trop élevés, constituent des motifs (parmi d'autres) de refus de reconnaissance d'un établissement.

Quel enseignement nos homologues européens reçoivent ils en matière de déontologie ? Je me suis intéressée à quelques-uns de nos plus proches voisins.

##### **3.1.2- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires anglaises**

L'équivalent de notre Code de déontologie au Royaume-Uni est appelé littéralement le « Guide de bonne conduite professionnelle des vétérinaires britanniques ». Il est rédigé par le Conseil du Collège Royal des Chirurgiens vétérinaires (*Royal College of Veterinary Surgeons*, R.C.V.S.) [49], équivalent de notre Ordre. Les textes français et britanniques ont globalement les mêmes objectifs : confraternité, compétence, respect du client et de l'animal, etc... Si des divergences existent à propos de certains points précis, l'esprit des deux textes est le même. D'après J. SAUDUBRAY [51], la différence essentielle tient davantage aux traditions différentes en matière de droit dans les deux pays : celle du droit écrit en France, qui consiste à formuler par écrit des règles de caractère général, et celle du droit non écrit au Royaume-Uni, davantage basé sur la jurisprudence, la coutume et la doctrine. Ainsi, on peut

trouver en annexe les positions adoptées au fur et à mesure par le R.C.V.S sur un certain nombre de sujets tels que la couverture des urgences ou la coupe de queue.

On peut aussi noter que le premier des 10 grands principes du vétérinaire énumérés en introduction est de « *faire du bien-être animal notre première considération* » : les droits de l'animal sont en effet bien davantage ancrés dans la mentalité anglo-saxonne que dans la nôtre.

Doivent se conformer aux règles du Guide édicté par le R.C.V.S l'ensemble des membres qui le composent, sachant que l'inscription sur ses registres est obligatoire pour qui prétend exercer.

Il faut souligner que le R.C.V.S. a globalement les mêmes missions que l'Ordre français, et notamment celle de faire respecter le Code : il dispose pour cela également de sanctions disciplinaires, mais y a peu recours, la tradition de conciliation étant extrêmement développée dans ce pays. Il possède néanmoins une influence beaucoup plus grande sur l'enseignement dispensé dans les facultés vétérinaires que son homologue français.

On compte au Royaume-Uni 6 facultés vétérinaires : Bristol, Cambridge, Edimbourg, Glasgow, Liverpool et Londres.

A Londres, les cours de « Comportement professionnel/Ethique » sont dispensés en première et quatrième année du cursus. Ces cours sont présentés dans le **document 2**. Le professeur Stephen May, vice-directeur des études, m'a indiqué qu'au cours de leurs rotations en clinique, en quatrième et cinquième année, les étudiants reçoivent des indications concernant le comportement à adopter lors de l'exercice de leur profession ; un suivi permanent est réalisé, puisque les étudiants sont notés toutes les 4 semaines sur l'attitude et le comportement qu'ils adoptent en clinique.

A Edimbourg, à la *Royal (Dick) School of Veterinary Studies*, les étudiants reçoivent en quatrième année un total de 19,5 heures de « Législation/Ethique », dont 7 heures de cours magistraux exclusivement consacrées à l'« éthique professionnelle » et portant essentiellement sur l'étude du Guide de bonne conduite.

A Bristol, il existe en dernière année (à savoir la cinquième) une journée entière consacrée au thème « Ethique et Loi ». Elle est animée par des intervenants extérieurs qui abordent les différents points du Guide à l'aide d'exemples et de situations concrètes.

Il n'existe donc pas de programme national d'enseignement, mais il nous faut constater que celui-ci est bien présent dans toutes les facultés vétérinaires anglaises. Tous se réfèrent au Guide de conduite professionnelle pour ce qui relève de la théorie, mais abordent aussi des questions purement « éthiques ». Le programme de Londres nous montre que, par la même occasion, les étudiants apprennent à tenir compte de l'opinion d'autrui, à réfléchir sur des sujets qui n'amènent pas forcément de réponse définitive, à envisager les situations qui peuvent poser problème dans la pratique courante. On les prépare aussi à éviter certains pièges en entrant dans le monde du travail.

Ces cours d'éthique peuvent être rapprochés de ceux qui sont donnés aux Etats-Unis dans les universités vétérinaires. Il existe d'ailleurs un ouvrage de référence sur le sujet, « *Veterinary Ethics* » [53], écrit par un professeur américain, Jerrold TANNENBAUM.

A Londres, une attention toute particulière semble être portée également sur la mise en application de ces principes de « bonne conduite ».

Document 2 : Enseignement de « Bonne conduite vétérinaire / Ethique » dans le cursus menant à l'obtention du diplôme de Médecine Vétérinaire au *Royal Veterinary College* de Londres

**Première année -**

**Travaux dirigés en petits groupes - Utilisation des animaux**

Objectifs : les étudiants doivent être capables de :

1. discuter de l'utilisation des animaux, dans des contextes variés, en utilisant une série de questions éthiques comme points de départ.
2. développer leur propre opinion cohérente et scientifiquement étayée sur ces sujets.
3. commencer à prendre en compte la diversité des opinions défendues par leurs collègues.

**Travaux dirigés en petits groupes - Bien-être animal**

Objectifs : les étudiants doivent être capables de :

1. discuter en groupe d'une série de problèmes examinés par la RSPCA (*Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals*) concernant le bien-être animal.
2. commencer à prendre des décisions dans des situations où aucune solution idéale n'existe.

**Séminaire 1 - Ethique**

Objectifs : les étudiants doivent être capables de :

1. décrire le serment prêté par les vétérinaires nouvellement diplômés pour devenir membres du Collège Royal.
2. décrire les notions philosophiques liées aux animaux débattues au 19ème siècle.
3. définir les termes "*utilitarianism*" et "*speciesism*" et comment ils sont utilisés dans la pensée éthique.

**Séminaire 2 - Ethique**

Objectifs : les étudiants doivent être capables de :

1. décrire les dilemmes auxquels peut être confronté le vétérinaire face aux clients.
2. décrire les dilemmes auxquels peut être confronté le vétérinaire face aux confrères.
3. décrire les dilemmes auxquels peut être confronté le vétérinaire dans ses relations avec la loi, les organismes vétérinaires ou d'autres organismes liés à la profession.

**Quatrième année –**

**Cours magistral – Le rôle des vétérinaires dans leur profession**

Objectifs : les étudiants doivent être capables de :

1. décrire les différentes fonctions que peut assumer un vétérinaire.
2. expliquer les activités et responsabilités des organismes professionnels tels que BVA (*British Veterinary Association*), SPVS (*Society of Practising Veterinary Surgeons*) et VDS (*Veterinary Defence Society*).
3. détailler les différentes organisations de défense des vétérinaires.
4. résumer les activités et responsabilités du RCVS.
5. discuter des propositions de changement concernant l'éducation vétérinaire et l'accréditation professionnelle.

6. lister les principaux types de qualifications disponibles après le diplôme et validés par le RCVS.
7. expliquer le statut et la formation requise pour les auxiliaires vétérinaires.

### **Cours magistral – Les problèmes d’invalidité**

Objectifs : les étudiants doivent avoir :

1. conscience qu’une limitation, aussi bien physique que mentale, est un problème dans l’exercice du métier vétérinaire.
2. une compréhension des raisons qui lient ces problèmes à leur responsabilité de professionnels médicaux, lorsqu’ils deviennent conscients (ou que les autres leur font prendre conscience) que leurs propres limitations peuvent affecter leur capacité à assumer certaines tâches de façon efficace et sûre.
3. des conseils sur la manière de réagir (et d’agir) quand ils réalisent que des limitations temporaires ou définitives d’un autre membre de leur équipe a un effet néfaste sur le travail de toute l’équipe.

### **Cours magistral + Travaux dirigés – Jurisprudence vétérinaire**

Objectifs : les étudiants doivent être capables de :

1. démontrer une conscience du fait que la majeure partie de la législation vétérinaire découle de la jurisprudence.
2. décrire les pièges les plus courants auxquels un jeune vétérinaire nouvellement diplômé est confronté.
3. discuter de la procédure correcte à suivre dans le cas où un propriétaire porte plainte.
4. décrire le champ d’action des organisations de défense disponibles pour les vétérinaires diplômés.
5. expliquer l’organisation et le fonctionnement du Comité Disciplinaire du RCVS.

### **Cours magistral – Ethique vétérinaire**

Objectifs : les étudiants doivent être capables de :

1. discuter des principales questions éthiques qui se posent dans l’exercice de la profession vétérinaire.
2. apprécier les problèmes qui naissent de la relation entre les animaux et les propriétaires.
3. démontrer une claire compréhension de la différence de point de vue qui sépare les propriétaires d’animaux de rente et d’animaux de compagnie.
4. décrire les responsabilités éthiques du vétérinaire.

### 3.1.3- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires belges

Les vétérinaires belges sont de la même façon que leurs homologues français tenus de respecter un Code de déontologie, rédigé et adopté par le Conseil Supérieur de l'Ordre, dont les missions et attributions sont semblables à celles du CSO français ; rappelons qu'en France, c'est le Conseil d'Etat qui édicte le Code. Les dispositions déontologiques s'appliquent de la même façon dans les deux pays à l'ensemble des vétérinaires inscrits à l'Ordre (c'est-à-dire à tous les vétérinaires en exercice, à l'exception des fonctionnaires). Le dernier texte a été approuvé par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins vétérinaires le 4 août 2001 et est entré en vigueur le 1er octobre 2001.

Lors de sa rédaction, les membres du Conseil s'inspirent de la loi du 19 décembre 1950, créant l'Ordre des médecins vétérinaires, à savoir : veiller à ce que les règles énoncées contribuent à assurer la dignité, la moralité, le dévouement de la profession de manière à en garantir le prestige et l'efficacité. On retrouve donc là encore le même esprit que dans le Code de déontologie français, le maître mot étant le respect : de soi-même, des confrères, de la profession et des usagers. D'après F. CATTEAU [10], les Codes français et belges se rejoignent souvent, tant sur le fond que sur la forme, même si des divergences sur des points particuliers existent. On peut noter par exemple que le Code belge indique les devoirs du maître de stage envers le stagiaire, ce que n'envisage pas le Code français.

Les facultés vétérinaires belges sont au nombre de deux : Gand et Liège. Les premières années (pré cliniques) peuvent toutefois s'effectuer dans d'autres universités.

A Gand, la déontologie est enseignée en sixième année (dernière année du cursus). 3 heures sont consacrées à son enseignement.

A Liège, le cours de déontologie est également dispensé en dernière année, sous forme d'un cours magistral de 5 heures. Il est basé sur l'analyse du contenu du Code de déontologie en vigueur en Belgique et sur le règlement d'ordre intérieur des Conseils régionaux. Des exemples de sentences rendues par les conseils régionaux sont discutés. Lors d'une séance supplémentaire de 3 heures, les étudiants rencontrent le président du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des Médecins vétérinaires de Belgique ainsi que le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des vétérinaires de France, C. RONDEAU : ils reçoivent alors des informations sur la déontologie belge, mais aussi française ; en effet, de nombreux étudiants de Liège sont d'origine française et exerceront ensuite en France. A cette occasion, des discussions s'engagent entre les étudiants et les représentants ordinaires.

### 3.1.4- Enseignement de la déontologie dans la faculté vétérinaire hollandaise

D'après TARDIEUX P. [54], le Code de déontologie des vétérinaires hollandais émane du Conseil d'honneur de la KNMVD (*Koninklijke Nederlandse Maatschappij voor Diergeneeskunde*, ou Société Royale Néerlandaise pour la Médecine vétérinaire). Le dernier Code date de février 2002. Une différence essentielle sépare ce texte du Code français : seuls les vétérinaires qui le souhaitent sont membres de la KNMVD, et sont donc tenus d'en respecter les dispositions. Néanmoins, concrètement, la plupart des vétérinaires y adhèrent (environ 85%).

Il existe en revanche une « Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire », qui s'applique à tous, mais qui ne peut être considérée comme un Code de déontologie.

En fait, lors de procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un vétérinaire, le Code de la KNMVD sert souvent de référence au juge en charge de l'affaire.

Il n'existe qu'une seule faculté vétérinaire aux Pays-Bas, Utrecht.

Au cours de la quatrième année, 4 semaines de formation sont consacrées au sujet « Médecine vétérinaire et Société », dont une entière est consacrée au thème « Ethique ».

### 3.1.5- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires allemandes

L'Allemagne étant un état fédéral, chacun des *Länder* qui composent le pays applique en grande partie sa propre législation. Chaque *Länder* possède ainsi ses propres lois en matière d'exercice des professions médicales, et confie à la Chambre Vétérinaire régionale concernée (ou *Tierärztekammer*) le soin d'édicter un Code de déontologie (*Berufsordnung*) et de le faire respecter par tous les vétérinaires membres de la Chambre. L'inscription à celle-ci étant obligatoire, le règlement s'applique à tous les vétérinaires en exercice de la région.

Seize Codes différents coexistent donc en Allemagne. Néanmoins, la Chambre fédérale des vétérinaires (ou *Bundestierärztekammer, BTK*), qui chapeaute l'ensemble des Chambres régionales, a édicté un Code « modèle » à des fins d'harmonisation interne. Il constitue pour les Chambres Vétérinaires un exemple à suivre, et la BTK veille à ce qu'il n'existe pas de trop grandes divergences entre les codes régionaux. La dernière modification de ce modèle de Code de déontologie date d'avril 2005.

Cinq facultés proposent une formation vétérinaire en Allemagne : Berlin, Giessen, Hanovre, Munich et Leipzig.

L'éthique et la déontologie ne font pas partie du programme officiel des études vétérinaires. Il est tout de même fait mention dans celui-ci (*Tierärztliche Approbationsordnung* du 10.11.1999, § 1) que les étudiants doivent acquérir en plus des connaissances scientifiques et pratiques les bases morales et éthiques de la profession, ainsi qu'un comportement respectueux vis-à-vis des humains, des animaux et de l'environnement.

En réalité, seule l'université de Berlin dispose d'un professeur d'« éthique », Pr. Jörg Luy. Mais ses cours sont surtout axés sur la protection et le bien-être animal.

En réalité, il n'existe pas vraiment d'enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires allemandes.

### 3.1.6- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires italiennes

Le Code de déontologie italien est élaboré par la FNOVI [31], la Fédération Nationale de l'Ordre des Vétérinaires Italiens. Tous les vétérinaires italiens, quel que soit leur domaine d'activité (privé ou public, y compris les universitaires), sont tenus de s'inscrire à l'Ordre et de respecter le Code. Le dernier Code a été approuvé par le Conseil National de la FNOVI le 3 avril 1993. Il est tout à fait comparable au texte français.

On dénombre 13 facultés vétérinaires en Italie aujourd'hui : Bari, Bologne, Camerino, Messine, Milan, Naples, Padoue, Parme, Pérouse, Pise, Sassari, Teramo, Turin.

L'enseignement de déontologie existe dans toutes les facultés. Il prend place à l'intérieur d'un cours plus vaste et obligatoire intitulé « *Médecine légale, législation vétérinaire, protection animale et déontologie* », donné en quatrième ou cinquième année, et qui occupe une place non négligeable dans le cursus : au total 40 heures sont consacrées à ce thème à Parme, dont 28 sous forme de cours magistraux et 12 sous forme de travaux dirigés. A Camerino, ce sont 42 heures qui sont réservées à cet enseignement, et 30 heures à Bologne.

C'est le professeur en charge de la matière qui décide du temps passé à traiter plus spécifiquement de la déontologie. Ainsi, à Bologne, le professeur Giampaolo Peccolo donne 3 heures de cours magistraux sur ce thème, qui consistent essentiellement en une présentation du Code de déontologie.

### 3.1.7- Enseignement de la déontologie dans les facultés vétérinaires espagnoles

En Espagne, le Code de déontologie vétérinaire est élaboré par le Conseil Général Vétérinaire [43], équivalent de notre Conseil Supérieur, et qui compose avec les Collèges officiels (régionaux) l'Organisation Collégiale Vétérinaire. Le dernier Code de déontologie a été approuvé par l'Assemblée Générale des Collèges en 1990.

D'après S. MARTI [41], les codes français et espagnols se rejoignent sur les grands principes de confraternité, d'honneur de la profession, de respect envers la clientèle, qui conduisent aux multiples devoirs du vétérinaire, très comparables dans les deux pays. Néanmoins deux différences notables sont à souligner : d'une part, l'interdiction en Espagne de l'exercice de la pharmacie vétérinaire, tandis qu'elle fait en France partie intégrante de l'activité du praticien ; d'autre part, un champ d'application plus large en Espagne, puisque le Code s'applique également aux fonctionnaires, tenus de s'inscrire au Registre des Collèges.

Les facultés vétérinaires espagnoles sont très nombreuses, suite à leur multiplication dans les années 80, lorsque de nombreuses régions sont devenues autonomes. On en compte 10 aujourd'hui : Madrid, Saragosse, León, Cordoue, Barcelone, Murcia, Caceres, Lugo, las Palmas et Valence.

Toutes les facultés vétérinaires espagnoles sans exception dispensent un enseignement de déontologie à leurs étudiants : il existe en dernière année, la cinquième, un cours obligatoire intitulé « *Déontologie, médecine légale et législation vétérinaire* » constitué d'un trentaine d'heures de cours théoriques (2 heures par semaine pendant quatre mois) et de quelques heures de travaux dirigés. Il est dispensé par des professeurs de sciences cliniques, de toxicologie (la déontologie a longtemps été associée à cette matière dans certaines facultés espagnoles), ou encore de professeurs qui se consacrent uniquement à l'aspect légal, législatif et disciplinaire de la profession.

4 ou 5 heures sont en général exclusivement consacrées à la déontologie, avec la définition de quelques concepts, l'étude des grands points du code de déontologie (sont souvent évoqués la dignité professionnelle, les honoraires, le secret professionnel, etc...), la présentation de l'Organisation Collégiale et les sanctions disciplinaires. Parfois quelques heures de travaux dirigés ont également pour thème la déontologie : discussions sur des cas réels, applications pratiques, questions des étudiants...

L'enseignement de la déontologie à Barcelone date de 1986. Ce programme a été repris et adapté par d'autres facultés telles que Madrid et Saragosse. Le **document 3** présente le programme de déontologie tel qu'il est aujourd'hui enseigné à Barcelone.

Il existe donc en Espagne un enseignement de déontologie bien institué dans les facultés vétérinaires, et relativement homogène à travers le pays.

Document 3 : Enseignement de « Déontologie, législation vétérinaire et médecine légale » dispensé en cinquième année à la faculté vétérinaire de Barcelone (année 2004-2005)

## **PROFESSEURS RESPONSABLES**

BALAGUE Jaume  
SERRATOSA Jordi

## **OBJECTIFS**

Transmettre aux étudiants les connaissances concernant le Code de conduite vétérinaire et la législation communautaire, espagnole et catalane, utiles lors de l'exercice professionnel.

Confronter les connaissances théoriques du Code de conduite et de la législation à leur mise en application pratique.

## **PROGRAMME**

### **Théorie**

#### **A. DEONTOLOGIE**

##### 1. Introduction à la déontologie

Concepts de déontologie, d'éthique, de bioéthique. Histoire brève de la profession vétérinaire. Ethique professionnelle. Morale et législation, relations entre vétérinaires. Eléments du professionnalisme des vétérinaires.

##### 2. Organisation de la profession vétérinaire

Les Collèges professionnels et leurs fonctions. Le Conseil du Collège de Catalogne. Le Conseil Général Vétérinaire espagnol. Les associations professionnelles.

##### 3. Code de conduite vétérinaire

Concept et objectifs. Code de Conduite de la Fédération des Vétérinaires Européens. Code de déontologie du Conseil du Collège des Vétérinaires de Catalogne ; Code de déontologie du Conseil Général Vétérinaire espagnol. Règlement pour l'exercice de la clinique des petits animaux. Principe de la certification vétérinaire.

##### 4. Structures professionnelles et problèmes éthiques rencontrés par le vétérinaire dans l'exercice de sa profession

Le vétérinaire dans l'exercice de la fonction publique. Exercice de la clinique des grands animaux. Le vétérinaire dans une structure privée. Exercice de la clinique des petits animaux.

##### 5. La profession vétérinaire en Espagne, dans l'Union Européenne et dans le monde.

L'enseignement vétérinaire dans l'UE. Caractéristiques de la population vétérinaire européenne. Incidences sur le marché du travail. Types d'organisations officielles européennes. Organisations liées au monde vétérinaire dans les domaines technique, économique et politique.

#### **B. LEGISLATION VETERINAIRE**

[...]

#### **C. MEDECINE LEGALE**

[...]

## **Travaux dirigés**

L'objectif principal est d'impliquer les étudiants en les faisant participer et discuter des différentes interprétations possibles, avant la préparation des cas.

1. Crises européennes (dioxine, hormones...). Discussion sur la problématique légale. Quatre cas de jurisprudence. Exercice de la profession dans l'UE, cas réels et jugements rendus par le Tribunal de justice de l'UE. Application des directives 78//1026 et 78/1027.
2. Certification sanitaire : fonctions et rôles du vétérinaire.
3. Problèmes éthiques posés par l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Exemples pratiques basés sur des cas réels.
4. Utilisation de substances illégales dans l'alimentation animale ou la thérapeutique. Fraudes et risques sanitaires.

## 3.2- Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dans d'autres professions réglementées

Nous avons vu que d'autres professions étaient munies d'un code de déontologie et d'un Ordre pour le faire respecter. Qu'en est-il de l'enseignement de la déontologie au cours de la formation à ces professions ? J'ai choisi trois d'entre elles.

Le vétérinaire praticien exerce la médecine et la chirurgie des animaux : il est donc facile de procéder à une analogie avec le médecin.

Mais le vétérinaire mène également une activité plus commerciale de vente de médicaments qui le rapproche du pharmacien et le met en concurrence avec celui-ci.

Enfin il m'a semblé intéressant d'examiner comment une profession juridique, de fait davantage portée sur les aspects réglementaires et disciplinaires que les professions médicales, était formée en matière de déontologie. C'est pourquoi j'ai choisi de m'intéresser à l'enseignement des avocats en matière de déontologie.

### 3.2.1- Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dans les facultés de médecine

#### 3.2.1.1- La déontologie des médecins

L'institution de l'Ordre des médecins, confirmée par l'ordonnance du 26 septembre 1945, a conduit à la rédaction du premier code de déontologie publié le 28 juin 1947. Celui-ci a largement repris les principes traditionnels régissant la pratique médicale énoncés dans le serment d'Hippocrate, ce dernier ayant déjà établi, il y a près de vingt-cinq siècles, des règles toujours valables : probité et dévouement du médecin qui doit préserver la vie, ne pas nuire, respecter les personnes malades, leurs intérêts, leur vie privée et le secret médical, être juste.

Le dernier Code date de 1995 [15] et est inséré dans le Code de la Santé publique. On y retrouve les mêmes grands thèmes que dans celui des vétérinaires : indépendance, liberté de prescription, responsabilité médicale impliquant compétence, entretien et perfectionnement des connaissances, libre choix du praticien par le client, information du patient et consentement éclairé, secret professionnel, obligation de soins, honoraires « avec tact et mesure », information du public encadrée et publicité interdite.

Il existe bien sûr des différences liées aux spécificités de la profession telles que l'interdiction du commerce des médicaments. En ce qui concerne l'exercice en groupe, l'accent est davantage mis sur un exercice personnel et indépendant, et le libre choix du praticien ; les possibilités de partage des honoraires sont plus restreintes que chez les vétérinaires. Les médecins sont également tenus d'éviter toute discrimination.

Les questions éthiques, qui revêtent forcément un aspect plus critique lorsque les patients sont des humains et non des animaux, sont largement développées chez les médecins : respect de la vie humaine, recherches biomédicales, souffrance, mort, euthanasie, acharnement thérapeutique, etc.... Ces notions sont pour le moment totalement absentes du Code des vétérinaires, bien que ceux-ci puissent également être confrontés à ce type de questions au cours de leur pratique quotidienne.

L'obligation de non discrimination est également un concept présent dans le Code des médecins et pas celui des vétérinaires.

Il faut souligner que contrairement à la tradition anglo-saxonne, le médecin français est au service de « l'individu » avant d'être au service de « la santé publique ». Ce qui n'est bien évidemment pas le cas du vétérinaire...

### 3.2.1.2- L'enseignement de la déontologie dans les facultés de médecine

La déontologie fait partie de manière explicite des enseignements dispensés lors de la formation médicale. Ainsi l'annexe à l'arrêté du 10 octobre 2000 concernant les enseignements des études médicales prévoit 11 modules transdisciplinaires : le module 1, « Apprentissage de l'exercice médical », a pour objectifs d'apprendre à l'étudiant à maîtriser la relation médecin-malade, à savoir communiquer et justifier sa démarche diagnostique et thérapeutique en s'appuyant sur les données actuelles de la science, à s'auto-former grâce à la recherche documentaire, à l'analyse critique et à l'apprentissage à la résolution de problèmes. Le texte précise « *Cette attitude professionnelle dont l'étudiant doit connaître les aspects médico-légaux, doit respecter la déontologie et les droits des malades.* ». Sur les 14 points du module, 2 ont ainsi un rapport direct avec la déontologie :

« **6. Le dossier médical. L'information du malade. Le secret médical.** (Créer un dossier médical répondant aux recommandations des bonnes pratiques et savoir transmettre à un confrère une information adéquate ; expliquer les droits à l'information et au secret médical du patient ; délivrer aux patients une information claire et compréhensible ; préciser la notion de consentement éclairé et sa formalisation.)

**7. Éthique et déontologie médicales ; droits du malade : problèmes liés au diagnostic, au respect de la personne et à la mort.** (Expliquer les principes de la déontologie médicale ; expliquer les principes d'une réflexion éthique dans les décisions difficiles.) »

Le programme de déontologie est national, et non rattaché à une année d'études particulière. Et dans le cadre de l'autonomie des Universités, il peut être traité différemment d'une région à l'autre. C'est ainsi qu'on observe de grandes disparités dans le nombre d'heures consacrées à la déontologie en fonction des facultés.

Certaines facultés incluent des notions de déontologie dès l'année de **PCEM-1** (Première année du Premier Cycle des Études Médicales, de Chirurgie dentaire et de Sage-femme et des formations paramédicales telles que kinésithérapie, ergothérapie) dans un enseignement plus vaste de « Sciences Humaines et Sociales » :

Ainsi, à la Faculté de Médecine Lyon-Sud [27], l'enseignement des Sciences Humaines et Sociales, dont le thème est « *Inscrire la pratique médicale dans un contexte historique, épistémologique, anthropologique, éthique et socioculturel* », comporte une journée consacrée à l'éthique biologique et médicale, intégrant certaines notions plus particulières de déontologie.

A la Faculté de Médecine de Nancy [26], sur 72 heures de Sciences humaines, 18 heures sont consacrées à des notions d' « éthique médicale », abordant par exemple le secret médical, la responsabilité du médecin, etc...

A la Faculté de Médecine de Marseille [25], sur les 60 heures de sciences humaines, 30 heures sont consacrées à l'histoire de la médecine et 30 heures à la législation, la déontologie, et l'éthique.

Souvent le cœur de l'enseignement de déontologie est dispensé en **PCEM-2** (2<sup>ème</sup> année du premier cycle).

Ainsi à la Faculté de médecine de Paris XII [28], 60 heures de « Psychologie - Ethique - Déontologie » sont données aux étudiants de deuxième année.

A la Faculté de Médecine Paris-Sud [29], 7h30 sont consacrées en PCEM-2 exclusivement à la déontologie.

A la Faculté de Médecine de Marseille [25] on retrouve en PCEM-2 un enseignement de 20 heures de Sciences humaines dont certaines sont consacrées à la déontologie : 2 heures destinées à « Pouvoir médical. Secret médical », 2 heures à « Ordre des médecins. Code de déontologie médicale », et 2 heures à « Information et relation médecin-malade ».

Dans un certain nombre de facultés, des notions de déontologie sont abordées tout au long des études, intégrées à l'enseignement de médecine légale, et non dans un cours spécifique.

Il faut ajouter que le président de l'ordre envoie une lettre aux étudiants du deuxième cycle d'études qui dit ceci :

« Vous avez choisi d'être médecin. Vous avez ainsi établi un véritable contrat, engagement sur l'honneur, avec une profession exigeante, difficile, contraignante, en un mot exceptionnelle. Vous allez donc exercer une responsabilité exorbitante. Vous avez désiré et accepté d'accomplir une mission : préserver la santé, soigner et guérir, accompagner jusqu'aux limites extrêmes de la vie. Quel que soit le métier que vous exercerez au sein de la profession médicale, médecin, chirurgien, imagier, biologiste, chercheur etc. vous devrez au-delà de la technique souvent envahissante, rester des médecins de l'homme capable d'écouter, de comprendre, d'accompagner ceux qui se confieront à vous dans la confiance. À cette mission particulière correspondent des exigences qui ne se sont jamais démenties à travers les âges depuis Hippocrate qui, le premier dans son célèbre serment les a clairement exprimés. Conception plus humaniste que scientifique qui trouve dans la mission du médecin une sorte de sacralisation. Ce caractère exceptionnel de votre métier est authentifié par votre engagement à respecter ce code de bonne conduite qui est le code de déontologie qui s'adresse à tous et garantit aux patients et malades qui s'adressent à vous la qualité et l'honnêteté de vos actes. Au-delà de tout cela, la pratique médicale est avant tout une rencontre entre celui qui est malade et celui qui soigne. Certes la médecine a beaucoup évolué : collective, pluridisciplinaire, technique, préventive, et même prédictive, mais le fondement de la pratique est cette relation entre deux êtres dans la confiance et le respect mutuel. »

### 3.2.1.3- Comparaison

Comme dans les Ecoles vétérinaires, si un enseignement de déontologie médicale est théoriquement obligatoire dans les Facultés de Médecine, on constate toutefois une certaine hétérogénéité dans le nombre d'heures qui lui sont consacrées, ainsi que dans leur position dans le cursus. Il s'agit la plupart du temps de cours magistraux.

Néanmoins, cet enseignement est dans l'ensemble plus conséquent que dans les écoles vétérinaires. Le secret médical, la responsabilité du médecin, l'information du malade sont notamment des thèmes abordés de façon quasi systématique lors du cursus médical.

Grâce à la lettre du président de l'Ordre, les étudiants en médecine sont recadrés au cours de leur formation, interpellés sur toutes les implications de leur engagement, sur ce que leur profession a de particulier, mais aussi de contraignant.

### 3.2.1.4- Rapport de la Commission de réflexion « Ethique et Professions de Santé »

Le rapport remis au ministre de la santé en Mai 2003 par monsieur A. CORDIER. [20], président de la Commission de réflexion « Ethique et Professions de Santé » a pointé du doigt l'insuffisance de sensibilisation des étudiants à l'éthique lors du cursus médical. Il déplorait alors la dépersonnalisation de la relation entre le malade et les soigneurs, la prédominance actuelle du « technique » sur l' « humain », la flambée des procédures judiciaires plaçant les médecins dans une attitude défensive, et la tension liée aux coûts générés par les nouveaux médicaments et les nouvelles techniques. Ces constats renforceraient l'urgence de l'introduction dans le cursus de modules d'éthique obligatoires et interactifs, basés sur la parole, pour inciter les étudiants à réfléchir sur des questions éthiques.

Les auteurs du rapport soulignent l'importance de la connaissance des normes déontologiques, pré requis indispensable à la réflexion éthique, tout en indiquant qu'elle ne suffit pas.

### 3.2.2- Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dans les facultés de pharmacie

#### 3.2.2.1- La déontologie des pharmaciens

Le dernier Code de déontologie des pharmaciens date lui aussi de 1995 [16].

Là aussi on retrouve les grandes règles déontologiques communes à toutes les professions de santé : indépendance, exercice personnel, libre choix du professionnel par le client, secret professionnel, obligation de formation et respect des bonnes pratiques, information au public réglementée.

La grande différence tient à la spécificité de la profession, par nature commerciale : le Code des pharmaciens se situe sur ce point à l'opposé de celui des médecins, celui des vétérinaires pouvant être situé entre les deux, du fait de la double activité de ceux-ci, à la fois médecins et pharmaciens. De même, la publicité n'est pas interdite mais réglementée.

Certains aspects du Code des pharmaciens sont plus originaux. Il mentionne par exemple l'obligation de contribuer à la lutte contre le charlatanisme. Il aborde les rapports confraternels lorsqu'un pharmacien est placé sous l'autorité d'un autre, ou encore les relations entre maîtres de stage et stagiaire, notamment la responsabilité morale du premier envers le second, ce qui n'est pas fait dans le Code des vétérinaires.

#### 3.2.2.2- L'enseignement de la déontologie dans les facultés de pharmacie

Le programme des études de pharmacie figure dans l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié. Il n'existe pas à proprement parler d'enseignement spécifique sur la déontologie en faculté de pharmacie. En fait ces études se caractérisent par l'importance de l'enseignement de la législation dans le programme national : par exemple, à Reims [30], un étudiant qui choisit la filière « officine » reçoit 42 heures de cours de législation. La déontologie ne se trouve donc en général pas traitée dans un cours spécifique mais est abordée dans les différents cours de législation.

Comme en médecine, le programme est national, et non rattaché à une année d'études particulière. Le nombre d'heures de « droit » consacrées à des notions plus particulières de déontologie est laissé à l'appréciation de chaque faculté : elle est donc extrêmement variable d'une faculté à l'autre.

### 3.2.2.3- Comparaison

On observe un peu la même chose que dans les Ecoles vétérinaires en matière d'enseignement de la déontologie : un programme davantage axé sur la législation, une hétérogénéité de l'enseignement suivant les facultés basé davantage sur des initiatives personnelles, parfois même une inexistence.

## 3.2.3 - Comparaison avec l'enseignement de la déontologie dispensé lors de la formation à la profession d'avocat

### 3.2.3.1- La déontologie des avocats

Pendant longtemps, l'ensemble des avocats n'ont pas été soumis à un même code de déontologie : chaque barreau établissait son règlement intérieur, sous le seul contrôle des tribunaux judiciaires.

Mais en mars 1999, le Conseil national des barreaux a adopté, en assemblée générale, un corps de règles qui harmonisait à travers la France, les règles et usages essentiels de la profession, et qui est venu unitairement s'insérer dans chaque règlement intérieur. Chaque conseil de l'Ordre a dû modifier son règlement propre pour y ordonner cette insertion et rendre les autres dispositions du règlement compatibles avec ces règles, sans pour cela toucher, s'il ne le souhaitait pas, aux autres articles de son règlement.

Ce Règlement Intérieur Harmonisé [17] est l'équivalent en partie de notre Code de déontologie.

Le titre I rappelle les principes essentiels de la profession d'avocat. On retrouve là encore les principes d'indépendance, de probité, de désintéressement, de compétence et de confraternité, valeurs récurrentes des professions libérales. Ce règlement est néanmoins particulièrement riche en termes qualifiant les relations humaines et relativement subjectifs tels que humanité, délicatesse, modération, courtoisie, dévouement, diligence... Le secret professionnel et la confidentialité sont fortement développés. Des principes plus spécifiques à la profession d'avocat tels que le conflit d'intérêt ou le respect du principe du contradictoire sont ensuite détaillés.

Le titre II s'étend sur les activités de l'avocat. On peut noter à ce sujet que la publicité personnelle de l'avocat est permise, même si fortement règlementée. Pour les honoraires, ils doivent être déterminés en tenant compte d'une liste d'éléments dressée dans le règlement.

Le titre III concerne les modalités d'exercice : collaboration, salariat.

Enfin, le titre IV est consacré aux rapports entre avocats appartenant à des barreaux différents. Suit alors le texte du Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne, adopté à Strasbourg par le conseil consultatif des barreaux européens en 1998. Les avocats français doivent en appliquer les dispositions dans leurs activités judiciaires et juridiques dans l'Union Européenne hors le territoire de la République Française et dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union Européenne.

### 3.2.3.2- Enseignement de la déontologie

Les Centres Régionaux de Formation à la Profession d'Avocat (ou CRFPA) réalisent une transition entre les connaissances théoriques de droit, acquises à l'Université, et la pratique professionnelle que doit maîtriser le jeune avocat après sa prestation de serment. Ils sont au nombre de 15 en France.

Pour intégrer un CRFPA, il faut être titulaire de l'examen d'entrée organisé par chaque Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ) dépendant d'une faculté de droit. L'IEJ accueille les étudiant titulaires d'une maîtrise en droit ou inscrits à un diplôme intermédiaire de maîtrise d'un master en droit ou en sciences juridiques ainsi que les étudiants titulaires d'un des diplômes ou titres reconnus comme équivalents pour l'accès à la profession d'avocat par l'arrêté du 25 novembre 1998.

Les étudiants accomplissent un an de scolarité au sein d'un CRFPA au terme desquels ils passent un examen appelé Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA).

Lors de cette année au CRFPA, l'élève-avocat effectue la moitié du temps des stages en cabinet et reçoit l'autre partie du temps une **formation commune de base** assurée par des professionnels. Un cadre réglementaire prévoit le contenu de celle-ci : l'article 51 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat stipule qu'une « *formation commune de base porte notamment sur le statut et la **déontologie** professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur un enseignement de langue vivante étrangère* ».

La déontologie est donc une matière explicitement au programme de la formation dispensée au CRFPA. Ce module est enseigné par des avocats, notamment membres de la commission de déontologie, membres du Conseil de l'Ordre et anciens membres du Conseil de l'Ordre. Monsieur Jean-Marie BURGUBURU [8], président de l'EFB (Ecole de Formation professionnelle de Barreaux de la Cour d'appel de Paris) en souligne l'importance en s'adressant à la promotion 2005 : « *L'enseignement de la déontologie, notamment, est fondamental et ne doit en aucun cas être considéré par vous comme une matière accessoire. Quels que soient ultérieurement votre mode d'exercice et votre spécialité, la parfaite connaissance et le respect de la déontologie sont la colonne vertébrale de notre profession et constituent un préalable incontournable à votre entrée dans celle-ci.* »

L'examen final (CAPA) est organisé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Il comporte une épreuve écrite et quatre épreuves orales dont l'une est obligatoirement « une interrogation orale sur le statut et la déontologie des avocats tant en droit interne et en droit communautaire qu'en droit comparé ».

Ainsi, suivant les centres, le nombre d'heures de « déontologie de l'avocat » peut aller de 30 heures de cours à l'Ecole de Formation professionnelle de Barreaux de la Cour d'appel de Paris [24], jusqu'à 90 à 100 heures à l'EFACS (Ecole des Avocats du Centre Sud) [23] ;

Le programme fixé par la loi étant très succinct, le contenu détaillé et les modalités d'enseignement (cours magistral, déontologie « appliquée » à partir de cas, étude de jurisprudence...) sont laissés en grande partie à l'appréciation de chaque Ecole.

On retrouve néanmoins partout les mêmes grands thèmes, avec notamment à l'EFB:

- Secret et confidentialité ;
- Respect du contradictoire ;
- Honoraires et succession d'avocats ;
- Maniement de fonds ;

- Conflits d'intérêts et incompatibilités ;
- Expression publique et publicité ;
- Déontologie au pénal ;
- Collaboration et association ;

Dès le début leur formation, les élèves doivent prêter un serment de confidentialité :  
*« Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurais eu connaissance en cours de formation ou de stages. »*

Ils sont en effet dès le début de leur apprentissage en contact avec la réalité de l'exercice professionnel puisqu'ils suivent une formation en alternance.

Le diplôme obtenu, les nouveaux avocats doivent prêter serment devant la Cour d'Appel afin de pouvoir s'inscrire sur la liste de stage auprès du barreau où ils exerceront :

*« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »*

S'ensuit un stage de deux ans durant lesquels le stagiaire porte le titre d'avocat et peut accomplir tous les actes de la profession. Il suit en parallèle les enseignements du centre régional de formation professionnelle dont relève le barreau auquel il est inscrit.

Le conseil de l'Ordre peut, dans les conditions fixées par son règlement intérieur et en liaison avec le centre régional de formation professionnelle, dispenser aux avocats inscrits sur la liste du stage un complément de formation déontologique compte tenu des usages propres au barreau.

Les avocats possédant le certificat de fin de stage peuvent alors être inscrits au Tableau d'un barreau par le conseil de l'Ordre.

En ce qui concerne la **formation continue**, le décret du 27 novembre 1991 impose 20 heures de formation par an pour tous les avocats et précise que les avocats ayant moins de deux ans d'ancienneté doivent accomplir la moitié des heures obligatoires (soit 10 heures par an) en déontologie. De même, les autres professionnels devenant avocats par une voie parallèle doivent accomplir la totalité de leur obligation de formation sur la déontologie.

### 3.2.3.3- Comparaison

Dès le premier contact avec la réalité de la profession, les élèves-avocats sont sensibilisés avec le serment de confidentialité à l'un des grands principes déontologiques, le secret professionnel.

Ils reçoivent ensuite une formation beaucoup plus solide en déontologie qui consiste en plus de 30 heures de cours. C'est une matière à part entière, imposée par la réglementation et qui représente une partie non négligeable de l'examen final.

La prestation de serment peut être rapprochée de celle qui a lieu dans la profession vétérinaire. Mais on peut relever des différences : premièrement, elle se fait dès l'obtention du titre d'avocat, et non lors de l'inscription au Tableau de l'Ordre. Ainsi, contrairement aux avocats, les vétérinaires commencent souvent à exercer (même si ce n'est qu'en tant qu'assistant) avant d'avoir prêté serment. Et d'autre part, elle n'est pas obligatoire chez les vétérinaires.

## **4- Utilité et limites d'un enseignement plus poussé en déontologie dans les Ecoles Nationales Vétérinaires françaises**

### 4.1- Pourquoi développer l'enseignement de déontologie ?

#### 4.1.1- Collectivement

##### 4.1.1.1- Préserver la confiance en notre profession et son identité

Nous l'avons vu, le respect de notre déontologie est un moyen de garantir aux usagers et au public que le vétérinaire remplira les missions qui lui sont confiées et offrira un service de qualité. Gage de sérieux, de compétence, de disponibilité, et de confidentialité, notre Code est un formidable moyen de conserver une image crédible auprès du public.

Cette « image de marque » du vétérinaire constitue d'ailleurs l'essentiel de la force d'un professionnel que le statut de libéral rend par définition peu armé pour lutter sur un marché de plus en plus concurrentiel.

Il convient donc de transmettre cela aux jeunes vétérinaires, afin de conserver la confiance du public et des usagers, et de ne pas perdre les valeurs qui nous identifient.

Certains CRO déplorent le fait d'être de plus en plus sollicités pour des conciliations entre vétérinaires : il semblerait que les mésententes deviennent de plus en plus courantes entre confrères. Or l'une des vocations du Code, c'est justement de rendre les relations plus faciles entre vétérinaires, de prôner l'entraide plutôt que la concurrence forcée ; bien entendu, il ne faut pas négliger le fait que les vétérinaires traversant dans une période moins « faste » qu'autrefois, des rivalités naissent aussi plus facilement ; mais ne gagnerait-on pas justement, dans une société dure et stressée, à prôner dès l'école des valeurs de confraternité, de solidarité, de coopération ?

Certains pourraient avancer l'idée que le Code de déontologie étant essentiellement axé vers les vétérinaires praticiens libéraux, son étude lors de la formation initiale n'est pas forcément une nécessité : mais en enseignant la déontologie pratique de l'exercice à tous et dans les ENV, ne facilitera-t-on pas la confrontation des enseignants, des services vétérinaires, des salariés de laboratoires ou de coopératives, etc... avec les praticiens ? Car chacun connaîtra alors mieux les droits et devoirs réciproques, et donc les soucis et préoccupations du quotidien, telles que la continuité de soins ou le devoir d'information du client.

##### 4.1.1.2- Eveiller les consciences et éviter les dérives

*« Il ne faut pas longtemps pour que nos idées et nos convictions prennent la couleur de nos intérêts », disait La Roche Foucauld.*

La déontologie n'est pas qu'une succession de règles à respecter contenues dans un Code : c'est une manière de vivre et de penser. La découverte de son contenu, s'il est indispensable, doit s'accompagner d'une véritable réflexion éthique : il est fondamental en effet de faire vivre les obligations déontologiques dans un esprit qui ne les détourne pas de leur sens. On ne peut pas simplement revendiquer le respect d'une déontologie dans un seul but de valoriser la profession, il faut qu'elle soit sincère.

La formation comporte donc deux volets : l'un technique (une bonne connaissance de la réglementation), l'autre conceptuel (philosophie, éthique, morale).

Par exemple, obtenir le consentement du propriétaire est une exigence déontologique. Mais si son application consiste simplement à faire signer un formulaire pour se couvrir juridiquement, l'esprit du texte n'est pas là. Il s'agit véritablement d'acquiescer le consentement « profond et éclairé » du propriétaire. Et cela sous entend confiance, dialogue, échanges...

De même, les relations des vétérinaires avec l'industrie mériteraient d'être abordées : dès l'Ecole, les laboratoires pharmaceutiques et les fabricants d'aliments sont largement présents, participant financièrement à la vie de celle-ci. Pour éviter les dérives, voire les scandales médiatiques et que les notions de probité et d'intégrité défendues par notre Code de déontologie aient encore un sens, il semble essentiel d'aborder ces questions sensibles avec les étudiants.

Dans notre société quelque peu individualiste, où dominent les valeurs de liberté individuelle et d'épanouissement de soi, la dimension sociétale n'est pas toujours suffisamment prise en compte. Parler de déontologie, c'est aussi rappeler aux futurs vétérinaires les missions qui ont été confiées à la profession, les devoirs qui sont les leurs à l'égard de notre société, et les mettre face à leurs responsabilités.

Les enseignants des ENV eux-mêmes soulignent l'importance de ces sujets et le rôle qu'ils ont à jouer. Ainsi, d'après R. MORAILLON [42], les enseignants de médecine des quatre écoles ont, lors des 3èmes rencontres Pepermint (« Pour l'étude et la promotion de l'enseignement et la recherche en médecine interne ») qui se sont déroulées les 24 et 25 octobre 2005, insisté sur l'importance de l'enseignement de la législation professionnelle. Le Pr. Y. LEGEAY a rappelé à cette occasion que « *le clinicien est en première ligne sur ces questions de responsabilité et de déontologie* ».

En effet, même si la pratique au sein des cliniques des ENV est assez éloignée de la pratique courante, la déontologie y est également en permanence sollicitée : comportement décent à adopter face au propriétaire, cas du professeur qui dénigre les praticiens, des étudiants qui oublient de prévenir le vétérinaire du cas référé, etc... La concurrence entre ENV et structures libérales a également donné lieu à certains tiraillements : on peut à ce propos citer les troubles et inquiétudes lors de la création du SIAMU de Lyon et du CIRALE de Dozulé, il y a quelques années seulement. En fait, les occasions d'aborder les questions déontologiques au sein des ENV sont extrêmement nombreuses, et encore assez souvent négligées.

#### 4.1.1.3- Nouer un dialogue précoce avec l'Ordre

Les instances ordinales bénéficient souvent d'une assez mauvaise image auprès de professionnels que pourtant elles représentent. Elles sont souvent perçues uniquement à travers leur rôle disciplinaire, répressif, et sont vécues comme des « donneuses de leçon ». Les autres fonctions, de conseil, de conciliation, de valorisation de la profession ou de garant contre l'exercice illégal sont souvent moins connues. Cette incompréhension vis-à-vis des Ordres est sûrement liée en partie à une méconnaissance des professionnels, donc de pédagogie par ses représentants.

Les vétérinaires formulent souvent deux grands reproches vis-à-vis du Code de déontologie et de la façon dont l'Ordre le fait respecter : d'une part l'inhomogénéité de son application, et d'autre part le manque d'exemplarité.

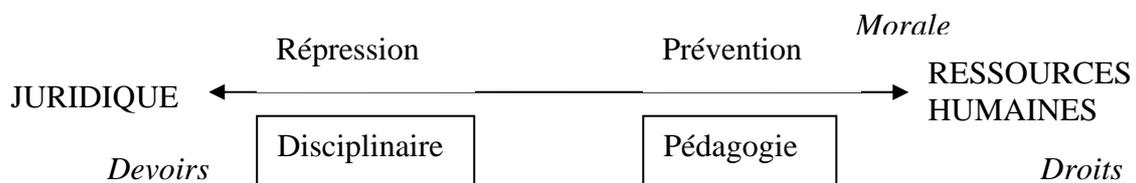
Le Code est en effet souvent perçu comme trop flou, comportant des notions trop vagues, et laissant place à une trop grande part d'interprétation. Il est en effet inévitable que les sanctions diffèrent en fonction du juge, de la sensibilité locale, etc.... Et cette apparence de non homogénéité peut susciter l'angoisse, le malaise chez les jeunes vétérinaires notamment, qui ont l'impression d'être en permanence exposés à recevoir une sanction. Pourtant, si on examine d'un peu plus près les cas, finalement peu nombreux, ayant débouché sur une procédure disciplinaire, on s'aperçoit souvent que si deux affaires qui se ressemblent n'ont pas donné lieu à la même sanction, c'est souvent parce qu'elles n'étaient pas tout à fait identiques, que le contexte était différent, etc... Chaque affaire est unique, et si toutes ne peuvent être jugées de façon « égale », elles peuvent néanmoins l'être de manière « équitable ». Le ressenti du Code comme une épée de Damoclès pourrait être atténué si davantage d'explications étaient données aux vétérinaires sur la raison d'être de chaque article. Par manque de connaissance, le Code est trop souvent réduit par les professionnels à « la taille de la croix bleue », à une suite de règles et de contraintes, sans que les objectifs plus généraux, les perspectives, ne soient vraiment perçus.

L'autre critique souvent émise à propos de l'Ordre est son manque d'exemplarité. Celui-ci est en effet logiquement associé aux personnes qui le représentent, qui l'incarnent et la déontologie n'est perçue qu'au travers du CRO. Or ces représentants sont accusés, à tort ou à raison, de ne pas toujours montrer l'exemple en matière de déontologie. Classiquement, on ne parle en effet que des mauvais exemples (syndrome du « flic ripou »). Si le vétérinaire n'associe la déontologie qu'à ce genre d'exemple, parce qu'il n'y a été que peu sensibilisé avant, il y a fort à parier qu'il ne la tiendra pas en haute considération.

La déontologie est ainsi peu associée aux exemples positifs du quotidien : un confrère qui vient se présenter, qui transmet les commémoratifs d'un cas, etc.... En revanche, il arrive fréquemment qu'un vétérinaire prenne contact pour la première fois avec elle dans des circonstances difficiles et un contexte émotionnel défavorable, tel une plainte ou une altercation avec un confrère. Là encore, l'ayant ainsi associée à une mauvaise expérience, il risque ensuite d'en faire un rejet.

Faute de dialogues, d'explications, la déontologie peut dériver vers un amalgame de rumeurs, interprétations, mythes et croyances. C'est pourquoi une formation initiale et continue à la déontologie ne peut être que bénéfique. Il faut admettre que c'est un travail difficile : tant que le vétérinaire n'est pas confronté à un problème, il se sent peu concerné par le sujet, et ne cherche pas forcément l'information ; quand il en a un, son principal souci est de montrer qu'il n'est pas dans son tort. Néanmoins, « la loi et l'esprit de la loi » méritent d'être mieux connus.

Dans les entreprises, on considère souvent le déontologue comme étant à la frontière entre le pôle juridique et le pôle des ressources humaines.



Faire appliquer la déontologie, c'est donc bien entendu sanctionner lorsque les règles ne sont pas respectées, mais c'est aussi expliquer et revenir aux fondements de toutes ces règles.

Les professionnels reprochent également souvent aux Ordres leur manque de proximité : les interventions dans les écoles vétérinaires, le dialogue avec les étudiants, que l'on observe ici et là, constituent déjà une bonne entrée en matière.

On dit aussi que les relations entre générations se sont dégradées ces dernières années : pourquoi ne pas profiter de ce contact pour resserrer les liens ?

#### 4.1.2- Individuellement

##### 4.1.2.1- Acquérir des repères

S'engager dans une profession telle que celle de vétérinaire n'est pas anodin ; cela résulte très souvent d'une vocation, celle de soigner les animaux, d'un désir d'être et d'agir pour soulager la souffrance, éloigner la mort, donner la vie.

Mais la confrontation du vétérinaire avec la réalité de la pratique au quotidien peut être déstabilisante.

D'abord parce qu'il est amené en permanence à faire des choix moraux dont il ne soupçonnait pas forcément l'importance. « *Le plus difficile n'est pas de faire son devoir, c'est de savoir où il se place* », disait Jean de la Varende. Le Code de déontologie peut constituer une première source de réponses : en posant des limites, des interdits, en affirmant les valeurs de base de la profession telles que la confraternité, il offre une norme, il définit ce que la profession considère ou non comme acceptable.

Ensuite parce qu'il ne mesure pas toujours les contraintes induites par l'engagement dans cette profession « *exigeante, difficile, contraignante, en un mot exceptionnelle* », comme on le rappelle aux étudiants en médecine. Il existe un décalage certain entre l'image qu'ont les jeunes étudiants de la pratique et la réalité du métier.

La profession vétérinaire a largement évolué depuis ses débuts : les progrès scientifiques ont mis à la disposition des vétérinaires un éventail de techniques sophistiquées, et ce notamment en Ecole, où les étudiants ont accès une multitude d'examens complémentaires. Le risque peut être d'entraîner les étudiants vers toujours plus de technique, et d'en oublier le véritable sens de la mission du vétérinaire.

Etudier la déontologie de notre profession, c'est aussi revenir sur les valeurs qui la fondent, ses missions, son histoire, donc donner un point d'ancrage à de jeunes vétérinaires parfois en mal de repères. Car c'est aussi le maintien d'un « esprit de corps », d'un socle de valeurs et d'idéaux communs, d'une fierté d'appartenir à la profession, qui permet d'envisager l'avenir de manière positive. La déontologie permet d'envisager la profession de manière plus ouverte, peut être avec plus d'idéaux, donc plus d'espoir, dans un contexte relativement morose.

Néanmoins, adhérer à une déontologie commune ne signifie pas renoncer à une éthique individuelle. Les convictions sont fortement liées à l'éducation, l'origine sociale ou culturelle de chacun. Se soumettre tous entièrement à une même éthique collective reviendrait à niveler par le bas, à choisir le plus petit dénominateur commun. Un socle commun de valeurs est nécessaire, mais une place existe aussi pour les convictions de chacun. Ainsi tel vétérinaire refusera systématiquement de pratiquer l'euthanasie sans raisons médicales, tandis que l'autre l'acceptera, et que le troisième ne l'effectuera que sous certaines conditions.

Ethique individuelle comme éthique collective sont tout aussi indispensables l'une que l'autre.

#### 4.1.2.2- Maîtriser les règles

L'existence de la déontologie comme d'une partie inhérente à la profession est aujourd'hui souvent découverte au sortir de l'école, à la remise du code, au moment de l'inscription à l'ordre, voire même à la prestation de serment ; mais le plus souvent elle sera vraiment découverte après l'installation, à l'occasion d'une infraction par méconnaissance du code et d'une plainte, ou d'une tension avec d'autres confrères.

Or, dès l'année de T1pro, les étudiants titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires (DEFV) sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en tant qu'assistants : d'après l'article R.242-32 du Code de déontologie qui définit son champ d'application, ils sont dès lors tenus de le respecter, au même titre que les autres vétérinaires en exercice.

Ils ont par exemple l'obligation, s'ils exercent, d'établir avec leur employeur vétérinaire un contrat écrit dont le Conseil régional de l'Ordre vérifie la conformité avec le Code de déontologie. En pratique, on constate que cela n'est pas toujours effectué.

Mais comment respecter des règles qu'on ne maîtrise pas ?

Il est intéressant par exemple de constater qu'à Londres un cours entier est consacré aux pièges à éviter en tant que jeune vétérinaire, notamment pour leur éviter de se mettre en porte-à-faux avec la déontologie.

J. TANNENBAUM [53], insiste d'ailleurs sur l'importance de l'apprentissage de l'éthique vétérinaire officielle, autrement dit le Code de déontologie, qu'il ne faut pas négliger sous prétexte de privilégier la réflexion éthique face aux problèmes du quotidien : même le vétérinaire le plus moral se doit d'apprendre les règles, afin de vivre en société et ne pas susciter la réprobation de la société et de ses pairs.

Sur ce sujet, on peut également souligner l'intérêt d'enseigner la déontologie française aux étrangers qui viennent travailler en France. Aujourd'hui, il existe deux voies d'entrée pour les vétérinaires titulaires d'un diplôme étranger désirant exercer dans notre pays : pour les titulaires d'un diplôme de l'Union Européenne, la simple reconnaissance mutuelle des diplômes suffit, et aucune formation complémentaire à la déontologie du pays n'est exigée ; pour les autres, de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne détenteurs d'un diplôme émanant d'un pays tiers, il faut pour être autorisé à exercer réussir un concours spécifique qui a lieu à Nantes tous les ans en mars : entre 10 et 15 personnes obtiennent ainsi l'équivalence chaque année. Lors de ce concours, il existe une épreuve de « *législations sanitaire, réglementaire et déontologique* ». Il paraît en effet justifié d'exiger un minimum de connaissances sur le sujet : car si en matière de diagnostic et de traitement on retrouve quasiment la même façon de procéder dans tous les pays, ce n'est bien évidemment pas le cas en matière de réglementation et de déontologie.

#### 4.1.2.3- Travailler sur le *savoir être*

L'apprentissage de la profession vétérinaire ne peut se limiter à l'acquisition d'une somme de connaissances scientifiques et la maîtrise de gestes techniques. Bien entendu, ce *savoir* et ce *savoir faire* sont fondamentaux, et la compétence est le premier devoir du professionnel : établir un diagnostic, mettre en place une thérapie adaptée, c'est ce qu'on exige en premier lieu du praticien. Mais on ne peut résumer à cela l'exercice au quotidien, et occulter

l'importance tout aussi grande du *savoir être*. Savoir comment se comporter au quotidien, avec les clients, les animaux, les confrères, ne va pas forcément de soi.

Une situation qui dégénère entre un vétérinaire et son client est plus souvent le fait d'un comportement inadéquat que d'une faute technique. Il suffit souvent d'un peu plus de communication, d'un changement dans la manière d'aborder une situation pour qu'un contentieux disparaisse. De surcroît, la qualité des relations humaines qui se nouent entre le vétérinaire et son client a un impact décisif sur la qualité des soins qu'il fournit.

La déontologie est un des outils qui permet d'aborder cet aspect « comportemental » qui fait aussi partie de notre métier.

De plus, il ne suffit pas de connaître, d'apprendre quelles sont les valeurs défendues par la profession, le plus important étant de les intégrer et les appliquer dans chaque acte du quotidien. En fait, la déontologie est davantage une affaire d'éducation que d'instruction.

Il faut souligner qu'une volonté d'introduire davantage ces questions transparaît à travers le référentiel de diplôme annexé à l'arrêté du 12 avril 2005 [1], puisqu'il y est question de savoir-être à acquérir dans un certain nombre de matières : ainsi, en anatomie pathologique, l'un des objectifs est d'« adopter un comportement décent face au propriétaire d'un animal mort ou justifiant une euthanasie » ; en anesthésie-réanimation-soins intensifs-urgence, l'étudiant doit « savoir respecter les principes de déontologie vétérinaire face à un animal référé » ; en pharmacologie, il doit être capable de « faire une analyse critique de la présentation d'un médicament vétérinaire par un laboratoire ».

#### 4.1.2.4- Se préparer aux situations délicates

Au quotidien, le vétérinaire est amené à faire face à un grand nombre de situations délicates, stressantes, potentiellement sources de problèmes, et auxquelles il n'est que peu préparé par l'enseignement scientifique dispensé dans les ENV.

Par exemple, la prescription et la délivrance des médicaments n'est pas un acte anodin : d'une part il engage la responsabilité du vétérinaire vis-à-vis de l'animal, du propriétaire, mais aussi de la société et des consommateurs. D'autre part, la pression des clients et les relations parfois ambiguës avec les laboratoires entrent également en jeu dans la décision.

Etablir des tarifs, faire face à la concurrence entre vétérinaires et avec d'autres professions, autant de situations qui sortent du cadre médical et chirurgical, et que quelques clés de compréhension et de réflexion déontologiques permettraient de mieux aborder.

## 4.2- Limites de cet enseignement

### 4.2.1- Confrontation de la déontologie avec la réalité

La confrontation de la déontologie avec la réalité soulève certaines difficultés.

En effet il apparaît que notre Code de déontologie est parfois contestable, voire contredit par certaines réglementations.

On peut citer le droit européen, avec lequel le Code n'est pas toujours en accord, en regard par exemple des restrictions qu'il impose en matière de publicité et de communication commerciale.

On peut aussi relever l'existence de contradictions avec le droit national : que doit faire un vétérinaire à qui on amène un animal sauvage blessé ? Entre le Code de déontologie qui lui impose de « *répondre (...) à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal* » (art. R242-48) et le droit français qui lui interdit de soigner un animal sauvage ?

On a vu aussi des vétérinaires mettre en place des montages fiscaux, sur les conseils des services fiscaux eux-mêmes, en contradiction formelle avec le Code.

En allant encore plus loin, certains droits affirmés par la déclaration universelle des droits de l'homme pourraient même plus ou moins remis en cause par une lecture « à la lettre » du Code de déontologie. Ainsi, l'Article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « *Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques* », peut être considéré comme contradictoire avec l'aspect déontologique de la continuité de soins à tout prix. De même, notre liberté d'expression, affirmée par l'article 19 (« *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions* ») est limitée par notre obligation déontologique d'honorer notre profession, maintenir son image, etc....

Plus simplement, le Code de déontologie se trouve confronté à de nombreux paradoxes dans son application au quotidien.

Comment concilier la confraternité et l'envie légitime d'agrandir sa clientèle ?

Comment agir à la fois dans l'intérêt de l'animal et celui de son propriétaire ? Ceux-ci sont parfois contradictoires. J TANNENBAUM cite ainsi le cas de l'animal condamné et qui endure des souffrances interminables, tandis que le client désire prolonger sa vie le plus possible ; ou celui de l'animal qui a besoin de soins, et dont le propriétaire ne peut pas ou ne veut pas payer ces soins. De même, ce qui satisfait le propriétaire à court terme n'est pas forcément ce qu'il y a de meilleur pour l'animal : par exemple, une corticothérapie pour éviter le prurit qui gêne le client, sans traiter la cause de celui-ci.

Comment également concilier la protection animale et l'exigence de santé publique ? On peut songer ainsi aux abattages massifs en cas d'ESB.

On ne peut pas non plus ignorer les risques de détournement de la déontologie et du Code de leur vocation initiale.

Il est dangereux notamment de vouloir les utiliser comme des outils « prêts à l'emploi », qu'il suffit de brandir le moment venu. On peut de nouveau citer l'exemple du consentement éclairé : faire signer des papiers au client pour se décharger de toute responsabilité n'est pas suffisant ni au plan juridique, ni au plan déontologique, et surtout encore moins au plan relationnel avec le client. Il réside une part profondément personnelle dans l'adoption d'un

comportement déontologique, liée aux convictions individuelles, à la situation, au client,... Il peut donc paraître malaisé de donner des conseils en la matière.

Le Code de déontologie est parfois aussi employé comme une menace, un outil de pouvoir entre vétérinaires, ou entre client et vétérinaire. Certains clients exploitent par exemple l'obligation de soins du vétérinaire, exigeant une disponibilité totale de leur vétérinaire, à tout moment et en toutes circonstances : le client est roi, et, refusant d'entendre qu'il ne peut pas forcément être pris en charge immédiatement, parfois menace de porter plainte à l'Ordre pour refus de soins. Cet abus de pouvoir s'appuie alors directement sur notre Code de déontologie. On peut donc regretter que celui-ci soit susceptible d'exercer une pression trop forte sur les vétérinaires, ajoutant un poids moral et des contraintes supplémentaires à celles qui s'accumulent déjà, en matière de mise aux normes ou de fiscalité par exemple. De même, lorsque le Code exige toujours plus de formation continue, de moyens techniques et humains afin de garantir un niveau professionnel toujours plus haut, ne risque-t-on pas de faire disparaître les généralistes de proximité, pourtant indispensables ? Les nombreuses obligations que le respect de la déontologie implique (gardes, permanences des soins, équipements,...) peuvent rapidement apparaître difficiles à gérer.

Enfin, la déontologie risque de perdre tout son sens si elle n'est pas basée sur une vraie sincérité de la part de celui qui prétend l'appliquer. Prêter serment, faire valoir le fait de respecter une déontologie, quel sens cela a-t-il s'il s'agit uniquement d'un argument marketing et que l'on n'agit pas de manière déontologique en l'absence de témoin ?

S'il apparaît indispensable d'enseigner la déontologie aux étudiants vétérinaires, il ne faut pas non plus en éluder les aspects contradictoires et conjoncturels, qui rendent cette « matière » à la fois difficile et passionnante. Comment ne pas l'utiliser comme un prétexte, un piège, une épée de Damoclès, un artifice marketing ou autre dérive ? Eviter que l'atout ne se transforme en handicap, trop lourd à gérer au quotidien ? Là aussi réside l'enjeu de cet enseignement...

#### 4.2.2- Limites inhérentes à la discipline

La difficulté d'un enseignement de déontologie est aussi liée à la nature même de la discipline. Il ne peut en effet se limiter à la seule lecture des articles du Code de déontologie.

Au quotidien, appliquer la déontologie revient à prendre la décision la « meilleure » possible au regard des valeurs de la profession ; mais cela n'est pas toujours une évidence, le Code laissant parfois libre cours à l'interprétation. Tout dépend du moment, du lieu, du client, de l'animal, des relations qui existent entre les deux... Les situations dans lesquelles le professionnel peut être amené à se poser ce type de questions sont impossibles à envisager toutes, dans leur multiplicité et leur complexité.

D'autre part, les étudiants n'étant pas encore vraiment confrontés à la réalité du métier, ils ne saisissent pas encore tous les enjeux, les questions qui se posent, les difficultés et limites de l'application de la déontologie au quotidien. Encore éloignés de ce genre de préoccupation, il peut paraître difficile de les impliquer totalement dans cet apprentissage.

Une autre question se pose : qui doit enseigner la déontologie ? Les professeurs des Ecoles vétérinaires sont-ils les plus à même de discuter des préoccupations liées à l'application du Code, eux qui n'y sont soumis que « pour celles de leurs activités vétérinaires qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche » ?



De plus, le contexte des ENV est différent de celui de celui de la pratique courante : pas de concurrence, pas de fidélisation d'une clientèle vraie, ... Nous avons vu néanmoins que les occasions ne manquaient pas d'aborder les questions déontologiques.

#### 4.2.3- Limites inhérentes à l'organisation des études vétérinaires

Les études vétérinaires sont aujourd'hui en pleine restructuration, le temps consacré à la préparation du concours étant passé de une à deux années tandis que celui en Ecole Nationale Vétérinaire a été réduit d'une année : quatre au lieu de cinq.

La période de présence à l'Ecole étant plus courte, l'ordre du jour n'est pas pour le moment au développement ou à la mise en place d'un nouvel enseignement.

### 4.3- Comment développer l'enseignement de déontologie ?

Il ne s'agit pas ici d'établir un modèle d'enseignement, mais simplement de suivre quelques pistes à propos de la pédagogie de la déontologie.

#### 4.3.1- La déontologie est-elle une matière enseignable ?

L'exercice de tout métier ne nécessite pas seulement des connaissances pures, c'est-à-dire un *savoir*, mais aussi :

- un *savoir faire* ;
- une aptitude, potentiel parfois inexploité ;
- une attitude ou *savoir être*.

BELLIER [4], ayant écrit récemment un ouvrage sur la question du *savoir être*, le définit comme étant un savoir-vivre englobant une capacité d'adaptation sociale, une connaissance des règles du jeu relationnel et l'adhésion à un état d'esprit, à une culture et à des valeurs partagées dans l'organisation. La déontologie entre totalement dans ce cadre.

Si l'application de la déontologie au quotidien nécessite un *savoir*, une connaissance des règles, elle constitue donc surtout un *savoir être*.

On peut apparenter cette matière à de l'éducation civique. Et peut-être nous faut-il davantage parler dans ce cas d'inculquer, c'est-à-dire « *développer solidement des capacités et ou des traits de personnalité chez les élèves* », plutôt que d'enseigner.

On peut penser qu'étant une matière qui se vit, ce n'est pas une matière qui s'enseigne. Néanmoins, la déontologie s'apparente à une gestion de crise : c'est sur le vif que l'on gère une crise, tout comme on n'est véritablement confronté à la déontologie que le jour où un problème survient (conflit, voire plainte). Mais il est aussi reconnu que pour gérer au mieux une crise, il est nécessaire d'avoir effectué au préalable en amont tout un travail de prévention, de théorisation, d'acquisition de réflexes et de mise en place de procédures préétablies. De même, les vétérinaires gagneraient à être sensibilisés à la déontologie, à prendre conscience de son importance et à lister les points les plus délicats, susceptibles de poser un jour problème, avant de subir une mauvaise expérience. Ainsi, les occasions de crises diminuent, et si l'une d'elles survient, elle est mieux gérée.

#### 4.3.2- Quels besoins en matière d'enseignement de la déontologie ?

Des renseignements utiles sur les besoins, les attentes, les difficultés rencontrées sur le terrain, les idées reçues, etc.... pourraient être apportés par une enquête auprès des vétérinaires.

On peut déjà partir du constat que le respect de la déontologie est aujourd'hui une manière de préserver la confiance, le dialogue, l'entraide, de donner une vision plus positive de la profession aux usagers mais aussi aux vétérinaires eux-mêmes. Quand à la société dans son ensemble, elle est de plus en plus sensible à l'éthique des professionnels, plus exigeante et procédurière. Force est donc de constater que la déontologie mérite d'être bien présente dans le cursus vétérinaire. On s'aperçoit d'ailleurs qu'elle occupe chez quelques uns de nos voisins une place non négligeable dans celui-ci.

D'ailleurs d'après G. JANÇON [35], les étudiants vétérinaires sont demandeurs et désireraient que les représentants ordinaires « *distillent l'information ordinale à différentes étapes importantes du cursus des étudiants, en adaptant le contenu de l'information en fonction de ce qu'ils sont prêts à entendre à chacune de ces étapes* ».

La question qui se pose ensuite est de savoir quelles compétences, pratiques, nouvelles ou utiles, ont besoin les étudiants sur le sujet, ce qu'on peut leur apporter pour leur faire acquérir ces compétences, et comment s'assurer qu'ils possèdent ces compétences à l'issue du cours ; d'où l'intérêt de fixer des objectifs.

Il est aussi essentiel de définir des priorités. Les besoins changent, aussi bien en fonction du contexte extérieur à la profession qu'en interne : les affaires disciplinaires évoluent, des tendances se dessinent, les dérives observées se modifient. D'où l'intérêt d'une matière modulable, adaptable, à l'écoute du brouhaha disciplinaire : plaintes, mais aussi courriers, coups de téléphone, etc....

#### 4.3.3- Quelles méthodes d'apprentissage ?

Un minimum de théorie, de connaissances du Code de déontologie apparaît un pré requis indispensable : le Code sert de référence au comportement que tout vétérinaire doit adopter, ne serait-ce qu'en vertu de son caractère obligatoire. Un apprentissage des principes de base qu'il contient semble donc légitimement devoir prendre place lors des études vétérinaires.

Cependant, comme nous l'avons vu, cela peut difficilement suffire en raison de la nature de la discipline. Comment transmettre ce *savoir être* ? Il existe une multitude de pistes pédagogiques.

Par exemple, favoriser la mémorisation par les étudiants de situations données, grâce à une confrontation à certains cas, permet de créer des réflexes conditionnés. Mais ils risquent aussi d'être incapables de s'adapter aux situations nouvelles. La déontologie étant une manière de se comporter face à une situation, elle cadre particulièrement bien avec la notion d' « apprendre à apprendre », définie ainsi : « *ensemble des pratiques, des techniques qui ont pour objet explicite et principal de développer l'efficacité et l'autonomisation des apprentissages et réactivant de façon systématique les procédures de pensée, les structures mentales dont la personne dispose et dont elle prend conscience* ». Ce n'est pas une matière à apprendre par cœur, mais plutôt qui l'acquisition de la capacité à adopter la meilleure conduite au bon moment.

La déontologie se prête à de nombreuses formes d'apprentissage, telles que :

- l'apprentissage expérientiel : fait appel à des activités réelles, et implique la réflexion personnelle (par exemple, les jeux de rôle du CRO Ile-de-France).
- l'apprentissage coopératif : travail en petits groupes, en collaboration, et prise en compte de la diversité des opinions de chacun (par exemple, les discussions en petits groupes à propos d'un problème éthique à l'université de Londres).
- l'apprentissage par résolution de problèmes : réflexion sur des cas concrets extraits de situation de la vie quotidienne ou professionnelle ;
- la simulation, reproduction de la réalité dans laquelle les élèves réagissent comme si la situation était réelle ;

- l'apprentissage par imitation ;
  - l'apprentissage par essais-erreurs ;
- Etc....

D'autre part, la motivation constitue un élément essentiel de l'apprentissage : le défi est de réussir à donner envie aux étudiants, à les mobiliser, ce qui passe notamment par l'inscription dans une perspective future.

Des contacts avec des confrères déjà installés, donc directement aux prises avec les problèmes du terrain ou les difficultés d'application sont une manière de permettre aux étudiants de mesurer tous les enjeux de la discipline.

D'autre part, en matière de *savoir être*, la valeur de l'exemple n'est plus à démontrer. CORDIER A. *et al.*, dans le Rapport Ethique et Professions de santé [20] notent « *Il est vrai qu'un exemple de non respect du malade annihile des heures d'enseignement sur la dignité du malade* ». On ne peut donc négliger l'importance d'une application des principes et règles déontologiques par les professeurs responsables des cliniques, la nécessité de mener de front les cas cliniques et les conditions de leur réalisation.

Il peut être intéressant d'observer ce qui se passe chez nos voisins, ou dans d'autres professions, afin d'éventuellement glaner quelques idées.

A Londres, lors des cliniques, l'accent n'est pas seulement mis sur les connaissances théoriques et pratiques dont les étudiants font preuve, mais aussi sur l'attitude et le comportement qu'ils adoptent, et son adéquation avec les valeurs défendues par le guide de bonne conduite britannique. Ils participent également à des discussions portant sur les questions éthiques qui peuvent se poser au quotidien, sans forcément donner de réponses toutes faites, mais au moins en évoquant les dilemmes auxquels le vétérinaire est susceptible d'être confronté.

On peut aussi se servir de l'exemple des étudiants de médecine, qui reçoivent un avertissement assez solennel leur rappelant toutes les implications de leur engagement, à la fois motivant et responsabilisant.

Quand aux avocats, force est de constater que l'enseignement de déontologie est extrêmement approfondi, passant en revue toutes les notions fondamentales. En ce qui concerne le serment prêté dès le début des stages, il permet d'apporter une dimension déontologique à l'exercice de la profession dès le premier contact avec celui-ci. L'importance de la formation continue est également mise en exergue : en effet, comme les autres disciplines, la déontologie doit se travailler, se mettre à jour, être remise en question.



# CONCLUSION

Loin de constituer un vestige dépassé d'une tradition lointaine, la déontologie du vétérinaire est aujourd'hui plus que jamais d'actualité. Déjà défendue par Bourgelat au XVIII<sup>ème</sup> siècle, codifiée de manière officielle depuis 1942, elle n'a cessé d'évoluer jusqu'à nos jours, s'adaptant aux changements de la société et du monde vétérinaire. Garantie d'un service de qualité, gage du respect de certaines valeurs, elle constitue un atout essentiel de la profession et justifie le maintien de la confiance accordée aux vétérinaires par notre société.

Son enseignement dans les Ecoles vétérinaires françaises est aujourd'hui peu homogène, relativement dépendant d'initiatives personnelles et ponctuelles. Cette hétérogénéité se retrouve au niveau européen : quand certains pays comme l'Angleterre attribuent une grande importance à cet enseignement, il est absent ailleurs (en Allemagne par exemple). De même, s'il est peu développé dans le cursus d'autres professions réglementées telles que pharmacie, il est davantage présent en médecine, et occupe une place privilégiée dans la formation initiale et continue des avocats.

Pourtant, ces règles de comportement, essentielles, obligatoires, et mises en œuvre au quotidien, constituent un prérequis indispensable à la pratique du métier de vétérinaire, et méritent d'être transmises, expliquées, replacées dans leur contexte : ce bagage ne peut qu'être un plus pour les futurs vétérinaires, mais aussi pour la société toute entière.



# BIBLIOGRAPHIE

- [1] ARRETE DU 12 AVRIL 2005 relatif aux études vétérinaires. *Journal officiel*, 5 mai 2005, n° 104, 7859
- [2] AUTRET P. *Ethique libérale et nouvelles formes d'exercice en société*. Thèse Méd. Vét., Nantes, 1992; n°70, 79p.
- [3] BAUSSIÉ M. Les nouveaux développements de l'exercice en cabinet vétérinaire mixte au regard de la déontologie. *Point Vét.*, 1999, **30** (numéro spécial), 163-169
- [4] BELLIER S. Le savoir-être comme compétence. In : *Le savoir-être dans l'entreprise*. Paris : Vuibert, 1998, 67-106
- [5] BIANCHETTI V. Succès pour les rencontres Etudiants Vétérinaires. *Rev. Ordre Vét.*, 2004, **20**, p 22
- [6] BIANCHETTI V., BAUSSIÉ M. Nouveau code de déontologie. Les grands points à retenir. *Rev. Ordre Vét.*, 2003, **16**, 26-28
- [7] BRION A. Sur le nouveau code de déontologie. *Rev. Ordre Vét.*, 1967, **4**, 15-17
- [8] BURGUBURU J-M. *Site de l'Ecole de Formation professionnelle de barreaux de la Cour d'appel de Paris* [<http://www.efb-paris.avocat.fr/home/bienven.htm>]
- [9] CAHUC P., KRAMARZ F. De la précarité à la mobilité : vers une Sécurité Sociale Professionnelle. *Rapport remis au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale*. Décembre 2004
- [10] CATTEAU F. *Etude comparative des codes de déontologie des vétérinaires français et belges*. Thèse Méd. Vét., Alfort, 1991; n°2, 94p
- [11] CHARON J-M. Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information. Rapport à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication. 1999. *Site de l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille* [<http://www.esj-lille.fr/docpresse/Journalisme/deontologie.htm>]
- [12] CITTANOVA M-L. Leçon d'éthique d'entreprise à la City. *Les échos*, 6 décembre 2004, 15
- [13] CLOUET M. Le Code de déontologie. *Rev. Ordre Vét.*, 1985, **2**, 3-4
- [14] COMITE CONSULTATIF NATIONAL D'ETHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE. 71 rue St Dominique 75007 Paris. [<http://www.ccne-ethique.fr>]
- [15] CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS. Le Code et ses commentaires. *Site du Conseil National de l'Ordre des médecins*. [<http://www.conseil-national.medecin.fr/?url=deonto/rubrique.php>]

[16] CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS. Le Code et ses commentaires. *Site du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens.* [[http://www.ordre.parmacien.fr/fr/bleu/index1\\_4.htm](http://www.ordre.parmacien.fr/fr/bleu/index1_4.htm)]

[17] CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX. Règlement intérieur harmonisé des Barreaux de France. *Site du Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat de Versailles* [<http://www.crfpaversailles.fr/>]

[18] CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE D'ILE DE FRANCE. *Site du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Ile-de-France* [<http://www.cro-idf.org>]

[19] CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES. *Site du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires* [<http://www.veterinaire.fr/ordre/default.htm>]

[20] CORDIER A. *et al.* COMMISSION ETHIQUE ET PROFESSIONS DE SANTE. *Rapport Ethique et Professions de santé.* Remis au Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées. Mai 2003

[21] DIRECTIVE DU CONSEIL 78/1027/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire. *Journal officiel de l'Union européenne*, 23/12/1978, **L 362**, 7-9

[22] DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. *Journal officiel de l'Union européenne*, 30/9/2005, **L 255**, 22-52

[23] ECOLE DES AVOCATS DU CENTRE SUD. *Site de l'EFACS.* [<http://www.crfpalanguedoc.com>]

[24] ECOLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. *Site de l'Ecole de Formation professionnelle de barreaux de la Cour d'appel de Paris* [<http://www.efb-paris.avocat.fr/home/bienven.htm>]

[25] FACULTE DE MEDECINE DE MARSEILLE. Enseignement. *Site de la faculté de médecine de Marseille.* [<http://www.timone.univ-mrs.fr/medecine/enseignement/censeignement.html>]

[26] FACULTE DE MEDECINE DE NANCY. Programme de PCEM-1. *Site de la faculté de médecine de Nancy.* [[http://www.medecine.uhp-nancy.fr/pages/1er\\_cycle/1ercycle.html#programme](http://www.medecine.uhp-nancy.fr/pages/1er_cycle/1ercycle.html#programme)]

[27] FACULTE DE MEDECINE LYON-SUD. Formation. *Site de la faculté de médecine Lyon-Sud.* [[http://www.lyon-sud.univ-lyon.1.fr/Etud\\_Frameset.htm](http://www.lyon-sud.univ-lyon.1.fr/Etud_Frameset.htm)]

[28] FACULTE DE MEDECINE PARIS XII. Les enseignements. *Site de la faculté de médecine de Créteil.* [[http://www.univ-paris12.fr/facmed/rubrique.php3?id\\_rubrique=12](http://www.univ-paris12.fr/facmed/rubrique.php3?id_rubrique=12)]

[29] FACULTE DE MEDECINE PARIS SUD. Formation initiale. *Site de la faculté de médecine Paris-Sud.* [<http://www.kb.u-psud.fr/kb/niveau2/enseignements/entreens.html>]

[30] FACULTE DE PHARMACIE DE REIMS. *Site de la faculté de pharmacie de Reims.* [<http://www.univ-reims.fr/UFR/Pharmacie>]

[31] FEDERATION NAZIONALE ORDINI VETERINARI ITALIANI. Codice deontologico per medici veterinari. *Site de la FNOVI* [<http://www.fnovi.it>]

[32] FEDERATION OF VETERINARIANS OF EUROPE. Code of Good Veterinary Practice. *Site de la FVE* [<http://www.fve.org>]

[33] FEDERATION OF VETERINARIANS OF EUROPE. Quality of veterinary training. *Site de la FVE* [<http://www.fve.org>]

[34] GREPINET A. *et al.* *La responsabilité du vétérinaire.* Maisons-Alfort : Point Vétérinaire, 1992, 224p

[35] JANÇON G. Ordre et étudiants vétérinaires : construire la confraternité de demain. *Lettre du conseil Régional des Pays de la Loire*, 2004, n°27

[36] JEANNEY M. Modernisation des procédures ordinaires. *Dépêche Vétérinaire*, 1998, n°558, 1

[37] JOURDAN T. Apparition de la déontologie. *In* : Le Code de déontologie. *Site de vétos-entraide* (mise à jour le 7/9/2004) [<http://vetos.entraide.free.fr/www/index.php?rub=44>]

[38] JOURDAN T. Serments d'Hippocrate et de Bourgelat. *In* : Le Code de déontologie. *Site de vétos-entraide* (mise à jour le 7/9/2004) [<http://vetos.entraide.free.fr/www/index.php?rub=44>]

[39] LABLANCHE P. Dix mille vétérinaires de plus en 2005 ? *Sem. Vét.*, 2004, **1160**, 48

[40] LAMPERT E. Projet de directive européenne de libéralisation des services : où en est-on ? *IFEC Magazine*, 2005, **33**, 21-23

[41] MARTI S. *Etude comparative des codes de déontologie des vétérinaires français et espagnols.* Thèse Méd. Vét., Alfort, 2000; n°77, 107p.

[42] MORAILLON R. ENV. 3e rencontres Pepermint. Les enseignants en médecine des quatre écoles confrontent leurs opinions et leurs projets. *Sem. Vet.*, 2005, **1204**, 24

[43] ORGANIZACION COLLEGIAL VETERINARIA ESPAGNOLA. *Site de l'OCVE (Organización Colegial Veterinaria Española)* [<http://www.colvet.es>]

[44] PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative aux services dans le marché intérieur, Bruxelles, 13 janvier 2004

[45] QUENTIN M. L'Ordre. *Rev. Ordre Vét.*, 1967, **4**, 13-14

[46] RONDEAU C. Décret n°92-157 du 19 février 1992 portant Code de déontologie vétérinaire. Commentaires. *Rev. Ordre Vét.*, 1992, **1**, 12-19

[47] RONDEAU C. Construire ou détruire ? *Rev. Ordre Vét.*, 2004, **20**, 3

[48] RONDEAU C., BIANCHETTI V., BAUSSIÉ M. Le rôle de l'Ordre dans le contrôle de qualité des vétérinaires privés en France. *Rev. Sci. Tech. Off. int. Epiz.*, 2004, **23** (1), 187-197

[49] ROYAL COLLEGE OF VETERINARY SURGEONS. Guide to professional conduct. *Site du RCVS* [<http://www.rcvs.org.uk/Templates/Internal.asp?NodeID=89642>]

[50] ROUX D. Procédures des actions engagées contre un vétérinaire praticien. In : GREPINET A. *et al. La responsabilité du vétérinaire*. Maisons-Alfort : Point Vétérinaire, 1992, 224p.

[51] SAUDUBRAY J. *Etude comparative des codes de déontologie des vétérinaires britanniques et français*. Thèse Méd. Vét., Alfort, 1992; n°51, 141p

[52] SAVATIER R. Déontologie. In : *Encyclopedia universalis*, 2005

[53] TANNENBAUM J. *Veterinary ethics: animal welfare, client relations, competition and collegiality*. 2<sup>nd</sup> ed. Saint Louis: Mosby, 1995, 615p.

[54] TARDIEUX P. *Etude comparative des codes de déontologie vétérinaire français et hollandais*. Thèse Méd. Vét., Alfort, 1990; n°77, 77p

[55] ZANINI V. Le Code de déontologie 2003 est en accord avec son temps, selon l'Ordre. Trois ans de gestation ont été nécessaires pour aboutir à cette version. *Sem. Vet.*, 2003, **1113**, 8-10

[56] ZANINI V. Des exemples concrets sur cédérom pour présenter le Code de déontologie. *Sem. Vét.*, 2004, **1126**, 48

# GLOSSAIRE

**Code** : Ensemble de lois, de règles à observer.

**Compétence** : capacité, fondée sur un savoir ou une expérience, que l'on reconnaît à une personne.

**Concurrence** : compétition, rivalité entre plusieurs personnes ou groupes de personnes qui recherchent un même objet, un même avantage.

**Déontologie** : ensemble de règles de bonne conduite, de morale appliquée. S'emploie généralement à propos de morale professionnelle.

**Devoir** : Obligation qu'impose, dans une circonstance particulière, la morale, la loi, la bienséance, etc.

**Droit** : **1.** Liberté, prérogative, pouvoir que chaque individu possède par naissance et par nature. *Les droits naturels. Les droits de l'homme et du citoyen*, ceux qui ont été proclamés par l'Assemblée constituante en 1789.

**2.** Liberté, prérogative, pouvoir acquis en conformité avec un texte juridique précisément établi.

**Educabilité cognitive** (= apprendre à apprendre) : ensemble des pratiques, des techniques qui ont pour objet explicite et principal de développer l'efficacité et l'autonomisation des apprentissages et réactivant de façon systématique les procédures de pensée, les structures mentales dont la personne dispose et dont elle prend conscience.

**Ethique** : réflexion relative aux conduites humaines et aux valeurs qui les fondent, menée en vue d'établir une doctrine, une science de la morale.

**Habilitation** : aptitude, capacité légale à accomplir certains actes ou à exercer certains pouvoirs.

**Indépendance** : état, situation, caractère d'une personne indépendante

**Indépendant, -ante** : qui refuse en toute occasion la dépendance, la sujétion, la subordination. Qui n'est soumise à aucun pouvoir extérieur.

**Inculquer** : développer solidement des capacités et ou des traits de personnalité chez les élèves.

**Mandat** : acte par lequel une personne confère à une autre le pouvoir d'agir en son nom.

**Morale** : ensemble des règles, des principes selon lesquels on dirige sa vie, sa conduite, ses mœurs, considéré relativement au bien et au mal.

**Ordre** : corps des membres d'une profession libérale.

**Positif** (Droit positif) : il se dit, par opposition à naturel, de ce qui est écrit, prescrit.

**Probité** : exacte régularité à remplir tous les devoirs de la vie civile.

**Profession libérale** : profession dont l'activité consiste à fournir, en toute indépendance, des services non commerciaux reposant sur la pratique d'un art.

**Profession réglementée** : métier encadré par la loi et obéissant à certaines règles strictes : obligation de diplôme et/ou expérience, autorisation administrative ou licence, forme d'exploitation.

**Responsabilité** : obligation de répondre, d'être garant de certains actes.

**Savoir être** : savoir-vivre englobant une capacité d'adaptation sociale, une connaissance des règles du jeu relationnel et l'adhésion à un état d'esprit, à une culture et à des valeurs partagées dans l'organisation.

**Valeur** : Principe qui oriente l'action d'un individu, d'un groupe ou d'une organisation en société.

# ANNEXES



## ANNEXE 1 : SERMENT D'HIPPOCRATE

### **TEXTE ET TRADUCTIONS D'HIPPOCRATE PAR LITTRÉ (1839-1861).**

"Je jure par Apollon médecin, par Esculape, Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, et je les prends à témoin que, dans la mesure de mes forces et de mes connaissances, je respecterai le serment et l'engagement écrit suivant :

Mon Maître en médecine, je le mettrai au même rang que mes parents. Je partagerai mon avoir avec lui, et s'il le faut, je pourvoirai à ses besoins. Je considérerai ses enfants comme mes frères et s'ils veulent étudier la médecine, je la leur enseignerai sans salaire ni engagement.

Je transmettrai les préceptes, les explications et les autres parties de l'enseignement à mes enfants, à ceux de mon Maître, aux élèves inscrits et ayant prêtés serment suivant la loi médicale, mais à nul autre.

Dans toute la mesure de mes forces et de mes connaissances, je conseillerai aux malades le régime de vie capable de les soulager et j'écarterai d'eux tout ce qui peut leur être contraire ou nuisible.

Jamais je ne remettrai du poison, même si on me le demande, et je ne conseillerai pas d'y recourir. Je ne remettrai pas d'ovules abortifs aux femmes.

Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans la pureté et le respect des lois. Je ne taillerai pas les calculeux, mais laisserai cette opération aux praticiens qui s'en occupent. Dans toute maison où je serai appelé, je n'entrerai que pour le bien des malades. Je m'interdirai d'être volontairement une cause de tort ou de corruption, ainsi que toute entreprise voluptueuse à l'égard des femmes ou des hommes, libres ou esclaves. Tout ce que je verrai ou entendrai autour de moi, dans l'exercice de mon art ou hors de mon ministère, et qui ne devra pas être divulgué, je le tairai et le considérerai comme un secret.

Si je respecte mon serment sans jamais l'enfreindre, puisse-je jouir de la vie et de ma profession, et être honoré à jamais parmi les hommes. Mais si je viole et deviens parjure, qu'un sort contraire m'arrive !

### **TEXTE SIMPLIFIÉ ACTUELLEMENT UTILISÉ DANS LA PLUPART DES FACULTÉS DE MÉDECINE**

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes chers condisciples devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être Suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité, dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail.

Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui lui seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime.

Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses !

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque !



## ANNEXE 2 : SERMENT DE BOURGELAT

*(Tel qu'il est énoncé aujourd'hui lors d'une prestation de serment)*

Fidèlement attaché aux directives fixées aux élèves des Ecoles Royales Vétérinaires de France par Claude Bourgelat, Inspecteur Général, en l'article 19 du Règlement pour ces Ecoles de 1777 et ainsi exprimées :

"Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Ecoles, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire."

Je promets et je jure devant le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le code de déontologie et d'en observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture.

Je fais le serment d'avoir à tout moment et en tout lieu le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire.



## ANNEXE 3 : CODE DE DEONTOLOGIE VETERINAIRE

J.O n°236 du 11 octobre 2003

### **Décret n° 2003-967 du 09 octobre 2003 portant code de déontologie vétérinaire et modifiant le code rural**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le livre II du code rural, notamment son titre IV et les articles L. 214-6, L. 234-2 et R. 812-39 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5142-1, L. 5143-2 à L. 5143-8 et L. 6221-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires en date du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 2 avril 2002 ;

Vu l'avis du Syndicat national des vétérinaires-conseils en date du 29 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Syndicat national des vétérinaires français en date du 6 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Syndicat des vétérinaires d'exercice libéral en date du 2 janvier 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### **Article 1**

La section 2 du chapitre II du titre IV du code rural (partie Réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes

- **Section 2 - Code de déontologie vétérinaire**

#### Sous-section 1

#### CHAMP D'APPLICATION

Art. R.\* 242-32

Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :

1° Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article L. 241-1 du présent code et des articles L. 5142-1, L. 5143-2, L. 5143-6, L. 5143-7, L. 5143-8 et L. 6221-9 du code de la santé publique ;

2° Aux vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant en France au titre de l'article L. 241-3 ;

3° Aux sociétés civiles professionnelles de vétérinaires définies par l'article R. 241-29 ;

4° Aux sociétés d'exercice libéral de vétérinaires mentionnées à l'article R. 241-94 ;

5° Aux élèves des écoles nationales vétérinaires françaises non encore pourvus du doctorat, exerçant dans les conditions fixées par les articles L. 241-6 à L. 241-13 ;

6° Aux vétérinaires enseignants des écoles nationales vétérinaires françaises exerçant dans les cliniques faisant partie des écoles vétérinaires, pour celles de leurs activités vétérinaires qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche.

## Sous-section 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES VETERINAIRES

#### § 1 – DEVOIRS GENERAUX DU VETERINAIRE

##### Art. R.\* 242-33

I. - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.

II. - Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

III. - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.

IV. - Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.

V. - Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

VI. - Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

VII. - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique et sur l'environnement et respecte les animaux.

VIII. - Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

IX. - Tout compéragé entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.

X. - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

XI. - Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.

Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

XII. - Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d'autre part. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

XIII. - Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.

XIV. - Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.

XV. - Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

## § 2 – AUTRES DEVOIRS

### Art. R. \* 242-34 - Distinctions, qualifications et titres.

Il est interdit au vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux. Les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont :

1° Les distinctions honorifiques et qualifications professionnelles reconnues par la République française ;

2° Les titres, diplômes, récompenses et autres qualifications professionnelles dont la liste est établie par le Conseil supérieur de l'ordre.

Seuls peuvent se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires ou d'un titre étranger reconnu équivalent, ainsi que les vétérinaires autorisés par le ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 812-39 à se prévaloir de ce titre.

Art. R.\* 242-35. - Communication et information

La communication doit être conforme aux lois et règlements en vigueur et en particulier aux dispositions du code de la santé publique réglementant la publicité du médicament vétérinaire.

La communication des vétérinaires vis-à-vis de leurs confrères ou des tiers ne doit pas porter atteinte au respect du public et de la profession. Elle doit être loyale, scientifiquement étayée, et ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques ou électroniques destinées au public (forums ou sites de présentation) faisant état, dans leurs adresses ou dans leurs contenus, de textes ou d'images en relation directe ou indirecte avec la profession vétérinaire. Ces communications sont sous l'entière responsabilité de leur auteur.

Art. R.\* 242-36. - Publications

Dans les publications, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens et d'observations qui lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate. Toute communication doit être signée de son auteur. Le vétérinaire auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une firme, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner, s'il y a lieu, les liens qui l'attachent à cette firme.

Art. R.\* 242-37. - Pseudonyme

Tout vétérinaire se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession doit en faire la déclaration préalable au conseil régional de l'ordre.

Art. R.\* 242-38. - Certificats, attestations et autres documents

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou, dans le cas d'une signature électronique, par sa signature électronique professionnelle certifiée. Le timbre mentionne les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse de son domicile professionnel administratif et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et attestations doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

### § 3 – RELATIONS AVEC LES AUTRES VETERINAIRES, LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES TIERS

#### Art. R.\* 242-39. – Confraternité

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Si un dissentiment professionnel surgit entre deux confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

#### Art. R.\* 242-40. - Relations contractuelles entre vétérinaires

Toute convention ou tout contrat à caractère professionnel entre vétérinaires fait l'objet d'un engagement écrit communiqué au conseil régional de l'ordre dans le mois suivant sa signature.

Le conseil régional de l'ordre vérifie la conformité du contrat ou de la convention avec les principes de la présente section.

La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les trois mois qui suivent sa communication, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Art. R.\* 242-41. - Contrats conclus avec des tiers non vétérinaires

Les contrats conclus par les vétérinaires comportent une clause leur garantissant le respect du code de déontologie ainsi que leur indépendance dans tous les actes relevant de la possession du diplôme.

Ces contrats contiennent la liste des tâches à effectuer. Toute rémunération forfaitaire s'applique à des prestations définies.

Ces contrats sont communiqués par le vétérinaire contractant au conseil régional de l'ordre dont il relève dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Toute modification ou résiliation d'un contrat est communiquée au conseil régional de l'ordre dans le même délai.

Art. R.\* 242-42

Les vétérinaires salariés qui interviennent en dehors des missions qui leur sont confiées par leur contrat de travail sont réputés exercer à titre libéral.

Sous-section 3

DISPOSITIONS PROPRES A DIFFERENTS MODES D'EXERCICE

§ 1 – EXERCICE DE LA MEDECINE, DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX ET DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

**Sous § 1 - Diagnostic vétérinaire, prescription et délivrance des médicaments**

Art. R.\* 242-43. - Règles d'établissement du diagnostic vétérinaire

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux. Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux en respectant les règles prévues en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

Art. R.\* 242-44. - Principes à suivre en matière de prescription de médicaments

Toute prescription de médicaments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 5143-4 et à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique, ainsi qu'au II de l'article L. 234-2 du présent code, doit être effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R. 242-43.

Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles L. 5143-4, L. 5143-5 et L. 5143-6 du code de la santé publique, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

Art. R.\* 242-45. - Rédaction de l'ordonnance

L'ordonnance prévue à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est établie conformément à l'article R. 5146-51 de ce code et, en cas de signature électronique, aux dispositions du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001.

Art. R.\* 242-46. - Pharmacie

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, la méconnaissance par un vétérinaire des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

**Sous § 2 - Devoirs envers les clients**

Art. R.\* 242-47. - Clientèle

La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Il est interdit au vétérinaire d'user de ses fonctions actuelles ou antérieures comportant délégation de l'autorité publique ou de ses engagements contractuels avec un tiers, et

notamment de ses responsabilités au titre des articles L. 5142-1, L. 5143-6, L. 5143-7 et L. 5143-8 du code de la santé publique, pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.

Le vétérinaire informe sa clientèle des autres activités professionnelles qu'il exerce.

Le vétérinaire qui assiste ou remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

Le vétérinaire sapeur-pompier, dans le cadre de sa mission de service public, et le vétérinaire expert, dans le cadre de la mission confiée par le juge, n'ont ni client ni clientèle.

#### Art. R.\* 242-48. - Devoirs fondamentaux

I. - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

II. - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie.

III. - Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

IV. - Il assure lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés.

V. - Il informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

VI. - Il doit répondre dans les limites de ses possibilités à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. En dehors des cas d'urgence, il peut refuser de prodiguer des soins à un animal ou à un lot d'animaux pour des motifs tels qu'injures graves, défaut de paiement, pour des raisons justifiées heurtant sa conscience ou lorsqu'il estime qu'il ne peut apporter des soins qualifiés.

VII. - Sa responsabilité civile professionnelle doit être couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.

#### Art. R.\* 242-49. - Rémunération

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Tout versement, acceptation ou partage d'argent, entre vétérinaires ou entre un vétérinaire et un tiers, sont interdits en dehors des cas autorisés par la réglementation en vigueur.

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins.

Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Le vétérinaire peut ne pas demander d'honoraires à ses clients démunis de ressources suffisantes.

#### Art. R.\* 242-50. - Applications particulières

Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Seules font exception aux dispositions du précédent alinéa les associations dont l'objet est la protection des animaux et qui sont habilitées par les dispositions du VI de l'article L. 214-6 à gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ces actes sont gratuits. Les vétérinaires exerçant dans ces établissements ne peuvent être rétribués que par ceux-ci ou par l'association qui les gère, à l'exclusion de toute autre rémunération. Ils doivent obtenir des engagements pour le respect des dispositions qui précèdent sous la forme d'un contrat qui garantit en outre leur complète indépendance professionnelle.

Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'ordre qui vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section.

### **Sous § 3 - Modalités d'exercice**

#### Art. R.\* 242-51. - Lieux d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux

Sauf cas d'urgence, l'exercice peut avoir lieu dans un domicile professionnel autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal. L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit.

Art. R.\* 242-52. - Domicile professionnel administratif

Le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'ordre.

Les personnes physiques ou morales exerçant la profession doivent avoir un domicile professionnel administratif unique sur le territoire français.

Art. R.\* 242-53. - Domicile professionnel d'exercice

Le domicile professionnel d'exercice est le lieu où se déroule habituellement l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que de la pharmacie vétérinaire et où sont reçus les clients. Il peut être confondu avec le domicile professionnel administratif.

Le domicile professionnel d'exercice mobile est interdit sauf en cas de transport d'urgence médicalisé.

Sauf si elle exerce en qualité de salariée ou de collaboratrice libérale d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice, une personne physique exerçant la profession ne peut avoir qu'un seul domicile professionnel d'exercice.

Un groupe de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun ne peut avoir plus de trois domiciles professionnels d'exercice. En aucun cas, le nombre de domiciles professionnels d'exercice ne peut excéder le nombre de vétérinaires associés.

L'aménagement des locaux du domicile professionnel d'exercice doit permettre le respect du secret professionnel.

Art. R.\* 242-54. - Catégories de domiciles professionnels

Les domiciles professionnels d'exercice autorisés sont le cabinet vétérinaire, la clinique vétérinaire et le centre hospitalier vétérinaire. Le conseil régional de l'ordre peut autoriser en outre l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans des locaux où sont réunis des moyens spécifiques.

Les appellations « cabinet vétérinaire », « clinique vétérinaire » ou « centre hospitalier vétérinaire » ne sont autorisées que si le domicile professionnel d'exercice répond aux conditions applicables aux locaux, matériels et au personnel en fonction de l'espèce ou des espèces d'animaux définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. R.\* 242-55. - Domiciles professionnels annexes

On entend par domicile professionnel d'exercice annexe un établissement de soins vétérinaires ouvert au public par une personne physique ou morale habilitée à exercer la profession qui possède par ailleurs un domicile professionnel principal.

L'ouverture d'un domicile professionnel annexe est interdite. Toutefois, le conseil régional de l'ordre peut accorder une dérogation annuelle, éventuellement renouvelable sur demande du bénéficiaire, lorsque cette ouverture est justifiée par les besoins de la santé animale et les intérêts du public. Ce domicile annexe est administrativement dépendant du domicile professionnel d'exercice principal installé en un lieu distinct.

La dérogation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. Elle devient caduque et est retirée lorsque l'installation d'un vétérinaire vient satisfaire les besoins et les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent.

#### Art. R.\* 242-56

Il est interdit au vétérinaire d'établir son domicile professionnel d'exercice et d'exercer la médecine pour son propre compte, même à titre occasionnel, dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection animale.

Toutefois, l'installation d'un vétérinaire dans un centre commercial ou un magasin de grande surface est autorisée sous réserve du dépôt préalable auprès du conseil régional de l'ordre du bail qui lui a été consenti, s'il est locataire, et du règlement de copropriété, s'il en a été établi. Le conseil régional de l'ordre s'assure que les clauses du bail ou du règlement ne font pas dépendre le vétérinaire, pour l'exercice de sa profession, de l'activité commerciale du centre et ne sont pas contraires aux règles de déontologie. Il s'assure en outre que le domicile professionnel d'exercice n'a d'accès que sur une voie ouverte en permanence au public.

Toute appellation de domicile professionnel d'exercice faisant référence à un lieu géographique est interdite, dès lors que cette référence vise à conférer au vétérinaire qui l'utilise une notion d'exclusivité territoriale.

#### Art. R.\* 242-57. - Vétérinaire à domicile

Est dénommée vétérinaire à domicile la personne physique ou morale habilitée à exercer la médecine et la chirurgie des animaux qui, n'ayant pas de domicile professionnel d'exercice, exerce exclusivement sa profession au domicile du client. Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité dans le cadre d'une société possédant par ailleurs un ou plusieurs domiciles professionnels d'exercice.

Les vétérinaires à domicile doivent s'interdire toute dénomination ambiguë ou trompeuse. La dénomination doit avoir fait, au préalable, l'objet d'un dépôt au conseil régional de l'ordre.

#### Art. R.\* 242-58. - Vétérinaire consultant ou consultant itinérant

On appelle vétérinaire consultant un vétérinaire qui intervient ponctuellement à la demande du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal.



Il peut exercer son activité soit à son propre domicile d'exercice professionnel, soit au domicile du ou des confrères qui ont fait appel à ses services.

Lorsque le vétérinaire consultant n'a pas de domicile d'exercice professionnel propre, il est qualifié de vétérinaire consultant itinérant.

L'activité de vétérinaire consultant ou de vétérinaire consultant itinérant dans un même lieu d'exercice ne peut être qu'occasionnelle et ne doit pas constituer une activité régulière assimilable, pour un vétérinaire consultant itinérant, à un exercice dans un domicile professionnel d'exercice, ou, pour un vétérinaire consultant, à un second domicile professionnel d'exercice.

L'intervention du vétérinaire consultant ou du vétérinaire consultant itinérant est portée à la connaissance du client, qui doit y consentir. Le vétérinaire consultant est responsable avec le praticien qui a fait appel à ses services de l'ensemble des soins dispensés, depuis la prise en charge de l'animal jusqu'au terme des soins.

#### Art. R.\* 242-59. - Vétérinaire spécialiste

Le vétérinaire spécialiste, défini à l'article R. 242-34, doit veiller au respect des dispositions de l'article R. 242-77 relatives à la communication entre vétérinaires, à celles de l'article R. 242-60 relatives aux relations entre vétérinaires traitants et intervenants et de l'article R. 242-58 relatives aux interventions à titre de consultant.

Les vétérinaires spécialistes doivent disposer de l'équipement correspondant à la spécialité qu'ils exercent, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### Art. R.\* 242-60. - Relations entre vétérinaires traitants et intervenants

Tout vétérinaire remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-1 est habilité à pratiquer tous les actes visés à l'article L. 243-1. Toutefois, un vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de cet intervenant appartient en dernier ressort au client. En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition de l'intervenant les commémoratifs concernant l'animal.

Le vétérinaire appelé à donner ses soins dans ces conditions doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire qui lui a adressé ce client.

Art. R.\* 242-61. - Service de garde

Le vétérinaire peut assurer lui-même ou par l'intermédiaire d'un vétérinaire dûment habilité à cet exercice la permanence des soins aux animaux. Il peut également créer avec d'autres confrères, et dans les mêmes conditions d'habilitation, un service de garde.

Dans ces deux cas, les vétérinaires pourront faire connaître au public, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, le service qu'ils assurent et les espèces concernées. Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

- le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère;
- il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi. Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades. Il est porté à la connaissance du conseil régional de l'ordre.

Art. R.\* 242-62. - Autres activités

Toute activité commerciale est interdite dans les lieux d'exercice mentionnés à l'article R. 242-40. Toutefois, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'hospitalisation, la délivrance des médicaments, des aliments physiologiques ou diététiques et, d'une façon générale, celle des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine vétérinaire. Le vétérinaire doit veiller au respect de la législation en vigueur concernant la mise sur le marché de ces divers produits et services.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux, la collecte ou la gestion de tous contrats d'assurance en général, y compris ceux qui couvrent les risques maladie, chirurgie ou mortalité des animaux, sont interdits aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux.

Art. R.\* 242-63. - Exercice en groupe de la profession

Les vétérinaires peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fasse l'objet d'un contrat écrit

respectant l'indépendance de chacun d'eux. Le contrat est communiqué au conseil régional de l'ordre par les parties dans le mois suivant sa signature.

Art. R.\* 242-64. - Nombre de vétérinaires salariés ou collaborateurs

Chaque vétérinaire exerçant seul ou en société ne peut avoir plus de deux vétérinaires salariés ou collaborateurs à temps plein.

Art. R.\* 242-65. - Clause de non-concurrence

Sauf convention contraire entre les intéressés, tout vétérinaire ayant exercé en qualité de salarié ou de collaborateur dans un cabinet vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un centre hospitalier vétérinaire ne peut fixer son domicile professionnel d'exercice ni exercer en tant que vétérinaire à domicile à moins de vingt-cinq kilomètres du lieu où il a exercé sa profession pendant au moins trente jours, consécutifs ou non, au cours des deux années qui précèdent. Les distances se comptent par le chemin carrossable le plus court.

La période d'interdiction, d'une durée de deux ans, court du lendemain du jour où cet exercice a pris fin.

La distance minimale est réduite à 3 kilomètres si le lieu d'exercice quitté se trouve dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Ces dispositions restent applicables au bénéfice des cessionnaires ou ayants droit.

Art. R.\* 242-66. - Gestion du domicile professionnel

Hormis les cas prévus à l'article R. 242-69, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un domicile professionnel d'exercice par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite.

Art. R.\* 242-67. - Abandon du local professionnel

Lorsqu'un vétérinaire en exercice abandonne le local professionnel qu'il occupait, un autre vétérinaire ne peut, dans un délai inférieur à un an, établir son domicile professionnel dans ce local ou dans un local situé dans le même bâtiment et à la même adresse sans l'agrément de l'ancien occupant ou de ses ayants droit. En cas de difficulté, le conseil régional de l'ordre est saisi.

Art. R.\* 242-68. - Cessation d'activité

Le vétérinaire qui cesse son activité professionnelle en informe dans les meilleurs délais le conseil régional de l'ordre et le directeur départemental des services vétérinaires en faisant connaître, s'il y a lieu, le nom de son successeur.

Le vétérinaire qui a cédé par contrat ses droits incorporels perd, sauf convention particulière, le droit de fixer son domicile professionnel d'exercice pendant deux ans dans un lieu situé à une distance inférieure à celles fixées à l'article R. 242-65.

La cession des droits incorporels ne peut couvrir une fonction comportant délégation de l'autorité publique, laquelle est personnelle et incessible.

Art. R.\* 242-69. - Dispositions en cas d'absence obligée ou de décès

En cas d'absence obligée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle peut être assuré par ses associés, par un remplaçant ou, en cas d'impossibilité, par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le vétérinaire indisponible reprend son activité et l'informent de la nature et de la suite de leurs interventions.

En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, ses associés et ses confrères voisins se mettent pendant le temps nécessaire à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Après le décès d'un vétérinaire ou en cas d'empêchement constaté par le conseil régional de l'ordre, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article R. 242-65 sont applicables aux intéressés.

Le conseil régional de l'ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le domicile professionnel d'exercice est réputé fermé. Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire et manifeste par écrit, dans les six mois, l'intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le conseil régional de l'ordre peut lui accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

#### **Sous § 4 – Communication**

##### Art. R. \* 242-70. - Dispositions générales

La communication auprès du public en matière d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.

Le vétérinaire est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Tout réseau, liste ou regroupement de vétérinaires qui fait l'objet d'une communication vis-à-vis des confrères ou de tiers quels qu'ils soient engage la responsabilité des vétérinaires qui y figurent. L'existence d'un tel réseau, liste ou regroupement doit être déclarée au conseil régional de l'ordre, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section.

Tout vétérinaire intervenant en dehors de sa clientèle dans la formation à des actes relevant de la médecine et de la chirurgie des animaux de tiers non vétérinaires, en particulier des personnes visées aux points a, g et h du 1° de l'article L. 243-2, doit en faire la déclaration écrite au conseil régional de l'ordre.

##### Art. R. \* 242-71. - Annuaire et périodiques

Les seules mentions pouvant figurer dans la liste par professions et dans la liste alphabétique des abonnés des annuaires téléphoniques, télématiques ou autres sont les suivantes :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;
- ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;
- le nom du domicile professionnel d'exercice, ou la mention "vétérinaire à domicile ;
- la mention des espèces animales habituellement traitées ;
- les jours et heures de consultation ;
- l'adresse ;
- le ou les numéros de téléphone fixe et mobile, télécopie, adresse électronique.

Ces mentions ne peuvent apparaître que dans les rubriques des communes sièges du ou des domiciles professionnels d'exercice ou du domicile professionnel administratif.

Dans la liste par professions, seuls les vétérinaires spécialistes dûment habilités qui exercent exclusivement leur spécialité peuvent figurer sous la rubrique des vétérinaires spécialistes.

Un vétérinaire ou une société d'exercice peut figurer à son choix sous son nom ou sous le nom du ou des domiciles professionnels d'exercice.

Seuls les vétérinaires et les sociétés d'exercice dispensant exclusivement à domicile les soins aux animaux ont la faculté de faire figurer dans les annuaires téléphoniques une

insertion dans les communes limitrophes de leur domicile professionnel administratif. Cette insertion comporte obligatoirement la mention "service exclusivement à domicile.

Est également autorisée l'insertion dans des annuaires et périodiques destinés à l'information du public de la liste complète des vétérinaires ayant un domicile professionnel d'exercice dans la zone de référence du périodique, accompagnée des indications mentionnées ci-dessus.

La publication télématique d'accès ou de communications géographiques ne peut se faire que dans des conditions préalablement acceptées par le conseil supérieur de l'ordre.

Art. R.\* 242-72. - Communication télématique

Toutes informations destinées au public doivent être impersonnelles, à l'exception des éléments d'identité (photographie de l'auteur, nom et prénoms) communément admis pour les communications dans la presse écrite.

L'accès aux informations d'un site personnel à caractère professionnel relatif à l'exercice vétérinaire doit être privé et déclaré au conseil régional de l'ordre par le vétérinaire concerné. L'attribution de codes d'accès personnalisés relève de l'entière responsabilité du vétérinaire. Elle doit être réservée aux clients du vétérinaire et réalisée au cours d'une consultation.

Art. R.\* 242-73. - Enseignes, plaques et supports de communication visibles de la voie publique

Pour l'information du public, sont seuls autorisés pour les domiciles professionnels d'exercice :

1° L'apposition, à l'entrée de l'immeuble, pour chacune des personnes physiques ou morales y exerçant, d'une plaque professionnelle qui peut être lumineuse non clignotante, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 50 centimètres de côté. Cette plaque peut comporter :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;
- ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;
- le nom du domicile professionnel d'exercice ;
- la mention des espèces animales habituellement traitées ;
- les jours et heures de consultation ;
- l'adresse ;
- le ou les numéros de téléphone, télécopie, portable, adresse électronique ;

2° L'apposition d'une ou plusieurs plaques professionnelles semblables à celles décrites ci-dessus à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le domicile professionnel d'exercice est installé dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée ;

3° Une enseigne lumineuse blanche à tranche bleu clair, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale ne peut excéder 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et 15 centimètres d'épaisseur, comportant, sur fond de caducée vétérinaire, les seuls mots « vétérinaire » ou « docteur vétérinaire » en lettres bleu foncé, la longueur de chaque branche ne pouvant excéder 25 centimètres. Cette croix lumineuse peut rester éclairée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement dans la mesure où un panneau permet au public d'obtenir le nom et l'adresse d'un vétérinaire de garde ;

4° Une enseigne lumineuse rectangulaire, fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de 2 mètres de long et de 1 mètre de haut ou de 3 mètres de long sur 50 centimètres de haut ne portant que la mention "cabinet vétérinaire ou "clinique vétérinaire ou "centre hospitalier vétérinaire en caractères n'excédant pas 16 centimètres, noirs ou bleus sur fond blanc, et éventuellement le logo professionnel agréé par l'ordre. Cette enseigne ne peut être éclairée que pendant les heures d'ouverture de l'établissement ;

5° Un dispositif visible par le public, indiquant le nom et l'adresse d'un vétérinaire de garde, et dont la superficie ne peut dépasser le format 42 x 29,7 centimètres.

Le conseil régional de l'ordre peut autoriser, dans certaines circonstances, une signalétique supplémentaire ou particulière avec le souci de parfaire l'information des usagers ou la préservation du site.

#### Art. R.\* 242-74. – Vitrine

Toute vitrine d'exposition de médicaments, produits, supports de communication et matériels en rapport direct ou indirect avec l'exercice de la profession, visible de la voie publique, est interdite, à l'exception de celles permettant une action de communication institutionnelle organisée sous le contrôle du conseil supérieur de l'ordre.

#### Art. R.\* 242-75. - Installation et changement d'adresse

Lors de son installation ou en cas de changement d'adresse, le vétérinaire peut, dans un délai de deux mois, en informer le public dans quatre publications de son choix. Il ne peut être publié plus de trois insertions dans chacune d'elles. L'insertion peut comporter :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;
- ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;
- le nom du domicile professionnel d'exercice ou la mention "vétérinaire à domicile ;

- la mention des espèces animales habituellement traitées ;
- les jours et heures de consultation ;
- l'adresse ;
- le ou les numéros de téléphone fixe et portable, télécopie, adresse électronique.

Elle ne doit contenir ni indication de tarif ni publicité.

Elle doit être déposée quinze jours avant sa parution auprès du conseil régional de l'ordre, qui en vérifiera la conformité avec les règles déontologiques.

En cas de changement de domicile, l'indication du nouveau domicile peut figurer à l'emplacement de l'ancien pendant douze mois.

Art. R.\* 242-76. - Communication à l'intention de la clientèle

Sur les documents professionnels destinés à sa clientèle, le vétérinaire peut porter les indications mentionnées à l'article précédent. Il peut en outre, après approbation du conseil régional de l'ordre, utiliser un logo et préciser les activités habituellement déployées au sein du domicile professionnel d'exercice.

Il peut adresser à chacun de ses clients ayant fait appel à ses services depuis moins d'une année un courrier pour l'informer de l'utilité d'une intervention de médecine préventive ou d'un traitement systématique. Il ne peut faire connaître à sa clientèle la mise à disposition d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité, de l'arrivée d'un nouveau docteur vétérinaire, de la cession de sa clientèle, de son changement de numéro de téléphone, ou de son changement d'adresse, qu'après en avoir informé le conseil régional de l'ordre.

Ces courriers doivent être datés et mentionner à la fois le nom de l'auteur et du destinataire.

Art. R.\* 242-77. - Communication entre vétérinaires

Le vétérinaire, en prenant ses fonctions, doit rendre visite au directeur départemental des services vétérinaires et à un membre du conseil de l'ordre de la région dont il relève. Il lui est recommandé de faire une visite aux confrères de son voisinage.

Les informations échangées entre vétérinaires ne doivent pas avoir de caractère publicitaire. Sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, un vétérinaire peut proposer de mettre au service de ses confrères des moyens et compétences particulières.

## § 2 - EXERCICE DANS LES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 5145-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Art. R. \* 242-78

Le vétérinaire responsable mentionné à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Il est notamment tenu, ainsi que le vétérinaire délégué et les vétérinaires remplaçants ou adjoints dans les limites de leur fonction, aux obligations prévues au III de l'article R. 242-33 et aux articles R. 242-35 à R. 242-38.

### Art. R. \* 242-79

Le vétérinaire responsable d'une entreprise doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour la désignation du vétérinaire ou du pharmacien chargé de son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Il doit veiller à ce que l'intérimaire satisfasse aux conditions requises au regard de sa qualification et de son inscription à l'ordre notamment.

## § 3 – EXERCICE EN QUALITE DE VETERINAIRE SAPEUR-POMPIER

### Art. R. \* 242-80

Le vétérinaire sapeur-pompier, régi par l'article 58 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, exerce des missions de service public au sein du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours créé en application de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des missions opérationnelles dévolues au service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, en dehors des avis d'expert, le vétérinaire sapeur-pompier n'est tenu qu'aux soins médico-chirurgicaux conservatoires d'urgence ainsi qu'à la contention médicamenteuse des animaux. A ces fins, il peut délivrer les médicaments nécessaires.

Il doit s'assurer de la continuité des soins, en particulier auprès du vétérinaire désigné par le propriétaire ou le détenteur du ou des animaux bénéficiaires d'une intervention des services d'incendie et de secours.

Lors d'une opération publique de secours, il est l'unique référent, charge à lui, si nécessaire, de s'attacher les compétences spécialisées complémentaires ou d'obtenir l'assentiment du directeur départemental des services vétérinaires.

Il lui est interdit d'user de ses fonctions comportant délégation de l'autorité publique pour tenter d'étendre sa clientèle ou d'en tirer un avantage personnel.

Art. R.\* 242-81

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R. 242-39, lorsqu'un vétérinaire sapeur-pompier est en cause, le président du conseil régional de l'ordre prend l'avis du vétérinaire-chef d'un service départemental d'incendie et de secours désigné par le chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense.

§ 4 – EXERCICE AU TITRE DE L'EXPERTISE ET DES ASSURANCES

Art. R.\* 242-82. – Expertise

Les actes d'expertise vétérinaire sont susceptibles d'être pratiqués par tout vétérinaire répondant, en dehors du cadre de l'expertise judiciaire, aux dispositions de l'article L. 241-1. Toutefois, le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients. D'une manière générale, il doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties.

Les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire doit se refuser à toute intervention étrangère à celle-ci.

Art. R.\* 242-83. - Vétérinaires conseillers des compagnies d'assurance

Les vétérinaires intervenant sur un animal à l'occasion d'un litige ou d'un sinistre à la demande d'une compagnie d'assurance n'interviennent pas sans avoir prévenu le vétérinaire traitant de la nature de leur mission et des modalités de leurs interventions.

Sous-section 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. R.\* 242-84. – Recours

Toute décision administrative d'un conseil régional de l'ordre rendue en application des dispositions du présent code de déontologie vétérinaire peut faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil supérieur. Seule la décision du conseil supérieur de l'ordre rendue sur ce recours peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. »

**ARTICLE 2**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre RAFFARIN

Le Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales : Hervé GAYMARD

Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Dominique PERBEN

## ANNEXE 4 : EXTRAITS DU CODE RURAL

### CODE RURAL

#### TITRE IV

#### L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

- Chapitre Ier - L'exercice de la profession

##### Article L. 241-1

Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit les conditions d'exercice prévues aux articles L. 241-2 à L.241-5, et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement.

L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.

Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'état, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire non mentionné aux articles L. 241-2 à L. 241-5, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon les modalités fixées par décret au Conseil d'Etat.

Les vétérinaires de nationalité françaises qui ont fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture les autorisant à exercer la médecine et la chirurgie des animaux pris antérieurement au 22 juin 1989 sont autorisés à poursuivre leurs activités.

Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues au premier alinéa du présent article.

##### Article L. 241-6

Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux article L. 241-1 et L. 243-1, les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Pour l'application du présent article et de l'article L. 241-7, est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire,

intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.

#### Article L.241-8

Les élèves des écoles vétérinaires françaises, admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, en application des dispositions qui précèdent, les exercent sous la responsabilité civile des vétérinaires et des docteurs vétérinaires qui recourent à leurs services.

Les modalités des rapports entre chaque élève des écoles vétérinaires françaises, d'une part, et le vétérinaire ou docteur vétérinaire qui recourt à ses services, d'autre part, doivent faire l'objet d'un contrat écrit. A défaut de contrat, les modalités sont régies par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et qui peuvent comporter des dispositions variant suivant les régions et les catégories de soins donnés.

#### Article L. 241-9

Les élèves des écoles vétérinaires françaises ne peuvent assister ou remplacer des vétérinaires ou des docteurs vétérinaires qu'après avoir déclaré à l'administration leur intention ainsi que le nom du vétérinaire ou du docteur vétérinaire qu'ils assisteront ou remplaceront.

Les vétérinaires et les docteurs vétérinaires qui veulent se faire assister ou remplacer doivent indiquer au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires au tableau duquel ils sont inscrits, le nom de leur remplaçant ou assistant.

#### Article L.241-12

Les élèves des écoles vétérinaires françaises exerçant dans les conditions définies par les articles L. 241-6 et suivants ci-dessus sont soumis, en raison des actes qu'ils accomplissent à cette occasion, aux lois et règlements régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. Ils doivent observer les règlements pris par le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et notamment le code de déontologie. Ils relèvent des chambres de discipline du conseil de l'ordre instituées par les articles L. 242-5 et L.242-6. Les articles L.242-6 à L.242-8 leur sont applicables. Toutefois, les peines de suspension du droit d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires susceptibles d'être prononcées à leur encontre ne peuvent excéder cinq ans.

Les décisions des chambres de discipline sont portées sans délai à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture.

- Chapitre II - L'ordre des vétérinaires

#### Article L. 242-1

Il est institué, dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un ordre régional des vétérinaires formé de tous les vétérinaires en exercice qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 241-1 et L. 241-14.

Les membres des conseils régionaux de l'ordre sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre tel que défini à l'article L. 242-4.

Les membres des conseils régionaux de l'ordre élisent les membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires prévu à l'article L. 242-2.

Sont seuls électeurs et éligibles les vétérinaires établis ou exerçant à titre principal en France.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur.

Toutefois ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

#### Article L. 242-2

Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris.

#### Article L. 242-4

Le conseil régional de l'ordre dresse chaque année et pour chaque département compris dans son ressort, le tableau des vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-1 et des sociétés civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-14. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal compétant de l'ordre judiciaire du chef-lieu de chacun des départements de la région ; il est en outre, affiché dans toutes les communes du département.

L'inscription au tableau de l'ordre doit être demandée par les intéressés, agissant à titre personnel ou en qualité de membre d'une société civile professionnelle, au conseil de l'ordre de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme, titre ou certificat permettant l'exercice de la profession vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur ou, s'agissant d'une société civile professionnelle, des demandeurs. Ce délai est prolongé lorsqu'il est

indispensable de procéder à une enquête hors du territoire national. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée.

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article L. 242-8.

En demandant leur inscription au tableau, ou celle de la société civile professionnelle dont ils sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau du département du nouveau domicile.

#### Article L. 242-5

Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou à défaut par un conseiller en activité et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région.

La chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.

Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur ou, s'agissant d'une société civile professionnelle, des demandeurs. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du territoire national. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée.

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article L. 242-8.

En demandant leur inscription au tableau, ou celle de la société civile professionnelle dont ils sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau du département du nouveau domicile.

- Chapitre III - Dispositions pénales

#### Article L. 243-1

Est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux :

1° Le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence

d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou procède à des implantations sous-cutanés ;

2° Le fait pour le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles L. 241-6 à L. 241-13 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exerce l'art vétérinaire.

#### Article L. 243-2

Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaires visés à l'article L. 243-1 :

1° Les interventions faites par :

a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans la cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

b) Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'Ecole nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;

c) Les vétérinaires inspecteurs dans la cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;

d) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture appartenant aux catégories désignées conformément à l'article L. 241-16 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

e) Les propriétaires ou détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

f) Les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixés par décret en Conseil d'Etat ;

g) Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture, ou relevant du chapitre III du titre V du livre VI et des articles L. 671-9 à L. 671-11 et L.681-5 ;

h) Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras nationaux du ministère de l'agriculture titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous

l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines.

Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture peuvent être spécialement habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

i) Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article L. 973-4 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

2° Les castrations des animaux autres que les équidés et les carnivores domestiques;

3° Les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses.

#### Article L. 243-3

Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 241-16 et L. 243-2, l'exercice illégal, avec ou sans rémunération, de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni d'une amende de 60 000 F. et d'un emprisonnement de trois mois. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

## ANNEXE 5 : LISTE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

### **Professions libérales réglementées**

L'exercice de ces professions est généralement régi par une organisation professionnelle (un ordre, une chambre, une fédération ou un syndicat).

Administrateur judiciaire  
Agent général d'assurance  
Architecte  
Avocat  
Avoué près les cours d'appel  
Chirurgien-dentiste  
Commissaire aux comptes  
Commissaire-priseur  
Conseil en propriété industrielle  
Expert agricole, foncier  
Expert-comptable  
Expert judiciaire près la Cour d'Appel  
Géomètre  
Greffier des tribunaux de commerce  
Huissier de justice  
Infirmier  
Mandataire judiciaire  
Masseur-kinésithérapeute  
Médecin  
Notaire  
Opticiens lunetiers  
Orthoptiste  
Pédicures podologue  
Psychomotricien  
Puéricultrice  
Sage-femme  
**Vétérinaire**

### **Autres professions réglementées (liste non exhaustive)**

- Activités artistiques et culturelles  
Agence de mannequins  
Agent artistique  
Ecole de danse  
Entreprise de spectacles  
Exploitation d'un cinéma  
Vidéo

- Agriculture - sylviculture  
Commerce des œufs et ovoproduits  
Elevage de gibier ou volaille  
Exploitation d'eau de source  
Exploitant forestier  
Commerce de graines

- Commerce et services  
Agent immobilier  
Antiquaire ou brocanteur  
Armurier  
Casse autos/ferrailleur  
Coiffeur  
Courtier en vin  
Débits de tabacs  
Revendeur d'objets mobiliers  
Travail temporaire

- Finances  
Remisier et gérant de portefeuille

- Médicales et paramédicales  
Ambulancier  
Clinique privée  
Crèche (enfants de moins de 3 ans)  
Garderie (enfants de 3 à 6 ans)  
Laboratoire d'analyses médicales

- Presse et communication  
Diffuseur de presse  
Expositions, foires et salons  
Services télématiques

- Sécurité  
Entreprise de sécurité

- Tourisme et transport  
Agence de voyages  
Camping  
Hôtel  
Restaurant/débit de boissons  
Auto-école (profession libérale)  
Centre "auto" de contrôle technique  
Commissionnaire de transport  
Location de véhicule sans chauffeur  
Taxi  
Transporteur de marchandises  
Transporteur de voyageurs

- Autres

Commerce ambulant (domicile fixe depuis 6 mois)

Forain (commerce non sédentaire sans domicile fixe)

Marchés publics

Occupation des voies publiques pour des activités commerciales fixes ou mobiles



<b>ANNEXE 6 : extraits de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</b>
--

Section 5  
**Vétérinaire**

*Article 38*

**Formation de vétérinaire**

1. La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein dispensées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université, portant au moins sur le programme figurant à l'**annexe V, point 5.4.1**.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.4.1, peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 58, § 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'admission à la formation de vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre.

3. La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire;
- b) connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation, y compris la technologie mise en oeuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins;
- c) connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux;
- d) connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, du diagnostic et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme;
- e) connaissance adéquate de la médecine préventive;
- f) connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en oeuvre lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine;
- g) connaissance adéquate des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées;
- h) expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée.

ANNEXE V.4. VETERINAIRE

*5.4.1. Programme d'études pour les vétérinaires*

Le programme d'études conduisant aux titres de formation de vétérinaires comprend au moins les matières suivantes.

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

A. Matières de base

- Physique
- Chimie
- Biologie animale
- Biologie végétale
- Mathématiques appliquées aux sciences biologiques

B. Matières spécifiques

a. Sciences fondamentales:

- Anatomie (y compris histologie et embryologie)
- Physiologie
- Biochimie
- Génétique
- Pharmacologie
- Pharmacie
- Toxicologie
- Microbiologie
- Immunologie
- Épidémiologie
- **Déontologie**

b. Sciences cliniques:

- Obstétrique
- Pathologie (y compris anatomie pathologique)
- Parasitologie
- Médecine et chirurgie cliniques (y compris anesthésiologie)
- Clinique des animaux domestiques, volailles et autres espèces animales
- Médecine préventive
- Radiologie
- Reproduction et troubles de la reproduction
- Police sanitaire
- Médecine légale et législations vétérinaires
- Thérapeutique
- Propédeutique

c. Production animale

- Production animale
- Nutrition
- Agronomie
- Économie rurale
- Élevage et santé des animaux
- Hygiène vétérinaire
- Éthologie et protection animale

d. Hygiène alimentaire

- Inspection et contrôle des denrées alimentaires animales ou d'origine animale
- Hygiène et technologie alimentaires

— Travaux pratiques (y compris les travaux pratiques dans les lieux d'abattage et de transformation des denrées alimentaires)

La formation pratique peut revêtir la forme d'un stage, pour autant que celui-ci se fasse à plein temps sous le contrôle direct de l'autorité ou de l'organisme compétents et qu'il n'excède pas six mois à l'intérieur d'une durée globale de formation de cinq années d'études.

La répartition de l'enseignement théorique et pratique entre les différents groupes de matières doit être pondérée et coordonnée de telle sorte que les connaissances et l'expérience puissent être acquises de façon adéquate pour permettre au vétérinaire de s'acquitter de l'ensemble de ses tâches.

# **DE L'INTERET D'UN ENSEIGNEMENT APPROFONDI DE LA DEONTOLOGIE DANS LES ECOLES VETERINAIRES FRANCAISES**

NOM et Prénom : JESSENNE Aideen

## Résumé :

Appartenant à une profession réglementée qui lui confère certains droits, le vétérinaire, par le Code de déontologie, est aussi tenu au respect de devoirs. Ces règles de comportement sont la garantie qu'il offre aux usagers un service de qualité, et qu'il remplit ses missions de service public. Pour les vétérinaires, la déontologie n'est pas qu'une somme de contraintes : la défense de certaines valeurs, telles qu'indépendance, compétence, probité, constitue aujourd'hui pour eux un atout, dans une société qui réclame toujours plus d'éthique, de transparence, de qualité. Or son enseignement est relativement peu développé dans les écoles vétérinaires françaises : il l'est davantage dans d'autres pays européens, ou dans la formation d'autres professions réglementées telle qu'avocat. Pourtant, les questions déontologiques se posent chaque jour, et mériteraient d'être abordées, expliquées, voire débattues, avant que le jeune praticien n'y soit directement confronté sans y avoir été préparé.

Mots clés : ENSEIGNEMENT VETERINAIRE, PROFESSION VETERINAIRE, ECOLE VETERINAIRE, DEONTOLOGIE, CODE DE DEONTOLOGIE

## Jury :

Président : Pr.

Directeur : Pr. Robert MORAILLON

Assesseur : Pr. Bernard TOMA

## Adresse de l'auteur :

Melle JESSENNE Aideen

13 chemin du bois des moines

78490 MERE

## **ABOUT THE INTEREST OF DEVELOPING DEONTOLOGY TEACHING IN FRENCH VETERINARY SCHOOLS**

SURNAME : JESSENNE

Given name : Aideen

### Summary :

As they are part of a regulated profession, French veterinarians have some rights, but also some duties, defined by the “code de déontologie”. This guide to professional conduct ensures that members of the public are able to obtain quality services from veterinary surgeons, and that they carry out their mission of public utility. For practitioners, deontology isn't only an accumulation of constraints, because that values such as independence, competence or probity, should be an asset for them today, in a society which demands always more ethics, more transparency, and more quality. Now, the teaching of veterinary conduct isn't emphasized in French veterinary schools: it's more important in other European countries, or during the training of other French regulated professions like lawyer. However, some ethical issues arise every day, and they would deserve to be dealt with, even debated, before the young practitioner would be directly confronted with these problems, unprepared.

Keywords : VETERINARY TEACHING, VETERINARY PROFESSION, VETERINARY SCHOOL, DEONTOLOGY, GUIDE OF CONDUCT

### Jury :

President : Pr.

Director : Pr. Robert MORAILLON

Assessor : Pr. Bernard TOMA

### Author's address:

Miss JESSENNE Aideen

13 chemin du bois des moines

78490 MERE